

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>ce</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**AVIS TRÈS IMPORTANT**

Les divers services du Protectorat sont avisés que dorénavant il sera procédé, à la fin de chaque année, à la révision des abonnements au "Bulletin officiel" qui leur sont servis à titre remboursable.

En conséquence, contrairement à ce qui avait lieu les années précédentes, les abonnements dont il s'agit, arrivant à expiration le 31 décembre prochain, ne seront pas renouvelés d'office, et il appartiendra à chaque service intéressé de se réabonner en temps opportun s'il veut éviter toute interruption dans la réception du "Bulletin officiel".

Les factures afférentes à ces réabonnements seront établies dès réception des souscriptions et le paiement en sera exigé dans le plus court délai.

L'envoi du "Bulletin officiel" cessera d'être assuré aux services qui négligeront de se conformer strictement aux indications du présent avis.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1928/16 rebia I 1347 modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	3142
Décret du 23 novembre 1928 attribuant au conseil d'Etat statuant au contentieux la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du Protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires.	3142
Dahir du 24 novembre 1928/11 jourmada II 1347 autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la Société kénitréenne d'habitations à bon marché	3143
Dahir du 24 novembre 1928/11 jourmada II 1347 autorisant la vente à M. Cotte Ludovic du lot n° 7 du lotissement maraicher de Casablanca.	3143
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1928/17 jourmada II 1347 autorisant la vente de gré à gré à MM. Pascalet et Parlier de huit parcelles domaniales sises à Saïdia du Kiss	3113

Arrêté viziriel du 5 décembre 1927/10 jourmada II 1346 organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	3144
Arrêté viziriel du 24 novembre 1928/11 jourmada II 1347 reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia (Petitjean).	3145
Arrêté viziriel du 27 novembre 1928/13 jourmada II 1347 autorisant la reprise des lots n° 108 et 110 du lotissement urbain de Guercif.	3145
Arrêté viziriel du 7 décembre 1928/23 jourmada II 1347 fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	3145
Arrêté résidentiel du 3 décembre 1928 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils	3146
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal "L'Ikdam"	3147
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Midelt (région d'Azrou)	3147
Autorisations d'association	3147
Nominations, promotions, reclassements et licenciements dans divers services.	3147
Promotion dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	3148

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Fête nationale de l'Armistice	3148
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 840 du 27 novembre 1928, p. 3025.	3149
Avis de concours	3149
Avis relatif au recensement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires	3149
Avis relatif au recensement et au classement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires	3149
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Rabat, Rabat-Aviation, Ber Rechid, Martimprey et Souk el Arba du Rarb ; du rôle des patentes des villes de Rabat, Rabat-Aviation, Souk el Arba du Rarb, Martimprey, Boucheron, Seltat, El Borouj, El Borouj-banlieue et Ber Rechid-banlieue ; du rôle de la taxe d'habitation des villes de Rabat, Rabat-Aviation, Souk el Arba du Rarb et Martimprey, pour l'année 1928.	3150
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	3152

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de novembre 1928. . . . . 3153

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5671 à 5705 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2642, 3319, 5259, 5237, 5266 et 5673 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2642 ; Avis de clôtures de bornages n° 2498, 2529, 2666, 2710, 2716, 3408, 3409, 3569, 3643, 3696, 3799, 3815, 3959, 3990, 3970, 3973, 4006, 4031, 4144, 4197, 4246, 4320, 4322, 4463 et 4565. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12675 à 12685 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8412, 9659 et 11329 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 9314 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 8412 et 9659 ; Avis de clôtures de bornages n° 8994, 9671, 9882, 10058 et 10913. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 261 à 287 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 7103, 7204, 9488, 10462, 10463, 10470, 10584 et 10927. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2478 à 2488 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1295 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1295 ; Avis de clôtures de bornages n° 1617, 1646, 1684, 1768, 1793, 1802, 1847 et 1913. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2179 à 2242 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1155 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1155. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2253 à 2262 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2164 ; Avis de clôtures de bornages n° 627, 629, 948, 955, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1062, 1087, 1088, 1089, 1195, 1256 et 1282. . . . . 3156

Annonces et avis divers. . . . . 3194

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans Notre Empire sont exclusivement compétentes pour connaître de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. »

ART. 2. — Par complément aux dispositions du même article 8 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) précité, les fonctionnaires de l'administration marocaine pour-

ront déférer au conseil d'Etat français, pour cause d'excès de pouvoir, les actes des diverses autorités du Protectorat relatifs à leur statut.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,  
(1<sup>er</sup> septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 19 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1928

attribuant au conseil d'Etat statuant au contentieux la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du Protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires (1).

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 novembre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne a été amené à envisager, à l'exemple du Gouvernement tunisien, l'opportunité de confier au conseil d'Etat français la mission de statuer sur les recours pour excès de pouvoir qui seraient formés par des fonctionnaires des administrations publiques du Maroc contre les actes des diverses autorités relatives à l'application de leur statut.

Le Gouvernement de la République s'étant montré disposé à donner son agrément à la mesure projetée, un dahir de Sa Majesté Chérifienne est venu, à la date du 1<sup>er</sup> septembre courant, en décider la mise en application.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a été délibéré en projet et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 26 juillet 1928. Il a pour objet d'attribuer compétence au conseil d'Etat pour remplir à l'égard des fonctionnaires de l'administration marocaine la mission qui lui a été ainsi confiée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Vu la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 et, notamment, son article 8 ;

(1) Ce décret a été publié au Journal officiel de la République française du 4 décembre 1928, page 12671.

Vu le traité de protectorat conclu le 30 mars 1912 entre le Gouvernement de la République et S. M. le Sultan du Maroc ;

Vu le décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 1<sup>er</sup> septembre 1928 modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En conformité des dispositions du dahir susvisé de Sa Majesté Chérifienne, agréées par le Gouvernement de la République, est attribuée au conseil d'Etat, statuant au contentieux dans les conditions fixées par les lois et décrets qui le régissent, la connaissance des recours pour excès de pouvoir dirigés par les fonctionnaires du Protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires.

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

*Fait à Paris, le 23 novembre 1928.*

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

**DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1928 (11 jourmada II 1347)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la Société kénitréenne d'habitations à bon marché.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à échanger quatre parcelles domaniales situées à Kénitra, d'une superficie totale de 9.107 mètres carrés environ, contre une parcelle de 13.000 mètres carrés environ, située également à Kénitra et appartenant à la Société kénitréenne d'habitations à bon marché.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1437,*  
(24 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
T. STEEG.

**DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1928 (11 jourmada II 1347)**  
autorisant la vente à M. Cotte Ludovic du lot n° 7 du lotissement maraîcher de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'achat et achat de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Cotte Ludovic, le lot n° 7 du lotissement maraîcher de Casablanca, d'une superficie de 4 ha. 89 a. 84 ca.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie moyennant le prix de mille deux cents francs l'hectare (1.200 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1437,*  
(24 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
T. STEEG.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1928 (17 jourmada II 1347)**  
autorisant la vente de gré à gré à MM. Pascalet et Parlier, de huit parcelles domaniales sises à Saïdia du Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée :

1° La vente de gré à gré au profit de M. Pascalet Jules, colon à Saïdia du Kiss, moyennant le prix global de vingt mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (20.333 fr. 33), de quatre parcelles sises à Saïdia du Kiss, et consignées sous le n° 392 au sommier des biens domaniaux de la circonscription domaniale de Taza-Oujda ;

2° La vente de gré à gré au profit de M. Parlier Edouard, colon à Saïdia du Kiss, moyennant le prix global de dix-huit mille cinq cent trente-trois francs trente-trois centimes (18.533 fr. 33), de quatre parcelles domaniales sises à Saïdia du Kiss, et consignées sous le n° 393 au sommier des biens domaniaux de la circonscription domaniale de Taza-Oujda.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1347,  
(1<sup>er</sup> décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1927  
(10 jourmada II 1346)**

organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) relatif à la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc des commissions d'avancement de grade et de classe concernant le personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Ces commissions sont constituées ainsi qu'il suit :

1° Administration centrale (sous-directeurs et chefs de bureau).

La commission prévue pour l'examen des titres des fonctionnaires proposés pour un avancement de grade pour ces emplois, ou pour un avancement de classe dans ces emplois, est celle indiquée à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° Administration centrale (sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs).

La commission appelée à examiner les titres des fonctionnaires de ces catégories proposés pour un avancement de grade ou de classe est composée :

a) de membres de droit qui prennent part à toutes les délibérations ;

b) de membres élus qui représentent chacune des deux catégories.

Sont membres de droit :

Le directeur de l'Office ;

Les sous-directeurs, les chefs de service et chefs de bureau ou assimilés.

Sont membres élus :

Les représentants de chacun des groupes à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

3° Services administratifs extérieurs (inspecteurs principaux et inspecteurs).

La commission appelée à examiner les titres des fonctionnaires de cette catégorie est composée de membres de droit, qui sont :

Le directeur de l'Office, les sous-directeurs et chefs des exploitations et de membres élus à raison d'un représentant inspecteur principal ou inspecteur et d'un représentant suppléant ;

4° Services administratifs extérieurs (rédacteurs principaux et rédacteurs, dames employées des services administratifs, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité).

La commission appelée à examiner les titres des agents appartenant à ces catégories est celle prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement pour le personnel des services d'exécution, sous la réserve que les membres représentants ne sont élus pour chaque catégorie qu'à raison de deux (un titulaire et un suppléant).

ART. 3. — Les conditions de fonctionnement des commissions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 2 précédent, ainsi que les conditions d'élection des représentants du personnel, sont celles prévues à l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) susindiqué.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur lors de l'établissement du tableau principal d'avancement de grade et de classe de 1927.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1346,  
(5 décembre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1928**

(11 jourmada II 1347)

reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia (Petitjean).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) fixant au 27 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4° parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean);

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date fixée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4° parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), seront reprises le 18 mars 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Zirara » (4° parcelle), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1347,  
(24 novembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1928**

(13 jourmada II 1347)

autorisant la reprise des lots n° 108 et 110 du lotissement urbain de Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Guercif, et les dispositions du cahier des charges du 22 avril 1924, établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 30 avril 1926 portant attribution à M. Montoya Ange, des lots n° 108 et 110,

moyennant le prix de sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (787 fr. 50);

Vu la lettre du 23 août 1928, par laquelle M. Montoya Ange renonce à ces lots ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'attribution des lots n° 108 et 110 du lotissement urbain de Guercif à M. Montoya Ange, est annulée.

**ART. 2.** — Le prix de ces lots, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, sera remboursé à l'attributaire, conformément aux dispositions du cahier des charges susvisé.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1347,  
(27 novembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1928**

(23 jourmada II 1347)

fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et indépendamment de la durée normale du travail effectif demandé aux agents, employés et ouvriers de tous grades, le personnel, à l'exclusion des receveurs et assimilés, peut être tenu d'effectuer, à titre exceptionnel, des heures supplémentaires de travail si les nécessités du service l'exigent, et après autorisation expresse du directeur de l'Office.

**ART. 2.** — Il n'est pas fait état des prolongations accidentelles de vacation d'une durée inférieure à une demi-heure ou des heures supplémentaires compensées le jour même ou les jours suivants par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail.

**ART. 3.** — Toute heure de travail supplémentaire exécutée dans les conditions indiquées ci-dessus donne lieu à l'attribution d'une rémunération dont les taux sont fixés comme suit, d'après les traitements de base, traitements ou salaires globaux (émoluments accessoires exclus).

TRAITEMENTS de base annuel	TRAITEMENT ou salaire total annuel	SALAIRE total quotidien	TAUX de rémunération de l'heure supplémentaire effectuée		OBSERVATIONS
			entre 6 h. et 21 h.	entre 21 h. et 6 h. (p)	
			Francs	Francs	
Jusqu'à 3.240 francs	Jusqu'à 4.860 francs	Jusqu'à 13 fr. 50	1 00	2.00	(a) La rémunération dont les taux sont indiqués dans la pré- sente colonne est exclusive de l'al- location horaire spéciale prévue à l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 pour le travail normal de nuit.
De 3.241 à 3.960	De 4.861 à 5.940	De 13.51 à 16.50	1.25	2.50	
3.961 à 4.680	5.941 à 7.020	16.51 à 19.50	1.50	3.00	
4.681 à 5.400	7.021 à 8.100	19.51 à 22.50	1.75	3.50	
5.401 à 6.120	8.101 à 9.180	22.51 à 25.50	2.00	4.00	
6.121 à 6.840	9.181 à 10.260	25.51 à 28.50	2.25	4.50	
6.841 à 7.560	10.261 à 11.340	28.51 à 31.50	2.50	5.00	
7.561 à 8.280	11.341 à 12.420	31.51 à 34.50	2.75	5.50	
8.281 à 9.360	12.421 à 14.040	34.51 à 39.00	3.00	6.00	
9.361 à 10.800	14.041 à 16.200	39.01 à 45.00	3.50	7.00	
10.801 à 12.240	16.201 à 18.360	45.01 à 51.00	4.00	8.00	
12.241 à 13.630	18.361 à 20.520	51.01 à 57.00	4.50	9.00	
13.631 à 16.000 et au-dessus	20.521 à 24.000 et au-dessus	et au-dessus	5.00	10.00	

ART. 4. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

Rabat, le 23 joumada II 1347,  
(7 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 DÉCEMBRE 1928**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils;  
Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9 (nouvelle rédaction) :

« Les adjoints des affaires indigènes de 1<sup>re</sup> classe sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux rédacteurs du service des contrôles civils qui, justifiant, à la date du

« concours, de plus de quatre années de services adminis-  
« tratifs dont une au moins en qualité de rédacteur, sont  
« âgés de 40 ans au plus et ont été admis à se présenter  
« audit concours. »

« Article 10 (nouvelle rédaction) :

« Les rédacteurs du service des contrôles civils sont  
« recrutés par la voie d'un concours ouvert aux commis  
« des services civils du Protectorat qui, justifiant en cette  
« qualité de plus de deux années de services administratifs,  
« sont âgés de moins de 40 ans et ont été autorisés à se pré-  
« senter à ce concours.

« La durée des services administratifs exigée pour l'ad-  
« mission au concours peut être réduite à un an pour les  
« candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'en-  
« seignement secondaire, du brevet supérieur de l'ensei-  
« gnement primaire, du certificat d'études juridiques et  
« administratives marocaines délivré par l'Institut des  
« hautes études marocaines, des brevets d'arabe délivrés  
« par la Faculté des lettres d'Alger, l'Ecole supérieure  
« d'arabe de Tunis et l'Institut des hautes études maro-  
« caines. »

Rabat, le 3 décembre 1928.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Ikdam ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2.955 D.A.I./3 du 26 novembre du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *L'Ikdam*, organe de l'Etoile Nord-Africaine, publié à Paris, en langues française et arabe, imprimé à la Maison des syndicats, 33, rue de la Grange-aux-Belles, et dont le siège de la rédaction et de l'administration se trouvent à Paris, 1, rue de Ménilmontant, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *L'Ikdam* publié à Paris en langues française et arabe, imprimé à la Maison des syndicats, 33, rue de la Grange-aux-Belles, et dont le siège de la rédaction et de l'administration se trouvent à Paris, 1, rue de Ménilmontant, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 30 novembre 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Midelt (région d'Azrou).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Midelt (région d'Azrou).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

Rabat, le 29 novembre 1928.

DUBEAUCLARD.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1928, l'« Association des agriculteurs et éleveurs de la région de Bessabès », dont le siège est à Bessabès, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1928, l'« Association des colons de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, RECLASSEMENTS  
ET LICENCIEMENTS DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1928, M. CAVAILLES Denis, surveillant ordinaire de 5<sup>e</sup> classe au pénitencier de Sidi bou Lanouar, est nommé, à la suite de l'examen professionnel des 10 et 11 octobre 1928, surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1928 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).



Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1928, sont promus (services extérieurs des contrôles civils) :

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. COLS Alfred, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. MAHEO Auguste, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

*Adjoint principal des affaires indigènes de 2<sup>e</sup> classe*

M. BARROUQUÈRE Célestin, adjoint principal des affaires indigènes de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

*Adjoint principal des affaires indigènes de 3<sup>e</sup> classe*

M. BONHOMME Jean-Paul, adjoint des affaires indigènes de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

*Interprètes de 1<sup>re</sup> classe*

M. ARNAUD Emile, interprète de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928 ;

M. BOUZAB ABDELKADER, interprète de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. NACER MOUKTAR BEN KADA, interprète de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1928, M. ALEM MOHAMED, domicilié à Nédromah (Algérie), titulaire du diplôme de langue arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète stagiaire, à compter du jour de sa prise de service.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 23 novembre 1928, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928)

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROSSI Joseph, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928)

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. BRIANT Emile-François, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe, chef de service au tribunal de paix de Marrakech

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 novembre 1928, M. CASPAR Roger, ingénieur adjoint des T.P.E. de 4<sup>e</sup> classe, service des ponts et chaussées, à Metz, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 novembre 1928, M. SALEL Marie-Georges, conservateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de la propriété foncière, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

\* \* \*

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 7 novembre 1928, sont promus, à compter du 3<sup>er</sup> décembre 1928 :

*Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. BONIFAS Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe*

M. GIRARD Paul, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. CASTEL Jean, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. GRANIER Marie, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. CAFASSO Casimir, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROBIC Amédée, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. LALONGUIERE Pierre, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 novembre 1928, M. FAURE Raoul, ingénieur agricole, demeurant à Villard-de-Lans (Isère), ayant satisfait aux épreuves du concours des 4, 5 et 6 juin 1928, est nommé inspecteur adjoint stagiaire d'agriculture, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1928, M. BÉCHELEN Lucien, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, en congé, résidant à Kayserberg (Colmar), est nommé professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe au lycée Lyautey, à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1928, M. BASSET André, professeur agrégé détaché à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, mis sur sa demande en position de disponibilité pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 novembre 1928, MM. DEVERT André et MUIL Henri, rédacteurs stagiaires, sont nommés rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 18 octobre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 23 novembre 1928, M. DAILLIER Jacques, contrôleur adjoint des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 26 novembre 1928, sont promus, à compter du 16 novembre 1928 :  
*Contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe des impôts et contributions*  
MM. POGGI Ernest, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe ;  
BENEZECH André, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 24 novembre 1928, M. BESSON Louis, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du ministre de l'agriculture du 4 septembre 1928, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour être affecté au service marocain, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 24 octobre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 15 novembre 1928 :

M. PLOTEAU Victor, receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1927, est reclassé receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;

M. DASSONVILLE Jules, receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1926, est reclassé receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 10 décembre 1927.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1928, M. LEQUERRE Emile-Abel-Jules, commis stagiaire du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Tedders, est licencié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 décembre 1928, M. SABATHIER Jean, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, aux services municipaux de Meknès, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 15 décembre 1928.

## PROMOTION

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 30 novembre 1928, est promu dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, et maintenu dans sa position actuelle, à compter du 11 novembre 1928 :

*Adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Le capitaine à t. t. d'infanterie h. c. BERTRAND Jean, de la région de Taza.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### FETE NATIONALE DE L'ARMISTICE

Le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Armistice a été célébré avec un éclat tout particulier.

Le samedi 10 novembre, dès 18 heures, des salves d'artillerie ont été tirées annonçant l'ouverture de la fête nationale du 11 novembre.

A 20 h. 30, des retraites aux flambeaux ont parcouru les artères principales de la ville brillamment pavoisée et illuminée.

Le dimanche 11 novembre, à 8 heures, des salves d'artillerie sont tirées. Puis une revue des troupes est passée par le général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M. en présence de S. M. le Sultan et de M. le Résident général.

A 9 h. 30, un service religieux a lieu à la cathédrale Saint-Pierre, auquel assistent M. le général Fournier, représentant M. Steeg, M. le général Vidalon et de nombreuses autorités civiles et militaires de Rabat.

A 10 h. 30, M. Steeg reçoit, à la Résidence générale, les membres du corps consulaire, puis Mgr Vielle et les membres du clergé.

A 11 heures, M. Steeg se rend dans le grand salon de la Résidence générale où sont réunis les fonctionnaires, officiers et membres de la colonie française de Rabat-Salé. Dans une courte allocution, M. Steeg évoque le souvenir inoubliable de cette grande date et remercie l'assemblée d'être venue si nombreuse.

Il remet ensuite les insignes de leur grade aux personnes décorées dans l'ordre du Ouissam alaouite à l'occasion de la fête nationale du 11 novembre.

A 11 h. 30, le Résident général reçoit les membres du Makhzen et enfin, à 11 h. 45, la communauté israélite.

Dans l'après-midi, des manifestations sportives ont lieu tandis qu'à la Résidence générale, une fête enfantine s'est déroulée sous le patronage de M<sup>me</sup> Steeg.

De 16 heures à 17 heures, des concerts sont donnés au jardin du Triangle de Vue et à l'Aguedal, place de Bourgogne.

### AVIS DE CONCOURS

Le concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie qui aura lieu le 15 janvier 1928, est divisé en deux parties. La première est passée simultanément à Alger, Oran, Constantine, Paris (Office de l'Algérie), Rabat (Résidence générale), Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille et Toulouse (préfecture). La seconde partie est passée à Alger.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 840 du 27 novembre 1928, page 3025.

#### AVIS DE CONCOURS

Au lieu de :

« Les épreuves orales auront lieu au Gouvernement général le 11 décembre 1928... »

Lire :

« Les épreuves orales auront lieu au Gouvernement général le 26 décembre 1928... »

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Secrétariat général du Protectorat

Service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

#### AVIS

relatif au recensement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Aux termes d'un dahir du 29 septembre 1926, publié au *Bulletin officiel* du 16 novembre, n° 734, page 2150, il est procédé chaque année au recensement et au classement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Ces opérations auront lieu pour la première fois en 1929, dans la zone française de l'Empire chérifien.

A cet effet, tout propriétaire français, étranger ou indigène devra déclarer, entre le 1<sup>er</sup> et le 16 janvier, aux services municipaux ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, les véhicules automobiles au'il possède à l'exception des

motocyclettes, avec ou sans side-car, des vélomoteurs et cyclomoteurs et des autres appareils de locomotion de même nature.

Cette déclaration est obligatoire et il sera procédé d'office au recensement des véhicules automobiles pour lesquels la déclaration susvisée n'aura pas été faite.

La déclaration devra mentionner, pour chaque véhicule :

- a) Les nom et prénoms, les profession et qualité, ainsi que le domicile du propriétaire ;
- b) Celui des personnes habituellement préposées à la conduite du véhicule, lorsque ces personnes sont françaises et encore soumises aux obligations du service militaire ;
- c) L'origine et le numéro du permis de conduire détenu par le propriétaire, et, le cas échéant, par le conducteur ;
- d) Tout autre renseignement indiqué par la fiche de déclaration qui doit être remplie avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

Sont exceptés de la réquisition, mais non de la déclaration de recensement, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur les listes de classement par catégories :

- 1° Les véhicules de Sa Majesté Chérifienne et des vizirs ;
- 2° Les véhicules de M. le Commissaire résident général ;
- 3° Les véhicules des consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière, dans leur résidence officielle, à l'exception de ceux leur appartenant en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier ;
- 4° Les véhicules dont les fonctionnaires sont pourvus pour les besoins de leur service ;
- 5° Les véhicules de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;
- 6° Les véhicules indispensables pour assurer le service des administrations publiques ;
- 7° Les véhicules appartenant aux médecins, sages-femmes et vétérinaires, à raison d'un seul par praticien ;
- 8° Les véhicules appartenant aux pachas et caïds, à raison d'un seul pour chacun d'eux.

Les véhicules vendus ou détruits doivent faire l'objet d'une « déclaration de perte » faite et remise au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle par le propriétaire, dans un délai de 30 jours à dater du fait qui l'a motivée. Un reçu de déclaration est remis à l'intéressé.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles, et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis, qui est en outre inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, ne saurait constituer une excuse pour les propriétaires de véhicules automobiles qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, d'autre part, qu'aux termes de l'article 22 du dahir du 29 septembre 1926, ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Le recensement des véhicules automobiles est une mesure qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont les véhicules peuvent être l'objet.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Secrétariat général du Protectorat

Service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

#### AVIS

relatif au recensement et au classement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Aux termes du dahir du 13 octobre 1926, publié au *Bulletin officiel* du 15 novembre, n° 734 (page 2154), il est procédé chaque année au recensement et au classement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Ces opérations auront lieu pour la première fois en 1929, dans la zone française de l'Empire chrétien.

A cet effet, tout propriétaire français ou étranger, quelle que soit sa nationalité, doit se présenter, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier, aux services municipaux, ou en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules, chameaux, chamelles leur appartenant, quels que soient l'âge et l'aptitude de ces animaux.

La même déclaration doit être faite pour les voitures à traction animale.

Un certificat de déclaration est délivré aux propriétaires par l'autorité compétente, avec mention du nombre et de la nature des animaux et voitures déclarés et inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter ce certificat aux autorités des municipalités ou circonscriptions où il n'a pas fait inscrire ses animaux et voitures.

Il peut alors lui être délivré des duplicata du certificat.

Cette déclaration est obligatoire et il y sera procédé d'office par le soin des autorités susvisées.

La déclaration devra mentionner :

A) Pour chaque animal :

- a) Le signalement ;
- b) L'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1929, cet âge étant compté du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la naissance ;
- c) Le nom et le domicile du propriétaire ;

B) Pour chaque voiture :

- a) Le signalement ;
  - b) Le nom et le domicile du propriétaire.
- Sont dispensés de la déclaration :
- 1° Les animaux et voitures du Commissaire résident général ;
  - 2° Les animaux et voitures appartenant aux consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière dans leur résidence officielle. Ces agents sont soumis, toutefois, au droit commun en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier ;

3° Les animaux et les voitures dont les fonctionnaires sont pourvus pour les besoins de leur service ;

4° Les animaux et voitures appartenant à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ou à des entrepreneurs chargés du transport des dépêches postales pour le compte de cette administration ; celle-ci adresse, à cet effet, entre le 15 et le 31 décembre de chaque année, au général commandant les troupes d'occupation, un état indiquant les localités où sont installés ses écuries et relais, ainsi que ceux de ses entrepreneurs, le nom de ces derniers et le nombre d'animaux affectés au service ;

5° Les animaux et voitures affectés au transport du matériel nécessaire par l'exploitation des chemins de fer. Un état des animaux et voitures nécessaires, dans chaque localité, est fourni entre le 15 et le 31 décembre de chaque année au général commandant les troupes d'occupation, par la direction générale des travaux publics ;

6° Les animaux et voitures appartenant aux médecins, sages-femmes et vétérinaires, à raison d'un animal et d'une voiture par praticien ;

7° Les voitures servant exclusivement au transport en commun des personnes ;

8° Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction, sur présentation de pièces régulières ;

9° Les juments ;

10° Les chevaux, chameaux et chamelles qui n'ont pas atteint l'âge de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier ;

11° Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de 4 ans au 1<sup>er</sup> janvier ;

12° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre municipalité ou dans une autre circonscription ;

13° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis, qui est en outre inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, ne constitue pas une excuse pour ceux qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, d'autre part, qu'aux termes de l'article 21 du dahir du 13 octobre 1926 ceux qui contreviendront aux

prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Le recensement des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles est une mesure d'intérêt général prescrite par la loi qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont ces animaux peuvent être l'objet.

Les animaux et voitures des indigènes marocains sont l'objet d'un recensement spécial qui n'astreint pas les propriétaires à la déclaration prescrite ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 28 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat-Aviation, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE URBAINE

*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Souk el Arba du Rarb*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE URBAINE

*Ville de Souk el Arba du Rarb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Martimprey, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 29 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Boucheron*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Boucheron, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-Aviation, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## PATENTES

*Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settat-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Borouj-banlieue pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'El Borouj, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ber Rechid-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 29 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-Aviation, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Martimprey, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 17 décembre 1928.

Rabat, le 5 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2396	Gamba.	D <sup>r</sup> K <sup>d</sup> el Glaoui (O)
331	Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages.	Fès (O)
2382	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord.	Tamlelt (O)
2383	id.	id.
2829	Lacombe.	M <sup>ra</sup> ben Abbou (E)
2868	Chaudesaygues	Marrakech-sud (E)
2869	id.	id.
2870	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3219	10 nov. 1928	Société Minière et Métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris.	Oujda (O)	Signal géodésique 1667, du Djebel bou Keltoum.	740 <sup>m</sup> O. et 360 <sup>m</sup> N.	I
3220	id.	id.	id.	id.	3260 <sup>m</sup> E. et 360 <sup>m</sup> N.	I
3221	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Berguent (O)	Signal géodésique 918.	1250 <sup>m</sup> N. et 6000 <sup>m</sup> O.	I
3222	id.	id.	id.	id.	5250 <sup>m</sup> N. et 6000 <sup>m</sup> O.	I
3225	id.	Munoz André, 16, rue Coli, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout Sidi B. Othmane.	3200 <sup>m</sup> E. et 800 <sup>m</sup> S.	I
3226	id.	Palencia Pierre, traverse d'El Hank, quartier de Bourgogne, Casablanca.	id.	Centre marabout S <sup>i</sup> A <sup>d</sup> b. Rho.	1500 <sup>m</sup> O.	I
3227	id.	Palencia Pierre, traverse d'El Hank, quartier de Bourgogne, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Centre marabout S <sup>i</sup> A <sup>d</sup> b. Rho.	4000 <sup>m</sup> N. et 3500 <sup>m</sup> O.	I
3228	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Berguent (O)	Angle sud-est de la ferme L. Delmas.	4600 <sup>m</sup> O. et 1200 <sup>m</sup> S.	I
3229	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Berguent (O)	Marabout S <sup>i</sup> A.E.R.	2000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> O.	I
3230	id.	id.	id.	Angle sud-est de la ferme L. Delmas.	3400 <sup>m</sup> E.	I
3231	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> O.	I
3232	id.	id.	id.	Marabout S <sup>i</sup> A.E.R.	6000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> O.	I
3233	id.	Rozières Joseph, 59, rue de l'Horloge, Casablanca.	Mazagan	Angle sud-ouest maison S <sup>i</sup> Reddad.	800 <sup>m</sup> S.	I
3236	id.	Merlange Henri, 1, rue Carnot, Boulogne-sur-Mer (Seine).	Debdou (E)	Angle nord de la maison Ali ben Bachir, douar Tarilest.	1120 <sup>m</sup> O. et 5100 <sup>m</sup> S.	I
3237	id.	id.	id.	id.	2880 <sup>m</sup> E. et 1100 <sup>m</sup> S.	I
3238	id.	id.	id.	id.	2880 <sup>m</sup> E. et 5100 <sup>m</sup> S.	I
3239	id.	id.	id.	id.	5120 <sup>m</sup> O. et 1100 <sup>m</sup> S.	I
3240	id.	id.	id.	id.	1120 <sup>m</sup> O. et 1100 <sup>m</sup> S.	I
3241	id.	id.	id.	id.	5120 <sup>m</sup> O. et 5100 <sup>m</sup> S.	I
3244	id.	Dumas André, 18, rue Chauveau-Lagarde, Paris.	Berguent (O)	Angle nord-ouest du bâtiment N'Zala de Djerada.	6800 <sup>m</sup> E. et 3800 <sup>m</sup> S.	I
3245	id.	id.	id.	id.	3800 <sup>m</sup> E. et 4300 <sup>m</sup> S.	I
3246	id.	id.	id.	id.	7900 <sup>m</sup> E.	I
3248	id.	Rollot Germaine, 16 ter, rue Saint-Dié, Casablanca.	Mazagan	Centre du marabout S <sup>i</sup> Mohamed Em'Barek.	4000 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> O.	IV
3251	id.	Merlange Henri, 1, rue Carnot, Boulogne-sur-Mer (Seine).	Oujda (O)	Angle sud-ouest du bâtiment couvrant le puits du col de Djerada.	4000 <sup>m</sup> N. et 1000 <sup>m</sup> O.	I
3260	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-Bez-Liège, Belgique.	Oujda (O) et Berguent (O)	Centre de la maison de la ferme de M. Delmas.	1550 <sup>m</sup> N. et 7800 <sup>m</sup> E.	I
3261	id.	id.	id.	id.	4000 <sup>m</sup> N. et 3800 <sup>m</sup> E.	I

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3262	10 nov. 1928	Lavrentieff Inokenty, villa Gérard, rue Frédéric-Rongeat, Oujda.	Debdou (E) et Berguent (O)	Centre de la maison de la ferme de M. Delmas.	7900 <sup>m</sup> O. et 1200 <sup>m</sup> S.	I
3278	id.	id.	Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.	5500 <sup>m</sup> S. et 2500 <sup>m</sup> E.	I
3279	id.	id.	Oujda (E et O)	Signal géodésique 1315,1.	5800 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> N.	I
3280	id.	id.	Berguent (O)	id.	3400 <sup>m</sup> S. et 4600 <sup>m</sup> E.	I
3281	id.	Compagnie des chemins de fer du Maroc, 280, boulevard Saint-Germain, Paris.	Oujda (O)	Angle nord-est de la maison Carta, au Mendjel el Akhal.	700 <sup>m</sup> S. et 7200 <sup>m</sup> O.	I
3282	id.	id.	Oujda (E)	id.	4200 <sup>m</sup> S. et 1200 <sup>m</sup> E.	I
3283	id.	Sudre Raoul, route des Ouled Ziane, Casablanca.	Mazagan	Centre du marabout Sidi Mohamed M'Bareck.	1000 <sup>m</sup> N. et 3000 <sup>m</sup> E.	IV
3301	id.	Compagnie des chemins de fer du Maroc, 280, boulevard Saint-Germain, Paris.	Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison cantonnière du kilomètre 55,2, sur la route d'Oujda à Berguent.	3800 <sup>m</sup> O. et 2500 <sup>m</sup> N.	I
3302	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. et 7800 <sup>m</sup> O.	I
3320	id.	Duvergey Lucien, 11 bis, boulevard Delessert, Paris.	id.	Angle nord-ouest du bâtiment de la N'Zala de Djerada.	7600 <sup>m</sup> S. et 650 <sup>m</sup> O.	I
3406	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Signal géodésique 1321.	1200 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.	I
3407	id.	id.	id.	id.	5200 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> E.	I
3408	id.	Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine, 51, rue Chaussée-d'Antin, Paris.	id.	Angle sud-est de la maison cantonnière du col de Djerada.	5500 <sup>m</sup> S. et 4000 <sup>m</sup> E.	I
3415	id.	Camax Henri, 42, avenue Foch, Rabat.	Rabat	Angle ouest, bureau de l'aviation civile, Rabat.	6000 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> E.	I
3416	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	I
3417	id.	id.	id.	Angle ouest dépendances palais d'été du Sultan.	2150 <sup>m</sup> N. et 2200 <sup>m</sup> E.	I
3418	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. et 1600 <sup>m</sup> O.	I
3419	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. et 2300 <sup>m</sup> E.	I
3420	id.	Lavrentieff Inokenty, rue Frédéric-Rongeat, Oujda.	Oujda (E)	Centre du marabout S' Aïssa.	1400 <sup>m</sup> N. et 1600 <sup>m</sup> O.	I
3421	id.	id.	id.	id.	2600 <sup>m</sup> S. et 500 <sup>m</sup> O.	I
3422	id.	id.	id.	id.	5400 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> O.	I
3423	id.	id.	id.	id.	5400 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> E.	I
3424	id.	id.	id.	id.	4400 <sup>m</sup> N. et 6000 <sup>m</sup> O.	I
3425	id.	id.	id.	id.	2600 <sup>m</sup> S. et 4500 <sup>m</sup> O.	I
3426	id.	id.	Oujda (E)	id.	6000 <sup>m</sup> S. et 1300 <sup>m</sup> O.	I
3427	id.	id.	Berguent (E)	id.	600 <sup>m</sup> S. et 5285 <sup>m</sup> O.	I
3428	id.	id.	id.	id.	1400 <sup>m</sup> N. et 5600 <sup>m</sup> O.	I
3429	id.	id.	Oujda (E)	id.	1400 <sup>m</sup> N. et 1000 <sup>m</sup> E.	I
3431	id.	id.	id.	id.	id.	I
3430	16 nov. 1928	Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine, 51, rue Chaussée-d'Antin, Paris. Attias Makhoulouf, 397, rue Ben Azoulay, Fès-Mellah.	Berguent (O) Taza (E)	Centre du marabout S' Okha. Angle sud-est de la maison cantonnière de M'Soun.	3600 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> E. 5100 <sup>m</sup> S. et 3800 <sup>m</sup> O.	I II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3432	16 nov. 1928	Bennani Omar, 21, rue Zekak Kermouni, Meknès-Médina.	Meknès (E)	Centre de la maison Douar Defi.		
3433	id.	id.	id.	id.	1400 <sup>m</sup> N. et 40 <sup>m</sup> O.	II
3434	id.	Beigbeder Louis, 82, rue Lauriston, Paris.	id.	id.	2600 <sup>m</sup> S. et 40 <sup>m</sup> O.	II
3435	id.	Bension Amiel-Haïm, 15, rue Vardon, Casablanca.	Taourirt (E)	Ferme Bach.	4000 <sup>m</sup> O.	II
3436	id.	id.	Oued Tensift (O)	Marabout S <sup>t</sup> May A.E.K.	2300 <sup>m</sup> E. et 5900 <sup>m</sup> N.	II
3437	id.	id.	id.	Angle nord-est de la Ka Hamidouch.	1100 <sup>m</sup> S. et 5700 <sup>m</sup> O.	II
		Société Minière du Sous, 74, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.		
3438	id.	id.	id.	id.	5200 <sup>m</sup> O. et 2900 <sup>m</sup> N.	II
3439	id.	id.	id.	id.	5200 <sup>m</sup> O. et 1100 <sup>m</sup> S.	II
3440	id.	id.	id.	id.	1200 <sup>m</sup> O. et 400 <sup>m</sup> N.	II
3441	id.	id.	id.	id.	2800 <sup>m</sup> E. et 2600 <sup>m</sup> S.	II
		Desvages Gaston, 34, derb Chorfa, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (O)	Angle sud-ouest D. ou Hamane.	2000 <sup>m</sup> O.	II
3442	id.	Mme veuve Matrod Marie, 13, rue Sainte-Adélaïde, Versailles.	Casablanca (O)	Marabout S <sup>t</sup> el Barnoussi (angle sud-ouest).	875 <sup>m</sup> N. et 5400 <sup>m</sup> O.	I
3443	id.	id.	id.	id.	1400 <sup>m</sup> O. et 875 <sup>m</sup> N.	I
3444	id.	id.	id.	id.	2600 <sup>m</sup> E. et 875 <sup>m</sup> N.	I
3445	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> E. et 950 <sup>m</sup> S.	II
3446	id.	id.	id.	Angle sud-est de la ferme La Vallonnée.	300 <sup>m</sup> O. et 1400 <sup>m</sup> S.	II
3447	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> O. et 1400 <sup>m</sup> S.	I
3448	id.	id.	id.	Mur de la kouba S <sup>t</sup> Mohamed el Gandour.	425 <sup>m</sup> O. et 300 <sup>m</sup> S.	I
3449	id.	id.	id.	id.	4425 <sup>m</sup> O. et 4275 <sup>m</sup> N.	I
3450	id.	id.	id.	id.	4425 <sup>m</sup> O. et 300 <sup>m</sup> N.	I
3451	id.	id.	id.	Angle sud-est de la ferme La Vallonnée.	3700 <sup>m</sup> E. et 2625 <sup>m</sup> N.	I
3452	id.	id.	id.	id.	3700 <sup>m</sup> E. et 5600 <sup>m</sup> N.	I
3453	id.	id.	id.	Mur de la kouba S <sup>t</sup> Mohamed el Gandour.	4425 <sup>m</sup> O. et 400 <sup>m</sup> S.	II
3454	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout S <sup>t</sup> el Barnoussi.	4850 <sup>m</sup> O. et 1450 <sup>m</sup> S.	II
3455	id.	id.	id.	Angle sud du phare de Casablanca.		
3556	id.	Camax Henri, rue Jane-Dieu-lafoy, Rabat.	Mazagan	id.	5000 <sup>m</sup> O. et 4000 <sup>m</sup> S. 1000 <sup>m</sup> E. et 3200 <sup>m</sup> S.	I I
3457	id.	id.	id.	id.		
3458	id.	id.	Casablanca (O)	Angle sud du marabout S <sup>t</sup> Moumène.	3000 <sup>m</sup> E. et 5000 <sup>m</sup> S.	I
		Giraud Gaston, 185, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Settat (O et E)	Pile nord du barrage de S <sup>t</sup> Saïd Machou.	2750 <sup>m</sup> O. et 650 <sup>m</sup> N.	II
3459	id.	Gidel Jean, rue Sebtine, Marrakech.	El Borouj (O)	Centre du marabout S <sup>t</sup> Ziane.	1395 <sup>m</sup> 75 N. et 205 <sup>m</sup> O.	I
3460	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>t</sup> Jaber.	2340 <sup>m</sup> E. et 2780 <sup>m</sup> 15 S.	I
3461	id.	id.	id.	id.	1660 <sup>m</sup> O. et 2780 <sup>m</sup> 15 S.	I
3462	id.	id.	id.	id.	2340 <sup>m</sup> E. et 1219 <sup>m</sup> 85 N.	I
3463	id.	id.	id.	id.	1660 <sup>m</sup> O. et 1219 <sup>m</sup> 85 N.	I
3464	id.	id.	id.	id.		
		Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc, 112, route de Rabat, Casablanca.	Settat (E)	Centre du marabout S <sup>t</sup> Mohd Dahar.	7000 <sup>m</sup> N. et 1600 <sup>m</sup> E.	II
3465	id.	Camax Henri, rue Jane-Dieu-lafoy, Rabat.	Casablanca (O)	Angle est du marabout S <sup>t</sup> el Hadjaj.	1200 <sup>m</sup> S. et 1600 <sup>m</sup> E.	I
3466	id.	id.	id.	id.	2400 <sup>m</sup> O. et 1800 <sup>m</sup> S.	I
3467	id.	Mme veuve Matrod Marie, 15, rue Sainte-Adélaïde, Versailles	Mazagan	Angle nord, ferme à 7 km. environ (ancienne piste de Mazagan) du marabout S <sup>t</sup> A.E.R.	1100 <sup>m</sup> E. et 750 <sup>m</sup> N.	I
3468	id.	id.	Casablanca	Angle sud-est de la ferme Jacma.	5250 <sup>m</sup> O. et 3400 <sup>m</sup> S.	II

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5671 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, 1° Si Ben Taleb ben Ahmed, divorcé en 1927 de Fatma bent Mokaddem Mekki ; 2° Abdelkader ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Nedjma bent Djilali, en 1904 ; 3° Tamo bent Si Ahmed, veuve de Djilali ben Raïs, décédé vers 1910 au douar Berjel ; 4° Arbia bent Si Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Abbas, en 1915 ; 5° Hennia bent Si M'Hammed Bouchaïb Doukkali, veuve de Si Ahmed ben Taleb, décédé vers 1912 au douar Oulad Berjel, tous demeurant au douar Berjel, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Ben Taleb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlot, douar Berjel, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et composée de vingt-cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle* (Benia). — Au nord, par Mohammed ben Rezzouk ; à l'est, par Hammou ben Jilali ; au sud, par M'Hammed ben Ghazi ; à l'ouest, par Larbi ben Raïs.

*Deuxième parcelle* (Moussa el Ghazi). — Au nord, par M'Hammed ben Saïd ; à l'est, par un cimetière ; au sud, par Brahim Chelch ; à l'ouest, par Hachemi ben Yahya.

*Troisième parcelle* (Merigdat). — Au nord, par Ben Taïbi ben Mohammed ; à l'est, par El Hachemi ben Yahya, surnommé ; au sud, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public).

*Quatrième parcelle* (Merigdat). — Au nord et à l'est, par Benacher ben Boughaba ; au sud, par M'Hammed ben Mansour ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yahya.

*Cinquième parcelle* (Benhandoune). — Au nord, par Mohammed ben Rezzouk ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah, surnommé.

*Sixième parcelle* (Behirat ben Salah). — Au nord et à l'est, par Bachir ben Ahmed ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed, surnommé ; à l'ouest, par Djilali ben Aïdi.

*Septième parcelle* (Tamesnat). — Au nord et à l'est, par Larbi ben Rezzouk ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Si Ali ben Ahmed.

*Huitième parcelle* (Ghabrata). — Au nord, par Mohammed Chihani ; à l'est, par Larbi ben Rezzouk ; au sud, par Taïbi ben Mohammed Berjali ; à l'ouest, par Ben Ahmed el Berjali.

*Neuvième parcelle* (Mahouil el Bellout). — Au nord, par Abdelkader ben Abdallah el Berjali ; à l'est, par Mohamed ben Brahim ; au sud, par Bouselham el Maïmouni ; à l'ouest, par Hadj Djilali el Berjali.

*Dixième parcelle* (Mahouil Lahmar). — Au nord, par Ahmed ben Mohammed Berjali ; à l'est, par Hammou ben M'Hammed el Berjali ; au sud, par M'Hammed ben Mansour ; à l'ouest, par Si Ahmed, amin el amlak.

*Onzième parcelle* (Mors). — Au nord, par Mohammed ben Brahim ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed ; au sud, par Djilali ben Mohammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdelouahi.

*Douzième parcelle* (Hammam). — Au nord, par Jilali ben Abdesselam ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Hadj Jilali Berhali ; à l'ouest, par Alem ben Rezzouk Berhali.

*Treizième parcelle* (Metal). — Au nord, par El Ghazi ben M'Hammed ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah et Hadj Jilali Berjali ; au sud, par Hadj Jilali ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdelouahed.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

*Quatorzième parcelle* (Sidi Bouasria). — Au nord, par Ghazi ben Jilali ; à l'est, par Saïd ben Bouchta el Berjali ; au sud, par M'Hammed ben Mansour ; à l'ouest, par Jilali ben Sekkidj Berjali.

*Quinzième parcelle* (Grinata). — Au nord, par Si Ahmed ben Abdelkader Tazouti ; à l'est, par El Aïdi ben Bouchaïb ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Jilali.

*Seizième parcelle* (Khouad). — Au nord, par Si Larbi ben Zoubir ; à l'est, par Hadj Jilali ; au sud, par Saïd ben Bouchta ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed.

*Diz-septième parcelle* (Talghoudat). — Au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par Mohammed ben Marbouh ; au sud, par Jilali ben Mohammed ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza.

*Diz-huitième parcelle* (Behira). — Au nord, par Hadj Jilali Berjali ; à l'est, par M'Hammed ben Mansour el Berjali ; au sud, par Abdallah ben Jilali Berjali ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta Berjali.

*Dir-neuvième parcelle* (Dir). — Au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par Ghazi ben Mohammed ; au sud, par Saïd ben Bouchta Berjali ; à l'ouest, par Mohammed Merbouh.

*Vingtième parcelle* (Dir). — Au nord, par Bouazza ben Mohammed ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta.

*Vingt et unième parcelle* (Guergouh). — Au nord, par Hadj Jilali el Berjali ; à l'est, par Abdelkader ben Yahya el Berjali ; au sud, par Lahcen ben Ahmed el Berjali ; à l'ouest, par Ghazi ben Mohammed.

*Vingt-deuxième parcelle* (Hamri). — Au nord, par Ahmed ben Bouazza Berjali ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Jilali Benaïdi ; à l'ouest, par Hadj Jilali Berjali.

*Vingt-troisième parcelle* (Semara). — Au nord, par M. Garcia ; à l'est, par Benacher ben Meddan Berjali ; au sud, par Saïd ben Bouchta Berjali ; à l'ouest, par Larbi ben Zoubir.

*Vingt-quatrième parcelle* (Dar Dom). — Au nord et à l'ouest, par Larbi ben Zoubir ; à l'est et au sud, par Mekki ben Chamed.

*Vingt-cinquième parcelle* (Kohil). — Au nord, par Bouselham ben Abdelkader ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Meïmouni ; à l'ouest, par Jilali ben Laïdi.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben el Kholti el Berjali, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 hïja 1326 (29 décembre 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5672 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Rôt Fernand-Maurice-Henri, marié à dame Raymond Camille-Jeanne, le 26 novembre 1923, à Chasseneuil (Vienne), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline », consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, rue de Malines.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas Antoine, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, et Si Hadj Omar Tazi, demeurant également à Rabat, palais de la Menchia ; à l'est, par M. Schmidt Edmond, demeurant à Rabat, 37, rue El Gza ; au sud, par la rue de Malines ; à l'ouest, par M. Cauro, comptable à la Société des Ports, à Rabat.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 1928, aux termes duquel M. Mas Antoine et Si Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5673 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novemb. 1928, 1° M. Héguy Jean-Joseph, marié à dame Hillau Dominica le 6 septembre 1928, à Saint-Etienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées), sans contrat ; 2° M. Héguy Pierre, marié à dame Grinol Jeanne, le 3 mai 1919, à Rabat, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Pau, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mado », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, jardin Doukkalia.

Cette propriété, occupant une superficie de 378 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Catherine II », titre 1345 R., appartenant à M. Penazo, colon, demeurant à Ain el Aouda ; au sud, par la propriété dite « Milo », titre 1562 R., appartenant à M. Guillet, y demeurant ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, aux termes duquel M. Camerol Marcheso leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5674 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Serres Jean-Marie, marié à dame Mazzia Déméclina-Félicita-Angèle, le 11 mai 1912, à Belizane (dépt d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Auxerre, villa Jeanne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Doukkalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne et Lucienne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, jardin Doukkalia, en bordure d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 775 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Morzenti, entrepreneur de travaux publics, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Villa André », réquisition 4366 R., appartenant à M. Glomont, chef du garage de la Résidence, à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Fredj et C<sup>ie</sup> », titre 870 R., appartenant à Abdelkader ben Larbi Fredj et consorts, demeurant à Rabat, rue Djirari, n° 2 ; à l'ouest, par M. Boisson, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 février 1927, aux termes duquel M. Luperato Pascal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5675 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, la société en commandite simple « N.-P. Paquet Frères », dont le siège social est à Marseille, 4, place Sadi-Carnot, représentée par M. Vernay, et faisant élection de domicile à Rabat, chez MM<sup>es</sup> Homberger et Picard, avocats, a demandé l'immatriculation, au nom de son débiteur, El Achemi ben Mohamed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, demeurant Oulja de Salé, tribu des Hocoïne, contrôle civil de Salé, en vertu d'une ordonnance de référé du 6 septembre 1924, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, Oulja de Salé, à 1 kilomètre environ de la propriété « Ain Çaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 27 a., est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par les Habous, représentés par le nadir des Habous Kobra ; à l'est, par une merja.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Moussa el Ameri, demeurant à Salé, 13, rue Kliha ; à l'est, par les héritiers de El Meki Manino, représentés par Ben Naceur Manino, demeurant à Salé, rue l'AKha ; au sud et à l'ouest, par le nadir des Habous Kobra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que El Achemi en est propriétaire en vertu d'actes en sa possession qui seront déposés ultérieurement à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5676 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M<sup>lle</sup> Emma Braquet, célibataire, demeurant à El Ksar et faisant élection de domicile à Rabat, chez MM<sup>es</sup> Homberger et Picard, avocats, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Pascal », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Braquet », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située à Arbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jilali ben el Baggal ; à l'est, par Jelloul ben Mohamed Chegdoufi et Mohamed ben Abdellah ; au sud, par Bousselam ben Jilali el Bennaceur ; à l'ouest, par une route, et au delà, par Si Mohamed Chegdoufi.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 15 chaabane 1330 (30 juillet 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Bekal el Chegdoufi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5677 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Gèze François-Georges-Marie, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assilia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les Habous des Oulad Sidi Kacem, représentés par le nadir des Habous Kobra, rue de la Grande-Mosquée, à Rabat ; à l'ouest, par les héritiers Moulina, représentés par Si Mohamed Moulina, demeurant à Rabat, rue Kaïa Zmaki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 19 ramadan 1346 (12 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Larbi ben el Hadj Mohamed el Gharbi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 6 chaabane 1326 (3 septembre 1908).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5678 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Gèze François-Georges-Marie, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bendraou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assilia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 41 a. 17 ca., est limitée : au nord, par Mkir Hadj Mustafa, demeurant à Rabat rue des Consuls ; à l'est, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Rabat, rue de la Grande-Mosquée ; au sud, par les consorts Souissi, représentés par Tadj Abdelnbi, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader, et les consorts Zehdi, représentés par Mohamed Zehdi, demeurant également à Rabat, rue Skaïa ben Meki ; à l'ouest, par Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Skaïa ben Meki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 4 hïja 1346 (24 mai 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Larbi ben el Hadj Mohamed el Gharbi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage, en date du 23 rejeb 1338 (12 août 1920), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5679 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, Mohammed ben el Maati Sahli el Djihani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Arbi, vers 1918, au douar Djiahna, et à Mobarka bent Abdelkader, vers 1918, au même douar, y demeurant, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardjet Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardjet Kebira Bensouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djiahna, au sud de l'oued El Ardjat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouziane, Abdesselam ben Larbi et Omar ben Larbi ; à l'est, par Miloud oud el Hossine et Messaoud ben Mohamed ben Bouziane ; au sud, par le requérant et Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par Houari ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 9 moharrem 1347 (28 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5680 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, Mohammed ben el Maati Sahli el Djihani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Arbi, vers 1918, au douar Djiahna, et à Mobarka bent Abdelkader, vers 1918, au même douar, y demeurant, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardjet Kebira Rekhama », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djiahna, à 1 kilomètre environ au sud de l'oued El Ardjat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Mohammed ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud, par Benafssa ben Mohamed el Mokhtari ; à l'ouest, par Benachir ben Hachemi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 moharrem 1347 (26 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5681 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, El Hadj ben M'Hamed ben Malek, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1920, à Salé, Bab Sebta, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bentalès », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khetatha, à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Si Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Yahia ben Tayeb ; à l'est, par Si Larbi ben el Fekih ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohamed ben Khattab.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de donation en date du 7 rejeb 1307 (27 février 1890), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5682 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Allal ben Hafid, marié selon la loi musulmane à Toto Arbi bent Abdennebi, vers 1900, au douar Kerarma, tribu des Oulad Amrane, y demeurant, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de son frère : 2° Ben el Maati, célibataire, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bir M'Rah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir M'Rah », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, douar El Kerarma, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Selim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Rahoui ben Lebsir ; à l'est, par Bouazza ben Allel, Abdelkader ben Allel et l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Selim ben Lebsir et la propriété dite « Bled Meziane », réquisition 5235 R., appartenant à Mohamed ben Lebsir et consorts ; à l'ouest, par Rahoui ben Lebsir, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin rebia II 1347 (15 octobre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5683 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, El Grinate ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1900, au douar Meharza, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magren », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar Meharza, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben Tehami ; au sud, par Mahmoud ben Assou ; à l'ouest, par Brahim ben Azzouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1339 (11 janvier 1921), homologué, aux termes duquel Lemaria bent el Miliani et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1337 (2 février 1919), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5684 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, 1° M. Maurice Charles-Léon-Eugène, marié à dame Odiard des Ambrosio Marie-Louise, le 10 septembre 1920, à Oulx (Italie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à La Cazette par Skirat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ghennou bent Abbou el Hamedi, veuve de Ech Cheikh ben Hamou ; 3° Hamou ben Cheikh ben Hamou ; 4° Abdelkader ben Cheikh ben Hamou ; 5° Ahmed ben Djilali bel Arbi es Selmani ; 6° Lahssen ben Hamda el Abidi ; 7° Ben Amida ben Hamda el Abidi ; 8° Ezzahia ben Hamda el Abidi ; 9° Meryem ben Hamda el Abidi ; 10° El Kebira ben Hamda el Abidi, ces huit derniers célibataires ; 11° Ahmed ben Messaoud el Hamedi, veuf de Ed Dhaouïa bent Hamou ; 12° Mansoura bent Hamou, célibataire ; 13° Si Meharek ben el Jilani es Sehbahi, veuf de Talia bent el Cheikh ; 14° Fattima bent ech Chattibi, mineure, sous la tutelle de Si Meharek ben el Jilani susnommé, faisant tous élection de domicile chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de : 300/960<sup>e</sup> pour lui-même ; 40/960<sup>e</sup> pour Ghennou bent Abbou el Hamedi ; 129/960<sup>e</sup> pour Hamou ben Cheikh ben Hamou et Abdelkader ben Cheikh ben Hamou ; 40/960<sup>e</sup> pour Ahmed ben Djilali bel Arbi es Selmani ; 47/960<sup>e</sup> pour Lahssen ben Hamda el Abidi et Ben Amida ben Hamda ; 22/960<sup>e</sup> pour Ez Zahia ben Hamda el Abibi, Meryem ben Hamda el Abibi et El Kebira ben Hamda el Abidi ; 40/960<sup>e</sup> pour Ahmed ben Messaoud el Hamedi ; 80/960<sup>e</sup> pour Mansoura bent Hamou ; 14/960<sup>e</sup> pour Si Meharek ben el Jilani es Sehbahi ; 28/960<sup>e</sup> pour Fattima bent ech Chattibi, d'une propriété

nommée « Argoub Drou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cazette II », consistant en terrain boisé et de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, à 4 kilomètres environ au nord du point trigonométrique dit « Talaa Hadouz » et à 200 mètres environ à l'est de la piste aménagée de Ain ben Haïba à Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Bou Aneur ; à l'est, par les héritiers de Bou Azza ben Louffedel et la propriété dite « La Cazette », réquisition 2834 R., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par cette dernière propriété et Si Mohamed bel Arbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Maurice, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 1928, aux termes duquel Mohammed, M'Hamed et El Arbi ben Bilani lui ont vendu leurs parts indivises dans ladite propriété ; ces derniers et les autres coindivisaires, pour avoir recueilli celle-ci dans la succession de leur auteur commun, Hamou ben Abdelkader, ainsi que l'atteste un acte de filiation en date du 14 hijra 1346 (3 juin 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5685 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, Mohammed Belil ben Mohammed dit « Ben Zahra », marié selon la loi musulmane à dames Mazzouza bent Si M'Hamed vers 1890, Halima bent Bouih vers 1900 et Fatma el Oualladia vers 1918, au douar Oulad el Assal, y demeurant, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad el Assal, à l'ouest de la piste de Maarda, au nord du signal de El Nadour, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Sidi H. chi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Saïd ; à l'est, par Boussehham ben Mohammed ; au sud, par El Assal ben Khelifi ; à l'ouest, par Boussehham ben el Mekki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1337 (3 avril 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5636 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Godart Ange, marié à dame Fischerkeller Marie-Jeanne, le 1<sup>er</sup> décembre 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouhante », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godart M », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 5 kilomètres environ de Souk el Arba du Gharb, et à l'ouest de la piste allant de Souk el Theta à l'oued Mader.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Mader (domaine public) ; à l'est, par Taïeb ben Mira, demeurant au douar des Oulad Moussa, et la propriété dite « Sfradja II », réquisition 2189 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Godart, requérant ; au sud, par le ravin dit « Bouhante », et au delà, par la Compagnie chérifienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; à l'ouest, par l'oued Mader (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 13 rebia I 1343 (14 octobre 1926), aux termes duquel Mohamed ould Sid lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5687 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, 1<sup>er</sup> Hamed ben Machou, marié selon la loi musulmane à Zora bent Si Mohade, vers 1900 ; 2<sup>o</sup> El Mekki ben Machou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Brahim, vers 1895 ; 3<sup>o</sup> Touhami ben Machou, marié selon la loi musulmane à Laoudas bent Yaya, vers 1900 ; 4<sup>o</sup> El Kalifi ben Machou, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1905 ; 5<sup>o</sup> Mira bent Ben el Mekki, célibataire ; 6<sup>o</sup> Mansour ben Ali ben Elmeki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Miloudi, vers 1910 ; 7<sup>o</sup> Mohamed ben Ali el Amri, célibataire ; 8<sup>o</sup> Boussehham ben Mohamed ben Eltellao, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Tami, vers 1910 ; 9<sup>o</sup> Ech Cherifa bent Tehami Elamri, mariée à Tehami ben Hadj, vers 1920 ; 10<sup>o</sup> Fatma bent Si Mohamed, célibataire ; 11<sup>o</sup> Miloudia bent Abdallah, célibataire ; 12<sup>o</sup> Tehami ben el Arbi ould Rahma el Amri, veuf de Fatma bent Ali ; 13<sup>o</sup> Ouniza bent Machou ; 14<sup>o</sup> Mansour ben Mohamed Sebaï ; 15<sup>o</sup> M'Hamed ben Mohamed Sebaï ; 16<sup>o</sup> M'Hamed ben Mansour ; 17<sup>o</sup> Saïd ben Mansour ; 18<sup>o</sup> M'Hamed ben Allal ; 19<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Ali ; 20<sup>o</sup> Djema bent Kaliffi ; 21<sup>o</sup> Yamina bent Kaliffi, ces neuf derniers sous la tutelle du comparant, Hamed ben Machou, demeurant au douar Tenaja, tribu des Aneur Seflia, contrôle civil de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bouirat Zyar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ennadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, douar Tenaja, au sud de l'oued Beth, à proximité et à l'est de la ferme Bigaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par la merja Belefhaïl ; à l'est, par l'oued Echetecka, et au delà, par M. Legrand, colon, demeurant à Si Allal Tazi ; au sud et à l'ouest, par l'oued Lahbiri, et au delà, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, El Mekki ben el Hadj et Touhami, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 safar 1347 (15 août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5688 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, 1<sup>er</sup> Si Djilali ben Mohammed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Yahya, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Khattab ben Mohammed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Bellil ; 3<sup>o</sup> Miloudi bent Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abdelkader, vers 1920 ; 4<sup>o</sup> Chama bent Mohammed el Mansouri, veuve de M'Hamed ben Mohammed ; 5<sup>o</sup> Fatma bent M'Hamed, mineure, sous la tutelle de sa mère, Chama bent Mohammed el Mansouri, susnommée, demeurant tous au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad el Assal, à 7 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle* (Semara). — Au nord et au sud, par Bouazza ben El Khattab ; à l'est, par Mokaddem Yahya ould el Hadj Ahmed ; à l'ouest, par Yahya Ziari.

*Deuxième parcelle* (Sidi Youssef). — Au nord, par Si Ahmed ben Habichi ; à l'est, par Yahya ben Djilali ; au sud, par Djilali ben Yahya ; à l'ouest, par Assal Hirour.

*Troisième parcelle* (Guerinbuia). — Au nord, par Abdessalam ben Cherkki ; à l'est, par Bouazza ben Khellab ; au sud, par Djilali ben Yahya ; à l'ouest, par Bouazza ben Cherkki.

*Quatrième parcelle* (Koudiat el Mers). — Au nord, par Mohammed ould Boumegheit ; à l'est, par Assal ben Yahya ; au sud, par Ahmed ben Habichi ; à l'ouest, par Yahya ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Mohammed ben Mohamed el Mansouri (acte de filiation du 16 jourmada I 1347/6 février 1920, homologué), dont les droits étaient établis suivant moukia du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5689 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Rouquette Jean-Georges, marié à dame Bouldoires Maria-Nathalie, le 21 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Henry, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bel Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouquette IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, à l'angle de l'avenue d'Alger et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.351 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Alger ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété « Dédé », réquisition 4363 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Goblet ; à l'ouest, par MM. Frit, adjoint au chef des services municipaux à Rabat, et Richard, cimentier, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des fin jourmada I 1345 (6 décembre 1926), 10 jourmada II 1345 (16 décembre 1926), aux termes desquels Si Abdelkader bel Layachi et ses frères Larbi et Ahmed lui ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 5690 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, Mohammed ben M'Hammed dit « Kaabouche », marié selon la loi musulmane à Alla bent Mohammed, vers 1918, au douar Kelalcha, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oudjoub et Nador », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oudjoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kelalcha, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Sidi Habichi, au nord du signal géodésique de El Nadour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle (Nador).* — Au nord, par Mohammed el Belaoui ; à l'est, par Hadj Taïbi ben Yamani ; au sud, par Assal ben M'Hammed ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public).

*Deuxième parcelle (Oudjoub).* — Au nord, par Si Ahmed ben Abichi ; à l'est, par Assal ben M'Hammed, surnommé ; au sud, par Hadj Mohammed Kaabouchi ; à l'ouest, par Assal ben M'Hammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1330 (18 juillet 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5691 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Djilali, vers 1913, au douar Hafaïfa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lil I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hafaïfa, entre la route de Souk el Had et le marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Saïd bel Elkhir ; à l'est, par Hadj Mohammed Zeroual ; à l'ouest, par Hamed ould el Hadj et Bezzaz Slaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date de fin rebia II 1338 (vers le 15 janvier 1920), aux termes duquel Ben Naccour ben Abdelkader el Mansouri et consorts, dont les droits ont été établis suivant moukia du 8 moharrem 1338 (3 octobre 1919), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5692 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Djilali, vers 1913, au douar Hafaïfa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lil II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hafaïfa, entre la route de Souk el Had et le marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Houdani ben Lekbir ; à l'est, par Saïd ben Kaddour ; au sud, par Larbi ould Fatma bent Kacem ; à l'ouest, par une route et, au delà, M. Francisco.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 19 jourmada I 1331 (26 avril 1913), homologué, aux termes duquel Saïd ben Kabour el Mansouri, dont les droits ont été établis suivant moukia du 19 jourmada I 1331 (26 avril 1913), lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5693 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Djilali, vers 1913, au douar Hafaïfa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aïcha I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hafaïfa, entre la route de Souk el Had et le marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la merja et, au delà, le requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 11 jourmada II 1330 (19 mai 1912), homologué, aux termes duquel Abdelkader et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5694 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Djilali, vers 1913, au douar Hafaïfa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aïcha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hafaïfa, entre la route de Souk el Had et le marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdesslam ben Lefkih el Aroufi ; au sud, par Abdallah ben Ahmed Lekhlifi ; à l'ouest, par Mohammed ould Hadj el Afoufi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 9 chaoual 1331 (11 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Yahia ben Daamach et Mohamed ben Abdelkeliz lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisiti n° 5695 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Djilali, vers 1913, au douar Hafaifa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harafia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hafaifa, entre la route de Souk el Had et le marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed Baidolo el Afoufi ; à l'est, par Mohammed ben Hadj Abbas ; au sud, par M. Dofil ; à l'ouest, par Hamoudaould Hadj Mohammed Zeroual.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1331 (25 novembre 1913), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdelkebir Mansouri lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5696 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Bouabid ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à Ouerdia bent Si Boubeker Rahhali, vers 1918, et à Rahma bent Tami, vers 1923, au douar Meharza, tribu des Nedja, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouadh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, douar Meharza, à 1.500 mètres environ au nord-est du marabout de Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Bougrinat ben Azzouz ; à l'est, par Ahmed ben Omar ; au sud, par Mahmoud ben Assou et Aroua ben Bouazza ; à l'ouest, par Mahmoud ben Assou, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jomada I 1339 (2 février 1921), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah el Nidi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5697 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Bouabid ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à Ouerdia bent Si Boubeker Rahhali, vers 1918, et à Rahma bent Tami, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hammani ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à Fatma el Ayadia, vers 1920, et à Zahra bent Larbi, en 1925 ; 3° Bouazza ben Cha, marié selon la loi musulmane à Halima bent Belarbi, vers 1923 ; 4° M'Hammed ben Cha, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hamida, vers 1913, tous demeurant au douar Meharza, tribu des Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, douar Meharza, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hammed Rahmani ; à l'est, par Ahmed ben Azzouz ; au sud, par Ahmed ben Omar ; à l'ouest, par Sidi Ali ben Lahcen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 moharrem 1339 (25 septembre 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Azzouz et consorts leur ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5698 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Bouazza ben el Kheltab el Mansouri, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Ahmed ben Tahar, vers 1900, au douar Oulad el Assal, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guessiaat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Oulad el Assal, à 1 kilomètre environ au nord du marabout Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

*Première parcelle*, « Guessiaat ». — Au nord, par Abdelkader el Okri et Ahmed ben Habichi ; à l'est, par Djilali ben Taoussi ; au sud, par Hadj Yahya ; à l'ouest, par M'Hammed ben Bouselham.

*Deuxième parcelle*, « Lalla Aïcha ». — Au nord et au sud, par le cheikh Djilali ; à l'est, par Lalla Aïcha Djebbania ; à l'ouest, par Djilali ben Taoussi.

*Troisième parcelle*, « Louh ». — Au nord, par Cheikh Djilali, susnommé ; à l'est, par Harou ben Yahya ; au sud, par Hadj Yahya ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Habichi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 chaabane 1329 (10 août 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5699 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Bouselham ben M'Hammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Mennan bent Ahmed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Mekki ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zahra el Aminia, vers 1913 ; 3° Larbi ben Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Mimouna el Bahraoui, vers 1903 ; 4° Tahar ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mira bent Ahmed, vers 1918 ; 5° Abdelaziz ben Mohamed, célibataire, demeurant au douar Oulad Azzouz, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehguen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Oulad Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle*. — Au nord, par Dakdak el Anbessi ; à l'est, par Belilould Benzahra, M'Hammed ben Attar, El Kbir ben Bahloul et M'Hammedould Si Miloudi ; au sud, par la propriété dite « Azouzia », titre 2503 R., appartenant à M. Legrand et consorts ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public).

*Deuxième parcelle*. — Au nord, par Ahmed bel Attar ; à l'est, par une piste, et au delà, par les héritiers de Yahia ben Damach ; au sud et à l'ouest, par la propriété susvisée de M. Legrand et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Bouselham Meki, ainsi que le constate un acte de filiation du 8 safar 1346 (7 août 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5700 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1<sup>o</sup> Mansour ben Haddioui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1908, au douar Chelihat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdesselam ben Haddioui, marié selon la loi musulmane à Hadou bent el Hachemi, vers 1918, au douar Chelihat ; 3<sup>o</sup> Zahra bent Yahya, veuve de Haddioui ben Hadj Miloudi, décédé vers 1896, demeurant tous au douar Chelihat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Gouachèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Chelihat, à proximité du marabout de Si bel Rhazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de onze parcelles, limitées :

*Première parcelle*, « Bir Gouachèche ». — Au nord, par M. Alphonse ; à l'est, par Si ben Taleb et Yahya ben Brahim ; au sud, par Hammou ben Djilali ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Saïd.

*Deuxième parcelle*, dite « Djenane Krinat ». — Au nord, par Hammou ben Djilali, susnommé ; à l'est, par Benacher ben Hammou ; au sud, par Hammou ben Mansour ; à l'ouest, par Hachemi ben Yahya.

*Troisième parcelle*, « Djenan el Hallouf ». — Au nord, par Hammou ben Djilali ; à l'est et au sud, par Hachemi ben Yahya, susnommé ; à l'ouest, par Ghazi ben Amria.

*Quatrième parcelle*, « Djenna Kraz ». — Au nord, par Hachemi ben Yahya ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Hammou ben Mansour ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed.

*Cinquième parcelle*, « Habel ». — Au nord, par M. Lauzet ; à l'est, par une merdja ; au sud, par Abdallah ben Abdallah ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public).

*Sixième parcelle*, « Merigadat ». — Au nord, par Boughaba el Amiri ; à l'est, par Hamou ben Djilali ; au sud, par Abdallah ben Larbi ; à l'ouest, par Bouselham ould Metarfi.

*Septième parcelle*, « Hofrat Hedidj ». — Au nord, par Ghazi ben Amria ; à l'est, par Hamou ben Yahya ; au sud, par Mohammed Chelih ; à l'ouest, par l'O. an.

*Huitième parcelle*, « Hofrat Hayout ». — Au nord, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hadj ben Yahya ; à l'ouest, par Benacher ben Hamou.

*Neuvième parcelle*, « Hayout ». — Au nord, par Hammou ben Mansour ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Hachemi ben Yahya.

*Dixième parcelle*, « Doum Kihel ». — Au nord et à l'ouest, par Hachemi ben Yahya ; à l'est, par Hamou ben Djilali ; au sud, par Benacher ben Hamou.

*Onzième parcelle*, « Hemara ». — Au nord, par ce dernier riverain, et Aidi ben Bouchaïb ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouchta ben Bouchta ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaabane 1313 (2 février 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5701 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, El Fatmi ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Miloudi, vers 1895, aux douar et fraction Oulad Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fatmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar et fraction des Oulad Berjal, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdnour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle*, « Feddan el Hamouni ». — Au nord, par Hmaïda ben Bouazza ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Khelifa.

*Deuxième parcelle*, « Feddan Mhatjir ». — Au nord, par Mohammed Chibani ben Taleb ben Ahmed ; à l'est, par Mohammed ben Hmaïda ; au sud, par Larbi ben Razzouk ; à l'ouest, par Hmaïda ben Bouazza, susnommé.

*Troisième parcelle*, « Feddan el Gobra ». — Au nord, par Ahmed ben Khelifa ; à l'est, par Bouselham ben Abdelkader ; au sud, par Hmaïda ben Bouazza ; à l'ouest, par El Hadj ben Abdelkader et Ben Taïbi ben Mohammed.

*Quatrième parcelle*, « Mahouad el Bouirya ». — Au nord, par Hmaïda ben Bouazza ; à l'est, par Larbi ben Razzouk ; au sud, par la propriété dite « Ouled Bordjel I et II », réquisition 2278 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. de Senaillac et consorts, Régie des tabacs, à Kénitra ; à l'ouest, par Mohammed Chihani et El Ayadi ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1318 (13 septembre 1900), homologué, aux termes duquel Mansour ben Bou Selham et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5702 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, El Fatmi ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Miloudi, vers 1895, aux douar et fraction Oulad Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gragueh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar et fraction des Oulad Berjal, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi Abdnour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Mansour ; à l'est, par Djil'ali ben Abdesselam et El Ghazi ben el Hachemi ; au sud, par M'Barek ben Raïs ; à l'ouest, par El Ghazi ben Mohammed, Larbi ben Zhaïr et Mohamed ben el Marbouh.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 jourmada I 1331 (20 avril 1913) et 20 kaada 1345 (22 mai 1927), homologués, aux termes desquels Fatma bent Amra (1<sup>er</sup> acte) et Bou Raba ben Yamina (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5703 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, M. Benatar Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Saada el Maleh, le 6 février 1884, à Rabat, y demeurant, rue Richard-d'Ivry, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jearran », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, douar des Oulad Yssef, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi el Achemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad el Harti ; à l'est, par Embarek ben Abdesselam ben Ali ; au sud, par M. Claramunt Joseph, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par les Oulad Bletat, Miloudi ben Jearran et Ben Aïssa.

Tous les riverains indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1928, aux termes duquel Kassem ben Si Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5704 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, 1° Si Mansour ben Hadioui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Djilali, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben el Haddioui, marié selon la loi musulmane à Haddou bent el Hachemi, vers 1918 ; 3° Zahra bent Yahia, veuve de Haddioui ben Hadj Miloudi, décédé vers 1895 au douar Chelihat, demeurant tous au douar Chelihat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koumiyès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Berjal, à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi bel Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Himer ben Sekkidj ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam el Beyali ; au sud, par Benacher ben Hadjij et Saïdi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Si ben Taleb ben Mohammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, El Hadioui (acte de filiation du 17 chaabane 1313/2 février 1896), qui en était propriétaire suivant moukia du 19 chaabane 1312 (15 février 1895), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5705 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, Si Mansour ben Hadioui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Djilali, vers 1908, au douar Chelihat, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Lahdjer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Berjal, à 3 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi bel Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'est, par Ghazi ben Amria ; au sud, par Larbi ben Rezzouk ; à l'ouest, par ce dernier riverain et Bouselham ben Assal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date au 29 hija 1326 (22 janvier 1909), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Hamadia », réquisition 2642 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 mai 1926, n° 706, et un extrait rectificatif le 3 janvier 1928, n° 793.

Il résulte du procès-verbal de reconnaissance de la limite administrative des régions du Rab et de Meknès, en date du 24 février 1928, que la propriété dite « Hamadia », réquisition 2642 R., est située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Hamadi, à 12 kilomètres environ à l'est de Dar bel Hamri, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Aïssa et à proximité de l'oued Beddah, et non contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guérouane, comme indiqué dans l'extrait rectificatif du 3 janvier 1928, n° 793.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Ferme Blanche », réquisition 3319 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 30 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Blanche », réquisition 3319 R., sise contrôle civil de Kénitra, merdja du Beth et du R'dom, tribu des Ameur Seflia, au nord-ouest de Sidi Azzouz, est scindée et désormais poursuivie sous la dénomination de :

1° « Ferme Blanche III », pour la première parcelle, d'une contenance approximative de 165 hectares, limitée de toutes parts par l'Etat chérifien, domaine public (merdja du Beth et du R'dom) ;

2° « Ferme Blanche » pour les deuxième et troisième parcelles, d'une contenance approximative de 116 hectares, limitées également de toutes parts par l'Etat chérifien, domaine public (merdja du Beth et du R'dom).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Villa Nina », réquisition 5259 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 31 juillet 1928, n° 823.

Suivant réquisition rectificative du 23 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Nina », réquisition 5259 R., sise à Rabat, rue d'Amiens, est désormais poursuivie au nom de M. Castillo Manuel, marié à dame Berna Manolita, sans contrat, à Malaga, le 18 janvier 1898, demeurant et domicilié à Rabat, place du Marché, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Salafia Alphonso, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 14 novembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Marcelle-Gaby », réquisition 5237 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 24 juillet 1928, n° 822.

Suivant réquisition rectificative du 24 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Marcelle-Gaby », réquisition 5237 R., sise à Rabat, quartier des Orangers, est désormais poursuivie au nom de M. Bousquet Marius, agent de ligne des P.T.T., demeurant à Rabat, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Cases Joseph, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 23 novembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Dar El Kasry », réquisition 5266 R., dont l'extrait de réquisition et un erratum ont paru au « Bulletin officiel » des 7 août et 30 octobre 1928, n° 824 et 836.

Suivant réquisition rectificative du 22 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Kasry », réquisition 5266 R., sise à Salé, rue Sania Maanino, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de la mineure Zohor bent Si Mohammed bel Hadj, décédée, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 jourmada I 1347 (30 octobre 1928), homologué, et dans les mêmes proportions que celles indiquées lors du dépôt de la réquisition.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Mado », réquisition 5673 R., dont l'extrait de réquisition est publié au présent « Bulletin officiel ».

Suivant réquisition rectificative du 22 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mado », réquisition 5673 R., sise à Rabat, jardin Doukkalia, lot n° 26, est désormais poursuivie au nom de M. Nourredine Omar, secrétaire de police, marié à dame Lhuillier Yvonne-Régine-Irène, sans contrat, à Alger, le 5 mai 1917, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Aunis, villa Louise, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de MM. Héguy Jean et Pierre, requérants primitifs, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 14 novembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 12675 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, 1° Sembour bent Lahcen Loutaouiya Amaniya, veuve de Mohamed ben Lhassen, décédé vers 1908 ; 2° Aïcha bent Lhassen Loutaouiya Amaniya, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Miloudi, vers 1912, toutes deux demeurant et domiciliées douar El Amour, fraction Flihat des Fedalatte, tribu des Ziaida, ayant pour mandataire Mohamed ben Amor, au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dendouma », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Dendouma bent Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaida, fraction Flihat, douar El Amour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Mohamed ; au sud, par Chaoubia ; sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 jourmada I 1347 (31 octobre 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12676 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, la Société en commandite simple « T. Haibart et S. Azzaro », ayant son siège à Casablanca, rue des Oulad Harriz, angle rue de Toul, représentée par M. Azzaro Sébastiano, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 277, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Olga », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviation-Française.

Cette propriété, occupant une superficie de 512 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de l'Aviation-Française ; au sud, par M. Gualdo Carmelo, à Casablanca, 127, rue Bugeaud, et par le Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 août 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12677 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Robelin Julien, marié à dame Barbé Léonie-Georgette-Richarde-Célestine, le 29 décembre 1927, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Roussillon, villa Lanfranchi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan n° 10, lot n° 25 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robelin Julien », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 425 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, au sud et à l'ouest, par MM. Colliez et consorts, à Casablanca, rue Lapérouse, cité Poincaré.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 juillet 1928, aux termes duquel les consorts Colliez lui ont vendu ladite propriété qu'ils ont eux-mêmes acquise du Comptoir Lorrain du Maroc par acte sous seings privés du 18 février 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12678 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Amouroux Emile-Gaston, marié sans contrat, à Châlon-sur-Saône, le 16 juillet 1919, à Jeanne Desfours, demeurant à Khémisset des Zemmour et domicilié à Casablanca, chez M. Guérin, architecte, avenue Mers-Sultan, n° 196, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amouroux », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 539 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété dite « N° 20, rue de la Drôme », titre 44 C., appartenant à M. Rame Jean ; à l'ouest, 1° par la propriété dite « Mignot II », rég. 6653 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Mignot Charles, rue du Languedoc, n° 6 ; 2° par la propriété dite « Nénette et Rintintin », titre 1062 C., appartenant à M. Domerc, à Casablanca, 20, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un titre arabe global déposé au dossier de la Maison Lanfranchi, rég. 1177 C., titre 776 C. ; 2° d'une promesse de vente n° 72 de la Société Méridionale d'Entreprises marocaines ; 3° d'un acte sous seings privés entre M. Maroun, d'une part, et MM. Ramier et Amouroux, d'autre part ; 4° d'une lettre du 22 décembre 1923, de MM. Gaston et Marcel Amouroux à M. Ramier, datée du 8 janvier 1924, acceptant les propositions faites le 22 décembre ; 5° d'un reçu pour solde de M. Amouroux Marcel ; 6° d'un reçu pour solde de vente du lot n° 72 de la Société Méridionale d'Entreprises marocaines.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12679 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Lenérat Dominique-Eugène, célibataire, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 4, ayant pour mandataire M. Lasry Simon, à Casablanca, rue des Anglais, villa Ifrah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Saabra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouiine, près de Sidi Moumen, à la hauteur du km. 5 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Liaem » ; rég. 4920 C., dont l'immatriculation a été demandée par Hadj Driss, à Casablanca, impasse Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par la propriété dite « Feddane Echieck Ahmed », titre 5966 C., appartenant au prénommé ; au sud, par la propriété dite « Ard el Kolea », titre 6529 C., appartenant à M. Piquet Louis, demeurant aux Zenata, et celle dite « Domaine de la Gotha de Sidi Moumen », rég. n° 10361 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Guedj, avocat à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de la Gotha de Sidi Moumen », ci-avant, et par celle dite « Sintes 7 », titre 3478 C., appartenant à M. Sintes, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 juin 1928, aux termes duquel Hadj Driss ben Hadj Thami lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moukia du 24 safar 1347 (5 juillet 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12680 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb Salmi Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zohra bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mokadem el Ouadoudi ben el Mokaddem Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Zohra bent Bekri, veuf de Fatma bent Laïdi, décédée vers 1923 ; 3° Daouia bent el Mokkadem Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Abdelkader ben Salmi, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziâne, fraction Soualem

Traïfia, douar Oulad Messaoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour les deux autres, sans proportions déterminées entre ceux-ci, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oujeh Sidi Ahmed Bennacer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Trifla, douar Ouled Messaoud, à 3 km. au sud du km. 38 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed Salmi Messaoudi ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Driss Salmi Messaoudi ; à l'ouest, par Bouazza ben el Aïdi Salmi Messaoudi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 5 reheb 1324 (25 août 1906), attribuant la totalité de ladite propriété aux deux derniers requérants, lesquels en ont vendu la moitié indivise au premier, par acte d'adoul du 1<sup>er</sup> ramadan 1324 (19 octobre 1906).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12681 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Rosello Vincent, sujet espagnol, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, au consulat d'Espagne, à Casablanca, le 16 décembre 1924, à dame Montfort Antoinette-Marie, demeurant et domicilié au km. 26 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Makzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Vincent », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 26 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, et comprenant deux parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle :* au nord, par la propriété dite « Sainte-Antoinette », titre 6727, appartenant au requérant, et par M. Perez Vincent, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Saadem et Ahmed ben Rzouk, demeurant tous deux douar Ouled Azouz, tribu précitée, et par El Rif ben Ahmed, douar Ouled Moumen, tribu précitée ; au sud, par El Koll Mohamed ben Djilali, douar Ouled Azouz précité, et Ahmed ben Bou Rzouk, susnommé ; à l'ouest, par Djillali ben Djillali et Medjoub ben Djillali, douar Ouled Azouz précité ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par la propriété dite « Sainte-Antoinette », titre 6727 précitée ; à l'est et à l'ouest, par Bouazza ben Saadem, susnommé ; au sud, par Oulad el Haoutine, douar Ouled Azouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 22 chaabane 1346, 3 doul el kaada 1346 et 27 rebia 1347 (14 janvier 1928, 23 avril 1928, 13 septembre 1928), aux termes desquels El Medjoub et El Djilani ben Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12682 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, 1° Mohamed ben Mohamed ben Mellouk el Heddaoui el Beidaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Fatna bent Mohamed ben Chaïbi, vers 1918 ; 2° Mohamed es Soufi ben el Caïd Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Hadja Khadija el Beidaoua, vers 1879, et à Zohra bent el Hadj et Tahar, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Cheleuh, n° 34, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Kesmat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, douar et fraction Ouled Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Rehimini, les requérants et le caïd Hamouda ; à l'est, par Abdeikader ben Radi ; au sud, par Larbi ben Miloudi ; à l'ouest, par la propriété dite « Errbibiba », réq. 6280 C., appartenant au caïd Hamouda ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 novembre 1928, aux termes duquel M. Barbarou leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12683 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, Taher ben Taher Deghaï, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Jarizia bent Radi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Toumi el Bouchti, marié vers 1918 à Kebira bent Abdelkader, selon la loi musulmane ; 3° Smahi ben Mohamed ben Larbi Ziadi, marié vers 1918, à Rahma bent Abdelkader, selon la loi musulmane ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Kedidja bent Abdelkader ; 5° El Hadja Zohra bent Mohamed ben Larbi Ziadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Hadj Hamou ben Aroub, tous demeurant et domiciliés au douar Bouchtiyne, fraction Ouled Yahia, tribu des Ziada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un quart pour les deux premiers requérants et de trois quarts pour les autres, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeghouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Ouled Yahia, douar Bouchtiyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Bihi ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par Lahcen ben Ghezouani el Hassan ben el Hadj Mohamed et Taïbi ben el Hadj Mohamed ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Mohamed et Mohamed ben Abbou et consorts ; à l'ouest, par El Maati ben el Hadj et Ahmed ben Daoud et consorts ;

Tous demeurant au douar Lehata, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les deux premiers pour avoir acquis leur part de Habiba bent Larbi, selon acte d'adoul du 21 jourada I 1342 (9 janvier 1926), les autres pour avoir recueilli la leur dans la succession de Driss ben Mohamed, lequel l'avait acquise de M. Chouchon, selon acte sous seings privés du 23 février 1920, lequel la détenait de M. Zurcher, selon acte sous seings privés du 27 juillet 1912, lequel l'avait acquise de M. Etienne, par acte d'adoul de fin rebia II 1330 (17 avril 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12684 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb el Fokri el Bouamri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rahma bent Bouchaïb ; 2° Mohamed, dit Elaboudi ben el Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Moïna bent Mohamed ; 3° Abdeikader ben el Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zahra bent Allal, tous demeurant douar El Fokra ouled ben Amor, fraction Dghaghya, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogeles, avocat, avenue du Général-d'Amade, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dendoune Khouriga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Dghaghya, douar Ouled Mohamed Ziraoua, à 1 km. de Sidi Mohamed Moule el Maesia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Rouaïne, au douar El Fokra, fraction Oulad ben Amor Moule el Ouad, tribu précitée ; à l'est, par les héritiers de Abbou ben Ziraoui, représentés par Mohamed ben Abdeslam, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de El Hadj El Harratti, représentés par Mohamed ben Omar et M'Hamed ouled el Hadj el Harratti, sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar ben Ziraoui et Hadj Mohamed ben Elasri, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 reheb 1324 (23 août 1906).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12685 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, M. Boyer Aimé-Léopold-Ernest, marié à dame Petit Marie-Louise, le 24 juin 1920, à Manosque (B.-A.), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 23 juin 1920, par devant M<sup>e</sup> Borel, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Sidi Hadjadj (tribu de Médiouna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir el M'kamza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Provence », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Hayana.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Ali, à l'Aïn el Youdi ; à l'est, par Larbi ben Ali M'Hroubi, Salâa ben Ali ; Hadj Djilali ben Ali ; Larbi ben Ali M'Hroubi ; au sud, par la piste El Meçalla ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ould Hadj ; Mohamed ben M'Hamed Doukali ; Bouchaïb ben Hadj ; Boussalem ben Abdallah Doukali ; Abdeslem ben Abdaslam ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 1928, aux termes duquel M. Black Hawkins lui a vendu ladite propriété, que lui a attribuée une moukia du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Bouchta », réquisition 8412 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 février 1926, n° 695.**

Suivant réquisition rectificative du 27 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksel, lieu dit « El Koudia », est poursuivie désormais dans l'indivision et par parts égales au nom de : 1° Hadj Mohamed ben Allal el Ouaraoui ; 2° El Maati ben Thami, requérants primitifs ; 3° Mohammed ben M'Hammed Boulaleb el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Isma bent Abdessamed et, vers 1926, à El Kebira bent Driss, demeurant et domicilié à Boulhaut, près de la makhma du cadî ; ce dernier pour avoir acquis ses droits de El Ourak ben el Hadj Embarek, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses mandants, M'Hamed ben el Ourak bel Hadj et Bouazza ben el Hadj Embarek, corequérants primitifs, ainsi qu'il résulte de divers actes résumés en une convention devant adoul du 10 novembre 1928 et déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sidi Abdallah », réquisition 9659 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 décembre 1926, n° 740.**

Suivant réquisition rectificative du 20 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Jerrar, douar Oulad Daoud, à proximité de Sidi M'Barek, est poursuivie désormais, par suite du décès de la requérante primitive, au nom de ses héritiers, qui sont : 1° Ahmed ben Larbi ben Mohamed, marié vers 1907 à Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ; 2° Thami ben Larbi ben Mohamed, marié vers 1904 à Daouia bent Ghezouani ; 3° Djilali ben Larbi ben Mohamed, marié vers 1917 à Fatma bent Mohamed ; 4° Aïcha bent Larbi ben Mohamed, mariée vers 1907 à Mohamed bel Hadj Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Daoud, fraction des Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation du 29 jourmada I 1347 (13 novembre 1928), déposé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Polizzi I », réquisition 11329 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 décembre 1927, n° 791.**

Suivant réquisition rectificative du 20 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Polizzi I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Maternité, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination « Florida Porte-Bonheur II », au nom de M. Sieua François, marié à dame Angèle Vitello, à Tunis, le 22 novembre 1908, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, 158, rue des Oulad Harriz, pour l'avoir acquise de M. Polizzi Joseph, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 19 novembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 261 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, 1° Mohamed dit « Salem » ben el Hadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Ghanou bent Bouchaïb et, vers 1913, à Halima bent Azzouz, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Elhadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Kebira bent Bouchaïb ; 3° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, mariée vers 1921 à Mohammed ben Ali ; 4° Bouchaïb ben Elhadj Mohamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Khe-didja bent Bouazza ; 5° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, veuve de Abdesselam ben Zemzemi, décédé vers 1923 ; 6° Aïcha bent Mohamed ben Salmi, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, décédé vers 1896 ; 7° Fatma bent Si Abdelqader, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, sus-nommé ; 8° Zohra bent Si Maati, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, sus-nommé ; 9° Abdesselam ben Ghazour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Rekia bent Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar Ghenadra, fraction Oulad Lamar, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Hesnissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Lamar, douar Ghenadra, à proximité de la propriété réquisition 9734 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant, réquisition 9652 C.D., et par Saïd ben Ahmed ben Amar Samdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Mbarek Alouchi, fraction Lolabiche, tribu des Hedami ; par Saïd Lasri Touaghi, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin allant de Souk Djemâa à Azemmour, au delà, par les requérants ; à l'ouest, par le requérant, réquisition 9652 C.D.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Hadj Mohamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 hijra 1334 (5 octobre 1916). Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1295 (16 juin 1878), aux termes duquel Hadj Kacem ben Youssef et ses deux frères El Kria et Larbi lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 262 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, 1° Mohamed dit « Salem » ben el Hadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Ghanou bent Bouchaïb et, vers 1913, à Halima bent Azzouz, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Elhadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Kebira bent Bouchaïb ; 3° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, mariée vers 1921 à Mohammed ben Ali ; 4° Bouchaïb ben Elhadj Mohamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Khe-didja bent Bouazza ; 5° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, veuve de Abdesselam ben Zemzemi, décédé vers 1923 ; 6° Aïcha bent Mohamed ben Salmi, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, décédé vers 1896 ; 7° Fatma bent Si Abdelqader, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, sus-

nommé ; 8° Zohra bent Si Maati, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, surnommé ; 9° Abdesselam ben Ghandour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Rekia bent Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar Ghenadra, fraction Oulad Lamar, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alhrache Haout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Lamar, douar Ghenadra, à proximité de la propriété objet de la réquisition 9734 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Ghandour Samdi ; à l'est, par Bouchaïb ben Lemkaddem Samdi ; au sud, par Mohamed ben Lemzabi Samdi ; à l'ouest, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Hadj Mohamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 hijra 1344 (18 juin 1926). Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1295, homologué, aux termes duquel Smaïl ben Kria, Mohamed ben Thami, son frère Saïd et Mohamed ben Sbaï lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 263 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, 1° Slimane ben Saïd el Bekali Samdi Roussi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à El Bacha bent el Mouaden, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Saïd el Bekali Samdi Roussi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Mina bent Hamou ; 3° El Maathi ben Ali el Fardji el Ouahli, divorcé de Fatma bent Si Bouchaïb et remarié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zohra bent Ben Larbi ; 4° Moussa ben Ali el Fardji el Ouahli, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à Aïcha bent el Mahfoud, tous demeurant et domiciliés au douar Rouissat, fraction Oulad Samed, tribu des Hedami (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Dayet Diab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar Rouissat, à 2 kilomètres au nord-est de Bir ben Chaïb et à 4 kilomètres environ au nord-est de Si Saïd Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Lyamani ben Othman et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Hamri », réquisition 11732 C.D., dont l'immatriculation a été requise par le premier requérant surnommé ; au sud, par la propriété dite « Hamri Ouled Hadj Amri », réquisition 8834 C.D., dont l'immatriculation a été requise par El Maathi ben Ali, surnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ben Taïbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1345 (27 mai 1927), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 264 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, Sliman ben Mohamed ben Slimane ben Hadj Mhammed, célibataire, demeurant et domicilié au douar Lhalfa, fraction Beni Helal, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slimania », consistant en terrain de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Beni Helal, douar Lahlalfa, à 10 kilomètres de Sidi ben Nour et à 1 kilomètre environ de Sidi ben Krii.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Tahar ben Gidhia Lembaki, représentés par Rahal ben Mohamed, au douar Oulad M'Bareck ; à l'est et au sud, par les héritiers Hadj Abdallah Elmaslouhi, représentés par Cheikh Driss ben Hadj Abdallah, douar Oulad Doumine ;

à l'ouest, par la route de Had Oulad Fraj à Sidi ben Nour, et au delà, par Mohamed ben Djilani Labouzi, au douar Oulad M'Barek.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 hijra 1346 (22 mai 1928), homologué, aux termes duquel son père, Mohamed ben Slimane, lui a fait donation de ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Rahal ben Mohamed et consorts suivant acte d'adoul en date du 29 moharrem 1345 (9 août 1926), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 265 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Cunéo Antoine-Dominique, marié à dame Sergenti Hyacinthe, le 14 novembre 1919, à Valpajola (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhra el Beïda », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction et douar Oulad el Haouari, sur la route 109, à 500 mètres à l'est de la gare de Henina.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Ahmed, douar Oulad Cherkaoua, et une piste venant de la route d'Henina ; à l'est, par Bouchaïb ben Amor, douar Oulad Cherkaoua susvisé, fraction Cherkaoua, tribu des Gdana ; au sud, par Si Mohammed ben Mohammed dit « El Khalifi », demeurant au douar Oulad Si el Haouari ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelouafi, demeurant au douar Henina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° de deux actes sous seings privés en date, à Oued Bers, des 18 avril 1928, 24 juillet 1928 et 27 août 1928, aux termes desquels Si Amor ben Bouchaïb el Haouani et consorts (1<sup>er</sup> acte) lui ont vendu, dans l'indivision avec M. Delrieu, leurs droits indivis sur ladite propriété, et Si Mohamed ben Tami et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu le surplus de ladite propriété ; 2° d'une déclaration sous seings privés en date, à Oued Bers, du 24 septembre 1928, par laquelle M. Delrieu précise que M. Cunéo est seul propriétaire de cet immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 266 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Ramon Saës, de nationalité française, marié à dame Rosa-Antonia Romero, le 30 juillet 1904, à Oran, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Frédéric-Mistral, n° 10, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff Charles, architecte, avenue du Général-Drude, n° 135, et représenté par son fils M. Saës Raymond, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Asaban Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saës », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Maarif, rue Frédéric-Mistral, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Clos Pierre », titre 5287, appartenant à M. Orsini Pierre, caissier aux colis postaux à Casablanca ; au sud, par M. Caravajal Antoine, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Frédéric-Mistral, n° 8 ; à l'ouest, par la rue Frédéric-Mistral.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs élevez sur la limite séparative de la propriété objet du titre 5287 C.D. susvisée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1928, aux termes duquel M<sup>me</sup> Rafaëla Guerra-Fernandez, veuve Gimenez Garcia lui a vendu ladite propriété. Cette dernière en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Isaac ben Dadous et Léon Youssef Assaban, suivant acte d'adoul en date du 23 safar 1337 (28 novembre 1918), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 267 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, 1° Djilani ben Cheikh el Hacène el Amrani Ezzekouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Elghaouti, vers 1898, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Haddi ben el Hadj Mohammed ben el-Hacène, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Saïd ben Daouïa, vers 1915 ; 3° Zohra bent Si Haïda, veuve d'El Hadj Mohammed ben el Hocène, décédé vers 1914, non remariée ; 4° Hocène ben el Hadj Mohammed ben el Hacène, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Mohammed ben Azzouz, vers 1912 ; 5° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hacène, marié selon la loi musulmane à Tammou bent Cheikh Djilani, vers 1917 ; 6° Fatna bent el Hadj Mohamed ben Hacène, veuve de Mohammed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 7° Daouïa bent el Hadj Mohamed ben Hacène, née selon la loi musulmane à Si Ahmed ben Azzouz, vers 1915 ; 8° Halima bent el Hadj Mohamed ben Hacène, mariée selon la loi musulmane à Si Djilani ben Hammadi, vers 1921 ; 9° Fatima bent Djilali, veuve de M'Hamed ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1925 ; 10° El Hachemia bent M'Hammed, célibataire mineure ; tous nés, mariés, demeurant et domiciliés dans les Zekakra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil de Sidi ben Nour (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddane el Maouqa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bla Achab », consistant en terrain de labours et de pacages, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Mansour, à 4 kilomètres environ de la route de Mazagan à Marrakech, à l'est de cette route, à 5 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah el Haouaoui, à 9 kilomètres environ de la propriété rég. 12075 C.D. et à 1 kilomètre au nord-est de l'oued de Sidi Abdallah el Haouaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ettahar el Ouddi, demeurant au douar El Oudade ; à l'est, par les héritiers de Si el Arbi Eddeghoughi Ehamdi, représentés par Si Ahmed ben M'Hammed Eddeghoughi, demeurant au douar Beni Deghough, à proximité du souk El Arba des Oulad Amrane ; au sud, par El Arbi ben Hammou, demeurant même lieu, et Mohammed ben Elghendour, demeurant au douar Ennouasra ; à l'ouest, par les héritiers de Si el Arbi, surnommé, et ceux d'El Khadir el Ouddi, représentés par Si Ahmed ben Messaoud, demeurant au douar El Oudade, tribu des Oulad Amrane précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, savoir : 1° lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia 1332, aux termes duquel Rokia bent Abdallah Elouddi lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec Sid el Hadj Mohammed ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 268 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, 1° Djilani ben Cheikh el Hacène el Amrani Ezzekouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Elghaouti, vers 1898, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Haddi ben el Hadj Mohammed ben el Hacène, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Saïd ben Daouïa, vers 1915 ; 3° Zohra bent Si Haïda, veuve d'El Hadj Mohammed ben el Hocène, décédé vers 1914, non remariée ; 4° Hocène ben el Hadj Mohammed ben el Hacène, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Mohammed ben Azzouz, vers 1912 ; 5° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hacène, marié selon la loi musulmane à Tammou bent Cheikh Djilani, vers 1917 ; 6° Fatna bent el Hadj Mohamed ben Hacène, veuve de Mohammed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 7° Daouïa bent el Hadj Mohamed ben Hacène, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben Azzouz, vers 1915 ; 8° Halima bent el Hadj Mohamed ben Hacène, mariée selon la loi musulmane à Si Djilani ben Hammadi, vers 1921 ; 9° Fatima bent Djilali, veuve de M'Hamed ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1925 ; 10° El Hachemia bent M'Hammed, célibataire mineure ; tous nés, mariés, demeurant et domiciliés dans les Zekakra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil de Sidi ben Nour (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Lah-

cène », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Lahcène, à l'ouest de l'oued Bouchane, à 1 kilomètre au sud de la route de Souk el Khemis des Zemama au souk El Arba, à 3 kilomètres à l'est de la propriété objet de la réquisition 12075 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mansour Elguerrab ; à l'est, par M'Hammed ben Djilali ben el Hadjani, ces deux derniers sur les lieux ; au sud, par M'Seddek ben Ahmed Elberrigui, au douar El Bourrargua, tribu des Oulad Amrane, et par Allal ben Hemida el Hasni, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bouchane et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejab 1328 (31 juillet 1910), aux termes duquel il l'a acquis dans l'indivision avec son frère El Hadj Mohammed ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur auteur Si el Hadj Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928). Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejab 1328 (31 juillet 1910).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 269 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, Mohammed ben Lebsir el Goffi el Amari, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Aïcha bent Maati, demeurant et domicilié au douar Mchahra, fraction Legfat, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zok Taïr », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Smala, tribu des Oulad Aïssa, douar Fenan, à 16 kilomètres de l'oued Zem, sur la route de la Forêt, au lieu dit « Zok Taïr ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ould Miloudi bou Ougada, au douar Mahahra surnommé ; à l'est, par le requérant et M'Hammed ben Si el Ghezouani, au douar Bouamech, tribu des Oulad Aïssa ; au sud, par El Hassan ould Bouazza ben Larbi, au même lieu ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1347 (6 octobre 1928), homologué, aux termes duquel Maati ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 270 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, Sid Abdelmalek ben Bouchaïb Eddoukali el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Lala Fatma bent Si Ali, vers 1893, demeurant et domicilié aux douar et fraction Rahyim, tribu Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bayadou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Rahine, près de l'aïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Khattou », réquisition 61 D., dont l'immatriculation a été requise par le requérant surnommé ; à l'est, par Ali ben Mohi el Aboubi et Mohamed ben Ali Eddouti, demeurant tous deux au douar Oulad Slimane, fraction des Rahyine précitée ; au sud, par Mohamed Homimsa, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemâa à la casba des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1322 (25 octobre 1904), homologué, aux termes duquel sa mère, Aïcha bent Mohamed el Aboubia, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 271 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, Slimane ben Bouchaïb ben Mohammed el Ghandouri el Amali, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ben Kessakess, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Gouar, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor, contrôle civil de Sidi ben Nour, confédération des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feidane Gueramou », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Guenadra, douar Gouar, à proximité de la propriété objet de la réquisition 167 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Daoud et consorts, demeurant au douar El Mouadssia, fraction El Guenadra susvisée ; à l'est, par Abdeslam ben el Hamdi, demeurant au même douar, et par une piste allant des Oulad Bouziri au souk Et Tlata des Sidi ben Nour ; au sud, par M'Barek ben el Hadj Mohammed, demeurant au douar Gouar ; à l'ouest, par Ahmed ben Daoud, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1316 (22 juin 1898), aux termes duquel Mohammed ben Ismaël lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 272 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, Bouchaïb ben el Hadj Mohammed Mendili, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Abdallah, vers 1914, demeurant et domicilié au douar El Hadj Mohamed, fraction Beni Ikhlef, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bléd Bouchaïb ben el Hadj Mohamed », consistant en terre de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Beni Ikhlef, douar El Hadj Mohamed, près du mausolée de Sidi Ahmed Tedhi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ali ben Sidi el Kamel, demeurant douar et fraction des Oulad Lasri, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Sidi Ali el Kamel, susnommé, et Si Mohamed ben M'hammed ben Larbi, au douar Hadj Mohamed, fraction des Beni Ikhlef ; au sud, par Sidi Haïda ben Lecheheb, au douar Ben Lasri précité ; à l'ouest, par Ahmed ould el Hadj Ali, au douar Oulad Ali, fraction Beni Ikhlef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1323 (9 juin 1905), homologué, aux termes duquel son père, El Hadj Mohamed ben Ali, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 273 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, Tahar ben Ali ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent el Hadj Houmam, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : Kacem ben Ali ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès Doukkali, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Embarek, fraction Chedoudna, tribu des Hedami, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Lassel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djab Chedadma, douar des Oulad Embarek, à 200 mètres à l'est de la propriété faisant l'objet de la réquisition 8946 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Abdelkader dite « Mkhreiba » ; à l'est, par Reghaï ould Hadj Reghaï ; au sud, par les héritiers Oulad Abdelmalek, représentés par Reghaï ould Hadj Reghaï ; à l'ouest, par Fatma bent Abdelkader, susnommée, et par la piste de Souk el Djemma à Dar Falima.

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar des Oulad Embarek susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire indivis en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada II 1324 (juillet-août 1906), aux termes duquel Abdelkader ben Azziz et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 274 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, 1° Kaddour ben Charqui, marié selon la loi musulmane à Requia bent Ahmed, vers 1905, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj ben Charqui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Si Abdel Aziz, vers 1905, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Harane, fraction Beni Senjaje, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba el Aoudje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, confédération des Mzab, tribu Oulad Farès, fraction Beni Senjaje, douar Oulad Harrane, à 2 kilomètres à l'ouest de Bir Bousaïd, à égale distance de Dar Smaïne et du marabout de Sidi Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Ahmed ben Sallah, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Sallah, douar Oulad Bouzenad, fraction Beni Senjaje, tribu Oulad Farès ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la piste de Boussaïd à Harrechate el Bab, et au delà, par El Hadj el Aïyachi, au douar, au douar Oulad el Afia, fraction Beni Senjaje, précitée ; à l'ouest, par El Afia ben Kacem, demeurant au douar Cherayna, fraction Beni Senjaje.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rejab 1328 (9 juillet 1910), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et son frère Talab Si Larbi ben Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 275 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, M. Lo Pinto Gaëtan, commerçant, français, marié à dame Diaz Léonie, le 15 novembre 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 99, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lo Pinto », consistant en terrain construit, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 mai 1922, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé gratuitement ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 276 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1928, Si Mohamed ben Laafar el Mzamzi Laroussi el Mesnaoui Settati, marié selon la loi musulmane à Ghaha bent Hallal, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Sid Ahmed ben Laafar el Mzamzi Laroussi el Mesnaoui Settati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hocine, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad el Mesnaoui, fraction Oulad Laroussi, tribu Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Teglaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Laroussi, douar des Oulad Mesnaoui, à hauteur du kilomètre 4 de la route de Settati à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Settati à Ben Ahmed et, au delà, les requérants ; à l'est et à l'ouest, par Halima bent el Hadj Mohamed à

Settat, au derb Omar, maison Si Bahloul Laïsaoui ; au sud, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1347 (21 août 1928), homologué, aux termes duquel Khenata bent Bel Hadj Mohamed ben Sidi Mohamed ben Amor leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 277 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1928, M. Canino Antoine, sujet italien, marié à dame Giannetta Maria, le 27 septembre 1913, à Tunis, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue du Mont-Ampignani, quartier du Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie G. M. », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Maarif, rue d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cassino Joseph ; à l'est, par la rue d'Annam ; au sud, par M<sup>me</sup> Kunzi ; à l'ouest, par Avarguez, employé à la Compagnie Schneider.

Tous demeurant rue d'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 23 juillet 1928 et du 23 octobre 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 278 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, 1<sup>er</sup> Bouazza ben Driss ben el Hachemi el M'Zamzi el Idri el Doukali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1922, et divorcé de Ilto bent Mohamed, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Mohamed ben Dris ben el Hachemi el Mzamzi el Idri el Doukali, célibataire, né vers 1898 ; 3<sup>o</sup> Ghalia bent Mohamed ben Tahar el Khachania, veuve de Driss ben el Hachemi, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boukkalou, fraction Oulad Idder, tribu Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lala Yamna et Besbessa el Fardia ould Bouchaïb et Tazemourt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Driss el Boukali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ider, douar des Oulad Boukkalou, à 1 km. 500 au nord de la gare de Sidi Laïdi, à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Casablanca à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est composée de trois parcelles, savoir :

*Première parcelle*, dite « Lala Yamna et Besbassa ». — Au nord, par Mohamed ould Arbia, douar Oulad Iddri, et Kebir ould Lyarri, douar Boukkalou ; à l'est, par Daoudi ould Arbia, douar Oulad Iddri ; au sud, par Bouchaïb ould Zineb, douar Oulad Idder ; Daoudi ould Arbia et Kebir ben Lyamani, tous deux susnommés ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Settat, et au delà, Ghazaïana ould Sbaa, sur les lieux.

*Deuxième parcelle*, dite « Fardia ould Boutaïb ». — Au nord, par Si el Hadj ould Bouchaïb, au douar Oulad Iddri, et El Hadj Abdelhadi, au douar Kraryine, cheikhat de Mohammed ben Larbi, tribu des Mzamza ; à l'est, par Miloudi ould Mohamed ben Lekir, au douar Oulad Arib, fraction Khadoudra, tribu des Mzamza, et Mohamed ould Arbia, susnommé ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Settat, et au delà, par M. Lebourlegat, colon, demeurant à la gare de Sidi Laïdi.

*Troisième parcelle*, dite « Tazemourt ». — Au nord, par Miloudi ould Mohamed ben Lekir, susnommé ; à l'est, par Kebir ould Lyamani et Mohamed ould Arbia, tous deux susnommés ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ould Arbia, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la

succession de Driss ben el Hachemi. Ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1347 (15 novembre 1928), établissant également sa dévolution successorale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 279 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, 1<sup>er</sup> Rabal ben Brahim Soussi, marié selon la loi musulmane à Fathma el Bouazizia bent Ahmed, vers 1893, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Bouchaïb ben Brahim Soussi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouazza, vers 1902, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa de Sidi el Hadj Tagui, tribu des Hamdaoua, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Mahroum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahroum Souissi », consistant en maison avec jardin attenant, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Hamdaoua, à la zaouïa de Sidi el Hadj Taghi, lieu dit « El Makret », à 3 kilomètres au nord de ladite zaouïa et à mi-chemin entre la kasba de Ben Ahmed et la zaouïa Sidi el Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Himer ben Mohammed Derkaoui et consorts ; à l'est, par Mohammed ben Taher et consorts ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Bouazza ; à l'ouest, par El Hadj M'Hammed ben Kadour et consorts.

Tous demeurant à la zaouïa Makret susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> hija 1327 (14 décembre 1909), homologué, portant partage entre eux et Si Ali ben Ahmed et consorts d'un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 280 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, 1<sup>er</sup> Abdelkader ben el Mekki el Hemami el Abdlaoui, marié selon la loi musulmane à Damia bent Abdelkader ben Bouazza, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Mohamed ben Larbi el Mrahi el Hemami el Abdlaoui, veuf de Fatma bent Fatah, décédée vers 1927, tous deux demeurant et domiciliés douar Oulad el Krafi, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad M'Hamed (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djdaa », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad M'Hamed (Mzab), fraction des Oulad Abdallah, douar El Krafi, à 3 kilomètres environ à l'ouest de El Aounet et à 25 kilomètres au nord de Kasba ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouazza el Mzabi el Abdelaoui el Krafi, douar Oulad el Krafi, fraction Oulad Abdallah, tribu Oulad M'Hamed (Mzab) ; à l'est, par El Miloudi ben Djillali el Bouazizi, au douar des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Djillali ben el Miloudi, tribu Oulad M'Hamed (Mzab) ; au sud, par Ahmed ben Abdelkader el Abdelaoui, au douar des Oulad Abdallah, fraction El Krafi ; à l'ouest, par l'oued Arriha, et au delà, El Bouhali ben el Arbi ben el Khadir el Abdalaoui, au douar Oulad Abdallah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia I 1347 (août-septembre 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed el Abdlaoui et la dame Zohra bent Mohamed el Taïbi leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 281 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1928, 1<sup>er</sup> Bouchaïb ben M'Hammed Zaakouri Zemouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Saïd, vers 1880, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Djillali ben M'Hammed Zaakouri, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Sabane, vers 1875 ; 3<sup>o</sup> Zohra bent M'Hammed, veuve de Mohamed ben Acha

el Mendili, décédé vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar Medadha, fraction Zemamra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Basri », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zemamra, douar Medadha, à 8 kilomètres à l'ouest de Sidi ben Nour et à 1 kilomètre de Dar Si Ali ben Dar Quaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la piste de Souk Kehmis, et au delà, les héritiers de Elyachi, représentés par El Yachiould el Abbès ; à l'est, par Aliould Mohammed ben Ahmed ; au sud, par El Hassan ben Ahmed ben Darquaoui ; à l'ouest, par Si Abdellahould Si Larbi ben Darquaoui.

Tous sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les requérants ; à l'est, par El Yachi ben el Abbès et les héritiers de Slimane ben Djilali, représentés par Mohamed ben Slimane ; au sud, par la piste de Souk Lekmis et Si Driss ben Darquaoui ; à l'ouest, par les héritiers de Slimane, sus-nommés.

Tous sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Mohammed ben Slimane, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Souk Sebti, et au delà, les héritiers de Slimane sus-nommés ; à l'ouest, par la piste de Mazagan, et au delà, Abdellali ben Ahmed el Bananaoui.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, M'Hammedould Mohamed ben Saïd Zaa-kouri, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 4 jourmada II 1335 (28 mars 1916) ; ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukya de la même date et en vertu d'un acte d'achat en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1380 (18 juin 1863), portant vente à son profit par Mohamed ben Saïd Zemmouri et consorts d'une partie de ladite propriété et était décédé à la survivance de ses enfants : Bouchaïb, Djilali, Slimane, Fatma et Zohra, Slimane et Fatma ayant, par la suite, cédé leurs droits à leurs cohéritiers suivant acte d'adoul en date des 14 ramadan 1335 (4 juillet 1917) et 8 moharrem 1326 (11 février 1908).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 282 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, Ali ben Bouchaïb el Guedani el Kerdadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouazza, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Oulad el Alia, fraction Oulad Abbou, tribu Moulaline el Outta (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraïna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Gdana, fraction Kradid, douar Oulad Bounoua, à 2 kilomètres au sud de la gare de l'Oued Birs.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et M. Chenu, colon, demeurant tribu des Gdana, fraction Kradid (Oulad Saïd) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Kraïm à Boulaouane, et au delà, Mohamed ben el Hadj Boulouani, demeurant à Boulaouane, tribu Gdana ; à l'ouest, par Kerchi ben Bouchaïb Kardadi, douar Oulad Bounoua, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukya en date du 19 chaabane 1345 (22 février 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 283 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, Ali ben Bouchaïb el Guedani el Kerdadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouazza, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Oulad el Alia, fraction Oulad Abbou, tribu Moulaline el Outta (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « El Gharaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Kradid, douar Oulad Bounoua, à proximité du mausolée de Sidi Mhamed ben Messaoud, et à 1 kilomètre au sud de la gare de Ouled Birs.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abderrahmane ben Mekki Charqaoui ; à l'est, par M. Chenu, colon ; au sud, par Kerchi ben Bouchaïb Kerdadi ; à l'ouest, par le chemin allant de Sidi Amor à l'oued Oum Rbia, et au delà, Si Ahmed ben Amor Kardadi et le requérant.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukya en date du 23 chaabane 1345 (26 février 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 284 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, 1<sup>er</sup> Mohamed ben Bouchaïb ben el Hamri el Mzamzi el Mezrichi el Hedaoui, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Bouchaïb, vers 1890, et à Fatma bent Djilani, vers 1903, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hamri ben Bouchaïb ben el Hamri el Mzamzi el Mezrichi el Hedaoui, marié selon la loi musulmane à Elkadja bent Elhadj Ahmed, vers 1898 ; 3<sup>o</sup> Lahcen ben Bouchaïb ben el Hamri el Mzamzi el Mezrichi el Hedaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lemjahé, vers 1900. Tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mezriche, fraction El Lahèche, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel el Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Lahèche, douar Beni Mezriche, à proximité du mausolée de Sidi Ali el Ghimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Zemmouri Larribi ; à l'est, par Abderrahmane ben Zemmouri Larribi, susnommé, et Abdelqaderould Dahmane el Kasmi ; au sud, par Daaloui ben Mohamed dit Ould Khadija Hachoui ; à l'ouest, par Lemjahad ben Hadj Ghazouani Hachoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 ramadan 1323 (10 novembre 1905) et 13 kaada 1324 (29 décembre 1906), aux termes desquels El Hadj Thami ben el Hadj Mohamed ben el Ghazouani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 285 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, M. Belmonte Joseph-Antoine, marié à dame Lirola Maria, le 7 mai 1913, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 196 et 197 du lotissement Bou Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Angoumois.

Cette propriété, occupant une superficie de 238 mètres carrés, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> veuve Maruscalca, à Casablanca, Maarif, rue de l'Angoumois ; à l'est, par la rue de l'Angoumois ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M<sup>me</sup> Francisca Jofrio, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Angoumois.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1921, aux termes duquel Mohammed ben Souda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 286 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1928, 1° Mohamed ben Sid-Mohamed ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilani, vers 1925, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Halima bent Saïd, veuve de El Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, décédé vers 1900 ; 3° Djemâa bent el Faïlah, veuve de El Maati ben Djilani, surnommé ; 4° Fatma bent Allal, veuve de El Maati, surnommé ; 5° Abdesselam ben el Maati ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Hadj Maati, vers 1909 ; 6° Salah ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Larbi, vers 1920 ; 7° Fatma dite Toumia bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed Cheulh, vers 1918 ; 8° Abdelqader ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahmane, vers 1922 ; 9° Mohamed ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, célibataire ; 10° El Ghalia bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, mariée selon la loi musulmane à Si Djilani ben Ahmed, vers 1904 ;

11° Bouchaïb ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilani, vers 1920 ; 12° Belabbès ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, célibataire ; 13° Daouïa bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighi, veuve de Bouchaïb ben Djaffar, décédé vers 1923 ; 14° Mbarka bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Bouchaïb, vers 1920 ; 15° Djilani ben Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1888 ; 16° Bouazza ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Mohamed, vers 1918 ; 17° Rakia bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, veuve de Mohamed ben Mohamed, décédé vers 1918 ; 18° Zohra bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, mariée selon la loi musulmane à Si Salah ben Mohamed, vers 1910 ; 19° Aïcha bent el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, veuve de El Caïd ben Ahmed, décédé vers 1910 ; 20° Bouazza ben Mohamed ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Caïd, vers 1915 ;

21° Zohra bent Mohamed ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Bouazza, vers 1917 ; 22° Fatma bent Mohamed ben Djilani ben Moumen el Ouardighia, divorcée de Mohamed ben Djilani, vers 1918 ; 23° Lekbira bent Mohamed el Idioua, veuve de Mohamed dit Felache ben el Maati ben Djilani ben Moumen el Ouardighi, décédé vers 1926 ; 24° Mohamed ben Mohamed dit « Felache », célibataire, né vers 1907, sous la tutelle de sa mère Lekbira précitée ; 25° Fatma bent Mohamed dit « Felache », mariée selon la loi musulmane à Ould el Maati el Halfi, vers 1925 ; 26° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1926 ; 27° El Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Salah, vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar Ouardighia, fraction Haracta, tribu Beni Brahim (Mzab), annexe du contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chaaba el Mers Dar Aziz Lahricha Laouïja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Maati ben Djilani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Haracta, douar Ourdigha, entre les sources Moulay el Menaher el Aïss et Rabah, à 7 kilomètres environ à l'ouest de Ben Ahmed, à mi-chemin entre la casba de Ben Ahmed et la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle*, dite « Chaaba ». — Au nord, par la piste de El Maaten Oum el Menakher à Toursit, au delà, Djilani ben Bouchaïb, Ouardighi Harkati, au douar Ouardighia susvisé ; à l'est, par Si Djilani ben Mohamed Harkati, douar El Harakha ; au sud, par Baschko Maalem Ahmed, propriétaire à Casablanca, fondouk Baschko, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs ; à l'ouest, par Djilani ben Bouchaïb Ouardighi Harkati, surnommé.

*Deuxième parcelle*, dite « El Mers Dar Aziz ». — Au nord, par la piste de El Maaten Oum el Merakher, à Aïn Rebah, au delà, les requérants ; à l'est, par Si Salah ben Mohamed Ouardighi, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Salah ben Mohamed Ouardighi, surnommé.

*Troisième parcelle*, dite « Lahricha ». — Au nord, par la piste de Maaten Oum el Menakher à Aïn Rebah, et au delà, les requé-

rants : à l'est, par Si Salah ben Mohamed Ouardighi, surnommé ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

*Quatrième parcelle*, dite « Laouïja ». — Au nord, par Si Mohamed ben Tahar Harkati, au douar Ould Si Tahar ben el Hadj, fraction Harakta, tribu des Beni Brahim ; à l'est, par la piste de l'Aïn Rebah, et au delà, Djilani ben Bouchaïb Ourdighi précité ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, El Maati ben Djilani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 jourmada I 1347 (17 octobre, 1928), homologué. Ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 3 kaada 1346 (23 avril 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 287 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1928, M. Bergé Robert-Eugène-Mary, chirurgien-dentiste, marié à dame Marcelle-Eloïna Fieux, le 25 août 1922, à Lons-le-Saulnier, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 août 1922 par M. Busthier, notaire à Lons-le-Saulnier, demeurant à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>lle</sup> Lucienne Auberty, sa mandataire, 94, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Rinoussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Claude », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Moulay Youssef, avenue Gouraud et rue de la Nièvre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.217 mq. 92, est limitée : au nord, par la rue de l'Eure ; à l'est, par M. Marée, directeur des Chaux et Ciments, aux Roches-Noires ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par M. Gauthier, garage de la Bourse, rue Claude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1344 (9 avril 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Mohammed ben el Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 2478 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° M. Benadiba Ephraïm ould Jacob, commerçant, marié selon la loi hébraïque, vers 1914, à dame Benadiba Hanina ; 2° Benadiba Samuel ould Jacob, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Bensamoun Freha, le 8 janvier 1920, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier quartier Ahl Djamel, et le second quartier des Ould Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Tob Benaniba frères », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 454 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rivet Paul, à Oujda, rue de Berkane ; à l'est, par M. Messaoud Bensamoun, commerçant à Oujda, quartier Ould Amrane ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par MM. David de Yahya Bensamoun et Yahya de Abraham Azoulay, commerçants à Oujda, quartier Hal Djamel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte rabbinique daté à Oujda, le 2 sivan 5688 (21 mai 1928), aux termes duquel la communauté israélite leur a vendu ladite propriété.

*Le Jfoss de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 2479 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ellouz », consistant en terres de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf, à 2 km. environ au nord d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Boucheta ben Boukhari, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'est, par Abdelkhrim ould el Hadj Embarek, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2480 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Mechmech Dalia », consistant en terres de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf, douar Ouled Moussa ou M'Hamed, à 4 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, 1° par la piste de Foun el Oueda Sefrou, et au delà, les Habous ; à l'est, par Bouziane ould Mousa ould Merah ; au sud, par l'oued Sefrou, et au delà, la 2° parcelle ; à l'ouest, par Mohamed ould Ahmed ben Abdelkader Zerzouri :

*Deuxième parcelle* : au nord, par l'oued Sefrou, et au delà, la première parcelle ; à l'est et à l'ouest, par Abdelkader Snoussi ; au sud, par le Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2481 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent

el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krakir Chaabet el Harm », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf Cheraga, douar Ouled Mansar, à 2 km. environ au nord-est d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ben Eddine ould Ayade, sur les lieux ; à l'est, par Lakhdar ould Ali ben Mrah, sur les lieux ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Yamena bent Ahmed ben Ramdane, à Oujda, zaouïa de Sidi Boufeldja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2482 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Tarzinit », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf Cheraga, à 2 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares 45 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tarzinit », réq. 1574 O., dont l'immatriculation a été requise par El Fekir Boumediene ben Kaddour, sur les lieux, douar Ouled el Mansour, fraction des Oulad el Mane ; à l'est, par la piste de Sefrou à Foun el Mechta, et au delà, Bouziane ben Mohamed ben Ali et Fekir Ahmed ould Amar ben Ramdane, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Chaoui et Mohamed ben Bouziane, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Embarek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2483 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de

copropriétaire indivis sans proportions déterminées; d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Ouled ben Lakhel », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 79 ares 40 centiares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par Lakhdar ould Mrahi ; au sud, par la piste de Sefrou à Oujda, et au delà, Ahmed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par l'oued Sefrou à l'est, par Bouziane ben Mohamed ; une séguia publique, et au delà, Bouziane ben Mohamed, surnommé ; au sud, par ce dernier et El Fekir Moussa ben Taïeb ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà, Lakhdar ould M'Rah, et par ce dernier ;

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition n° 2484 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Dar Amelal », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf el Gheraba, douar Chehalfa, à 2 km. environ à l'est d'Aïn Sfa, sur la piste de Meghririza à l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Bouziane el Ebib el Mallelem, sur les lieux, douar Zerazer ; à l'est, par la piste de Meghiriz à Oued Sefrou, et au delà, Mohamed ould Ali, sur les lieux ; au sud, par Ali ould Ahmed ben Amar el Kaouachi, sur les lieux, douar El Kaoucha el Fouaga ; à l'ouest, par Si Mimoun ould ben Aïni, à Oujda, quartier dit Derb Koulouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition n° 2485 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, 1° Mohamed ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Lakhel, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hamel, vers 1907 ; 3° Fatma bent Lakhel, mariée selon la loi coranique à Amar ould Mohamed ben Mimoun, vers 1923 ; 4° Amar ben Mohamed ben el Hadj el Horm Boufaligua, célibataire ; 5° Zohra bent el Mokhtar ben Mohamed ben el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Rabah, vers 1920, et 6° Halima bent el Mokhtar, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Amar el Oukili, vers 1926, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Zeraïga », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf

el Gheraba, douar Chehalfa, à 2 km. environ au sud d'Aïn Sfa, sur la piste de Martimprey à Aïn Sefa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Lahcène ben Aïni ; à l'est, par Mohamed ben Ali Seksoukh ; au sud, par Bouziane el Khatir ; à l'ouest, par la route d'Aïn Sfa à Martimprey, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1346 (26 janvier 1928), n° 550, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition n° 2486 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, Cherif ould Fkir Taïeb, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Saïd ould Fkir Taïeb, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Rached, vers 1898, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation; en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Boudir », consistant en jardin complanté d'arbres, située ville d'Oujda, à 1 km. environ à l'est en bordure de la piste dite Trik Boudir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Escalé et Havard II », titre 471 O., appartenant à MM. Escalé et Havard, négociants, demeurant à Tlemcen ; à l'est et au sud, par Ali ould Abdelkader ould Ahmed ould Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 7 rebia I 1347 (23 août 1928), n° 448, homologué, aux termes duquel Chérif ould el Hadj Ahmed ould Chérif leur a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition n° 2487 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, Chérif ould Fkir Taïeb, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Si Ali, vers 1902, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Boudir », consistant en jardin complanté d'arbres, située ville d'Oujda, à 1 kilomètre environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik Boudir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Mohamed el Aïcha, dit « El Achi », sur les lieux ; à l'est, par Benyouné ould Mohamed ould Kaddour, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud et à l'ouest, par la piste dite « Trik Boudir », et au delà, Mohamed bel Khatir, sur les lieux, et les Oulad Sidi M'Hamed Kenadsa, représentés par Sid Mohamed Laredj, aux Kenadsa (Sud oranais).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 14 chaoual 1342 (19 mai 1924), n° 455, homologué, aux termes duquel Chérif ould Hadj Ahmed ould Chérif ben Yacoub lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition n° 2488 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, Chérif ould Fkir Taïeb, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Si Ali, vers 1902, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Boudir », consistant en jardin irrigable, située ville d'Oujda, à 1 kilomètre environ à l'est d'Oujda, sur la piste dite « Trik Boudir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord, par Fkir Ahmed ould Mehdi, sur les lieux ; à l'est, par un

ravin, et au delà, les Habous ; au sud, par les héritiers de Abdelkaderould Youssef, représentés par Fatima bent Benhamou, demeurant à Oujda, quartier Oulad Amrane ; à l'ouest, par la piste dite « Trik Boudir », et au delà, la propriété dite « Jardin Boudir », réquisition 2487 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 rebia I 1346 (13 octobre 1927), n° 392, homologué, aux termes duquel Fkir Mohamedould Keddourould Mahdi lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Taïmlilet Sayeh », réquisition 1295 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 octobre 1927, n° 780.**

Il résulte du procès-verbal de bornage du 13 avril 1928 et d'une réquisition rectificative du 26 novembre 1928, que l'immatriculation de la propriété dite « Taïmlilet Sayeh », réquisition 1295 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 kilomètres à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi-Smia à Regada, lieu dit « Taïmlilet », est étendue à une parcelle d'une superficie de 3 ha. 23 a. 60 ca., limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Café Maure V », titre n° 1151 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; à l'est et au sud, par Abdelkaderould Kaddour et Haddoun bent Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dhibyet ben Derfouf », réquisition 1637 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamedould Ahmedould Amar et consorts, sur les lieux, et appartenant au requérant, pour l'avoir acquise de El Ghazi ben Salah el Khaldi, suivant acte d'adoul du 9 safar 1346 (8 août 1927), n° 26, homologué.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**

**Réquisition n° 2179 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Tildi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.616 mètres carrés, est limitée, de tous côtés, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2180 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Auguste », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Tildi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.165 mètres carrés, est limitée, de tous côtés, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2181 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Tildi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 524 mètres carrés, est limitée, de tous côtés, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2182 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Khiat Victor, marié à dame Bensaude Messoda, le 17 février 1911, à Mogador, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consulat-de-France, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khiat I », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bou-gam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aïl Allal ; à l'est, par Si Embarek Naïl Addi ; au sud, par Mohamed ben Ali Boudrar ; à l'ouest, par Ahmed ben Youb et Raïss Brähim ben Belkacem.

Tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1339 (26 septembre 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Taber el Batmi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2183 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Khiat Victor, marié à dame Bensaude Messoda, le 17 février 1911, à Mogador, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consulat-de-France, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïl ou Hemmou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khiat IV », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bisdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les Aïl Embarek ben Ali ; à l'est, par Si Mohamed Ajerrar ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ahmed Sihel.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 3 rebia I 1330 (21 février 1912), 20 rebia I 1330 (9 mars 1912), 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), homologués, aux termes desquels

Ahmed ben Tahar Elbatmi, agissant pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de Miloud ben Ali ben Mohammed (1<sup>er</sup> acte), des héritiers de Mohammed ou Hemmeç (2<sup>e</sup> acte) et de Khadiçja bent Mohamed ou Hammou (3<sup>e</sup> acte).

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2184 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Lay Ernest, sujet anglais, né à Ksikang (Chine), le 27 septembre 1869, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Giraud, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddans Ait Goferni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lay I », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bisdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le chemin des Ait Ala ; à l'est, par la piste des Gsima à Agadir ; au sud, par Mohammed Bou Kdir d'Agadir ; à l'ouest, par le ravin de Tanout ou Roumi (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1330 (7 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Tahar Souiri lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2185 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Lay Ernest, sujet anglais, né à Ksikang (Chine), le 27 septembre 1869, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Giraud, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat Raïss Mohamed Ahkaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lay II », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Tayeb ; à l'est, par Si Oussalah ; au sud, par Ou Abid ; à l'ouest, par les Ait Atmane.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1330 (7 mars 1912), homologué, aux termes duquel Chaloum ben Harouf Baa Gheneïm lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2186 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Semper Jules-Antoine, divorcé d'avec dame Saavedra Renée-Lucie suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de Casablanca le 27 octobre 1927, demeurant et domicilié à Agadir, Founti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Ali ben Embarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semper I », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Anza Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé (D. P.) ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ali ou Zerouel, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 chaoual 1345, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Tahar lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Saïd ben Hanoum, suivant acte d'adoul en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologué.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2187 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Semper Jules-Antoine, divorcé d'avec dame Saavedra Renée-Lucie suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de Casablanca le 27 octobre 1927, demeurant et domicilié à Agadir, Founti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Feddane Si Mohammed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semper II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, près de l'oued Tildi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan Guhammou ; à l'est, par un oued non dénommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les Ait ou Brahim.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 juillet 1914, aux termes duquel Simon Reboh lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de El Arbi ben Mohamed Yaya, suivant acte d'adoul en date du 6 rejeb 1330 (21 juin 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2188 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Semper Jules-Antoine, divorcé d'avec dame Saavedra Renée-Lucie suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de Casablanca le 27 octobre 1927, demeurant et domicilié à Agadir, Founti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Ali ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semper III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Chaabat Ounaïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Oufekir Mohamed ben el Hadj ; à l'est, par Ali Oubella ; au sud, par Abel Tildi, tous les susnommés demeurant à Agadir ; à l'ouest, par la route de Tildi à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada 1330 (25 avril 1912), homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed el Hihî lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2189 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Semper Jules-Antoine, divorcé d'avec dame Saavedra Renée-Lucie suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de Casablanca le 27 octobre 1927, demeurant et domicilié à Agadir, Founti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Larbi ben Mohammed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semper IV », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Agadir à Taroudant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Hadj Malek, à Agadir ; à l'ouest, par les Ait Ougni Aferni de Founti, Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1330 (25 février 1912), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Mohamed el Bizzaoui lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2190 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M<sup>me</sup> Simha Coriat, sujette britannique, mariée à M. Moses-Judah Bendahan, le 9 juillet 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Aguenaz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bendahan n° 1 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Kermet Aguenaz », près du terrain d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 75 a., est limitée : au nord, par Lasri ben Hamañ ben Abdallah ou Saïd el Gsimi el Rahali ; à l'est, par Mounen Hadjoub et son frère Si Rcragui Taleh ; au sud, par Mohamed Lebblil Ait Masse ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchehraïne Chergui.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 janvier 1923, aux termes duquel Dinard ben David Ohayon et Joseph ben David Ohayon lui ont fait abandon de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de Moïse ben David Ohayon, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaoual 1330 (26 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Josué Abitbol lui avait vendu ledit immeuble.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2191 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M<sup>me</sup> Simha Coriat, sujette britannique, mariée à M. Moses-Judah Bendahan, le 9 juillet 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bendahan n° 2 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé (D. P.) ; à l'est, par Lahsen el Moussa et par Abdallah Essebah ; au sud, par Hassan ou Bili ; à l'ouest, par Mohamed ou Ali el Hindi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 janvier 1923, aux termes duquel Dinard ben David Ohayon et Joseph ben David Ohayon lui ont fait abandon de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de Moïse ben David Ohayon, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11<sup>es</sup> hija 1330 (11 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Josué Abitbol lui avait vendu ledit immeuble.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2192 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M<sup>me</sup> Simha Coriat, sujette britannique, mariée à M. Moses-Judah Bendahan, le 9 juillet 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abou el Herzan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bendahan n° 3 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, au Bour d'Amsernad.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït el Kherrad ; à l'est, par Fakir Hassan el Amiri ; au sud, par un ravin dit « Oued Sarba » (D. P.) ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés

en date à Mogador du 14 janvier 1923, aux termes duquel Dinard ben David Ohayon et Joseph ben David Ohayon lui ont fait abandon de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de Moïse ben David Ohayon, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 hija 1330 (24 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Josué Abitbol lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2193 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M<sup>me</sup> Simha Coriat, sujette britannique, mariée à M. Moses-Judah Bendahan, le 9 juillet 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bendahan n° 4 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad », fraction de Ben Sergaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ou Ali Ouachtouk ; à l'est, par les Oulad Si Hmad Driouch ; au sud, par Malem Abdallah ben Hamou ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Embarek Amerzouz.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 janvier 1923, aux termes duquel Dinard ben David Ohayon et Joseph ben David Ohayon lui ont fait abandon de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de Moïse ben David Ohayon, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1330 (24 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Josué Abitbol lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2194 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M<sup>me</sup> Simha Coriat, sujette britannique, mariée à M. Moses-Judah Bendahan, le 9 juillet 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bendahan n° 5 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, à 2 kilomètres du champ d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Sidi Mansour ; à l'est, par les Aït el Hadj Abd ; au sud, par les Aït Hafid et Aliould Ali.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 janvier 1923, aux termes duquel Dinard ben David Ohayon et Joseph ben David Ohayon lui ont fait abandon de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de Moïse ben David Ohayon, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 hija 1330 (24 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Josué Abitbol lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2195 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, Caïd Mohamed ben Ahmed el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1914, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Eab Doukkala, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira Bongam », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bougam », terrain compris dans les casernes.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 ares, est limitée, de tous côtés, par l'Etat chrétien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1329 (2 novembre 1911), homologué, aux termes duquel Raïss Lahsen ben Ali Boudrar lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2196 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, Hamida ben Lachemi el Hanchaoui, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Sidi Abdallah el Bordj, en 1883, demeurant et domicilié région de Mogador, au souk Tleta de Hanchan, zacaïa de Sidi Abdallah ben Ouasmine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Feddan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bernicha I », consistant en terrain de culture, située région de Mogador, à 3 kilomètres environ du souk Tleta d'Hanchan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Dar Ouah Lamdan à la forêt dite « Tourisa » ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par les Aït Saïd ben Embarek el Ferji, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Omar Kerbouch, demeurant à Souk Tleta des Hanchan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1324 (27 novembre 1906), homologué, aux termes duquel Tahar ben el Mekki el Hanchaoui lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Hanchan ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2197 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1<sup>er</sup> août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2° M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Entreprise Berlioz Frères », consistant en terrain de culture, située à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.770 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par M. Berlioz Lucien, requérant, et Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; au sud, par M. Jacquet et M. Grisonange, demeurant à Marrakech, Guéliz ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date à Tanger du 12 novembre 1928, aux termes desquels MM. Semtab Bengualid et Abraham Isaac Cohen leur ont vendu respectivement les lots n° 279 et 283 du lotissement du Guéliz, desquels dépend pour partie la propriété dont s'agit ; 2° d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914) portant acquisition, par M. Berlioz Georges, du service des domaines, du lot n° 280 qui constitue le surplus de la propriété ; 3° d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 19 octobre 1928, aux termes duquel M. Berlioz Georges, susnommé, a cédé à son frère Lucien la moitié de ses droits dans ce lot n° 280.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2198 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1<sup>er</sup> août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2° M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré

vouloir donner le nom de « Berlioz Frères n° 3 », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Guéliz, rue de la Mehalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 204 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par M. Jacquet, demeurant à Marrakech, Guéliz ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Tanger, du 12 novembre 1928, aux termes duquel M. Abraham Isaac Cohen leur a vendu le lot n° 283 du lotissement du Guéliz, dont une partie constitue la propriété dont s'agit.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2199 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1<sup>er</sup> août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2° M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz Frères n° 4 », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Guéliz, rue de la Mehalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Tanger, du 12 novembre 1928, aux termes duquel M. Abraham Isaac Cohen leur a vendu la propriété dont s'agit.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2200 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1<sup>er</sup> août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2° M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz Frères n° 6 », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Guéliz, angle de la rue de la Mehalla et de l'avenue du Haouz, partie du lot n° 279.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Tanger, du 12 novembre 1928, aux termes duquel M. Semtab Bengualid leur a vendu le lot n° 279 du lotissement du Guéliz, duquel dépend pour partie la propriété dont s'agit.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2201 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1<sup>er</sup> août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2° M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz Frères n° 6 », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Guéliz, angle de la rue de la Mehalla et de l'avenue du Haouz, partie du lot n° 279.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Tanger, du 12 novembre 1928, aux termes duquel M. Semtob ben Gualid leur a vendu le lot n° 279 du lotissement du Guéiz, dont une partie constitue la propriété dont s'agit.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2202 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Khedija bent Mohammed ben Abdallah, veuve de Mohamed ben Ali, décédé vers 1913; 2° Rekia bent Mohammed ben Abderrahmane, veuve de Ali ben Brahimi, décédé vers 1907, toutes deux demeurant à Agadir, Founti, et domiciliées à Agadir, chez Mohammed Aghannej, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Naït M'Barek ou Ali », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, Founti, à proximité de l'immeuble des travaux publics.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 05 a., composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par l'Océan (D. P. maritime); à l'est, par Omar Gourarmi; au sud, par un ravin (D. P.); à l'ouest, par Bouzid Near Guidouira.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Si Boubouche Ahmed N'Taleb; à l'est, par Si Mbaud ou Sihel; au sud, par Si M'Barek Naddi; à l'ouest, par la route de la Casba.

La troisième parcelle. — Au nord, par Abdelmalek ben Mohamed; à l'est, par Abdellah Boukdail; au sud, par Si Ahmed Douhat; à l'ouest, par Si Bihi Nacer.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, Kelloum bent Mohamed ben Mbarek, qui en était elle-même propriétaire en vertu de titres que les requérantes s'engagent à déposer ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2203 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, Fatma bent Ali Mrez, veuve de Mohammed Aghannej, décédé vers 1907, demeurant à Agadir, Founti, et domiciliée à Agadir, chez M'Hammed Aghannej, bureau des renseignements, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Abdelmalek », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 04 a., composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par l'Océan (D. P. maritime); à l'est, par le chaabet Abdelmalek (D.P.); au sud, par le ravin dénommé « Aftasse » (D. P.); à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La deuxième parcelle. — Au nord, par le maalem Omar Ohadad; à l'est, par Abdallah Boukdair; au sud, par Lahcen ou Hammou; à l'ouest, par les Aït Si M'Hand.

La troisième parcelle. — Au nord, par une place publique non dénommée; à l'est, par Lahcen Yahia et Lahcen Oumejoud; au sud, par Ahmed ou Abderrahmane; à l'ouest, par Ahmed Askri.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de titres qu'elle déposera ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2204 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Fatma bent Ali Mrez, veuve de Mohammed Aghannej, décédé vers 1907; 2° Rekia bent Ali Mrez, veuve de Saïd ben Mohammed Bouzerra, décédé vers 1920, toutes deux demeurant à Agadir, Founti, et domiciliées chez Mohammed Aghannej, à Agadir, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Aït Mrez I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan (D. P. maritime); à l'est, par l'ancienne piste d'Agadir à Ksima, et au delà, les Aït Sanana et les Aït Belkacem; au sud, par le puits dit « Aroumi » (D. P.); à l'ouest, par Ali ou Hamou et Si M'Barek Nadi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Lahcen Mrez, qui en était lui-même propriétaire en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2205 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Fatma bent Ali Mrez, veuve de Mohammed Aghannej, décédé vers 1907; 2° Rekia bent Ali Mrez, veuve de Saïd ben Mohammed Bouzerra, décédé vers 1920, toutes deux demeurant à Agadir, Founti, et domiciliées chez Mohammed Aghannej, à Agadir, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Aït Mrez II », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Kasba; à l'est et au sud, par un ravin (D. P.); à l'ouest, par la piste du bastion à Igouzdan.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Lahcen Mrez, qui en était lui-même propriétaire en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2206 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, les Habous d'Agadir, représentés par leur nadir, demeurant à Taroudant et domiciliés à Agadir, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Douar Tamraght », consistant en terrain bâti, située à Agadir, banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.108 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Tamraght; à l'est, par un cimetière indigène (Habous); au sud, par les Aït Iddir, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par l'ancienne piste d'Agadir à Mogador.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que cela ressort de l'inscription n° 116 du registre de recensement des Habous.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2207 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, les Habous d'Agadir, représentés par leur nadir, demeurant à Taroudant et domiciliés à Agadir, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Mesjid », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner

le nom de « Founti d'Agadir », consistant en terrain bâti, située à Agadir, lieu dit « Hanout el Abbas de Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par El Baqal ; au sud, par Mohamed ou Hamou et Aït Si Touhami ; à l'ouest, par la route allant à la mosquée de Founti.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que cela ressort de l'inscription n° 20 du registre de recensement des Habous.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2208 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, les Habous d'Agadir, représentés par leur nadir, demeurant à Taroudant et domiciliés à Agadir, bureau des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Habous de Tamraght », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, douar Tamraght, lieu dit « Achdir », à 15 kilomètres d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 232 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ida ou Tanant ; à l'est, par Si Abdallah Afqir, demeurant au douar Aourir ; au sud, par les Aït Bella, demeurant à Tamraght ; à l'ouest, par un mesref (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que cela ressort de l'inscription n° 20 du registre de recensement des Habous.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2209 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, 1° M'Barek ben Omar, veuf de Khadidja bent Si Ahmed, décédée en 1927 ; 2° Mohamed ben Omar, célibataire ; 3° Hachouma bent Omar, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Bella, vers 1913 ; 4° Ahmed ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Ahmed, vers 1916 ; 5° Mahjoub ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Hadia bent Lhassen, vers 1916 ; 6° Lahoussine ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent Brik, en 1923 ; 7° Allal ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Hachoumada bent Lhassen, vers 1892 ; 8° Minana bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed, en 1908 ; 9° Zohra bent Abdallah, célibataire ; 10° Khadidja bent Abdallah, célibataire ; 11° Rokia bent Ahmed, veuve de Omar ben Ali, décédée vers 1903 ; 12° Habiba bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Saïd ould Ahmed ; 13° Saïd ben Omar, marié en 1918 selon la loi musulmane à Zohra bent Brahim, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Aït Ali, fraction Hanchan, tribu des Chiadma, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Habib el Gaara Chaabat Edoum et Khibet Esbaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habil Elgaraa », consistant en terrain de culture, située tribu des Chiadma, à 2 kilomètres à l'est de Souk Tleta des Hanchan, et du marabout de Sidi Abdallah ben Ouasnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord et à l'est, par le Aït Saïd et M'Barek ; au sud, par Moulay Omar Karbouch ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine privé).

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Saïd Chiadmi ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par Omar Karbouch, susnommé.

La troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Saïd Chiadmi, précités ; à l'est et au sud, par Omar Jaïdi ; à l'ouest, par El Bachir el Amiri.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 rebia II 1340 (17 décembre 1921), homologuée.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du « Groupe des Hanchan ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2210 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, Si Lahoussine ben Hamou, célibataire ; 2° Mohamed ben Hamou, célibataire ; 3° Aïcha bent Hamou, célibataire ; 4° Fatouma bent Hamou, célibataire ; 5° Zineb bent Ali, veuve de Hamou ben Hamou, décédé vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Hamou ben Hamou, tribu des Chiadma, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chaïbat el Koata », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaïbat », consistant en terrain de culture, située tribu des Chiadma, près le souk Tleta des Hanchan, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah Ouasmine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Habous de Sidi Abdallah Ouasmine, représentés par Si Tahar el Moqadem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la route du douar Aït ben Jaa à la forêt des Chiadma (D. P.) ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Aït ben Jaa, tribu des Chiadma.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 15 rejev 1342 (21 février 1924), homologuée.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du « Groupe des Hanchan ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2211 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, M. Coriat Nissim, vice-consul de Hollande, marié selon la loi mosaïque à dame Amsélem Marie, le 9 décembre 1908, à Tanger, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia, villa Marie, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Abraham Coriat, marié selon la loi mosaïque à dame Eveline Cazes, vers 1905, à Tanger, demeurant à Tigmizou, tribu des Chiadma, contrôle civil de Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, place de la Koutoubia, villa Marie, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bizdas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat N. A. I. », consistant en terrain construit, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.150 mètres carrés, composée de cinq parcelles, est limitée :

La première parcelle, dite « Dar el Hadj Ali ». — Au nord, par les Aït Goferni, représentés par Omar ben N'Hammed Naït Goferni, à Agadir, Founti ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Léon Corcos, à Agadir, Founti ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Belkacem et par Ahmed ou Abderrahmane, à Agadir, Founti.

La deuxième parcelle, dite « Zeriba Wait el Allam ». — Au nord, par les Aït Goferni, susnommés ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par les Aït Goferni, précités.

La troisième parcelle, dite « Dar Si Ahmed ou Jaa et Douiria ». — Au nord, par les Aït Mebarek ou Ali, représentés par El Hadj Bih el Gadi, demeurant à Mogador, quartier Mellah Elkedim ; à l'est, par Omar el Heddad, forgeron à Agadir, Founti ; les Aït Mebarek ou Ali, susnommés ; au sud, par une ruelle non dénommée et Lahcen ou Sihil, à Agadir, Founti ; à l'ouest, par une rue conduisant à la Souika.

La quatrième parcelle, dite « Bougame ». — Au nord, par M. Fleury, demeurant à Agadir ; à l'est, par un ravin non dénommé ; au sud, par le rabbin Pinhas, demeurant à Mogador, Mellah ; à l'ouest, par M. David Afriat, demeurant à Mogador, Mellah.

La cinquième parcelle, dite « Feddan Founti ». — Au nord, par Mebarek Naït ben Cadi, maçon, et Raïss Ali ou Akrim, pêcheur, tous deux demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par Ali bel Hadj, demeurant à Agadir, Founti ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite en date à Mogador du 10 février 1918, aux termes de laquelle son coindivisaire, M. Coriat Abraham, reconnaît lui avoir vendu la moitié indivise de la dite propriété, qu'il avait acquise suivant acte sous seings privés en date du 6 juin 1910, actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> mars 1912, 4 mars 1912, 11 mars 1912, 28 février 1912 et 2 avril 1912, homologués, de Moussa ben Hadj Ali ben Raïs Mohamed (1<sup>er</sup> acte), El Hassan ben Mohamed Lograa (2<sup>e</sup> acte), Ali ben Brahim et Ahmed ben Jaa Tami (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> actes), El Hassan ben Mohamed Lagraa Jediri (5<sup>e</sup> acte), Houssine ben Mohamed Bouhaouche Jessimi et consorts (dernier acte).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2242 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, M. Coriat Nissim, vice-consul de Hollande, marié selon la loi mosaïque à dame Amseiem Marie, le 9 décembre 1908, à Tanger, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia, villa Marie, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Abraham Coriat, marié selon la loi mosaïque à dame Eveline Cazes, vers 1905, à Tanger, demeurant à Tigmizou, tribu des Chiadma, contrôle civil de Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, place de la Koutoubia, villa Marie, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bizdas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat N. A. II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bizdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Jaoui, commerçant, demeurant à Mogador, Mellah ; à l'est, par la route d'Agadir aux Aït Alla ; au sud, par les Aït Mebarek ou Bella, représentés par Mohamed ou Bihi, demeurant à Tildi ; à l'ouest, par M. Jaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite en date à Mogador du 10 février 1918, aux termes de laquelle son coindivisaire, M. Coriat Abraham, reconnaît lui avoir vendu la moitié indivise de ladite propriété, qu'il avait acquise de Lahcen ben Mohamed Lagraa, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2243 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, MM. 1<sup>o</sup> Don Gabriel Rius Y Torrès, sujet espagnol, marié à dame Maria Cornamala Y Molinès, le 2 octobre 1913, à Barcelone, sous le régime légal espagnol ; 2<sup>o</sup> Don Jaime Rius Y Fabra, sujet espagnol, célibataire, tous deux demeurant à Barcelone, rue Moncava, n° 17, et domiciliés chez M. Fauré, à Marrakech, trik Bab Agnaou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahirat Lagraa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Salare Rius Y Torrès », consistant en terrain nu, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée :

*La première parcelle.* — Au nord, par une route allant du camp A à Founti (D. P.) ; à l'est, par la route allant à la source de Founti (D. P.) ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ou Mohammed ben Chleuh, à Agadir ; à l'ouest, par un cimetière musulman (Habous).

*La deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la route du camp A à Founti ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ou les Aït Adel d'Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Don Salvador de la Trinidad Rius Y Torrès, qui en était lui-même

propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1329 (8 août 1911), homologué, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Hamou, agissant pour son compte, avait acquis ladite propriété de El Hassen ben Mohamed el Agraa.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2244 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, M. Lafond Pierre, né le 20 avril 1885, à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), célibataire, demeurant et domicilié à Aghouatim, lot n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghouatim Quatre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Lafond », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Marrakech, banlieue, lotissement de colonisation d'Aghouatim.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Kossini, sur les lieux, lot n° 3 ; à l'est, par M. Gouilloux, représenté par M. Roussel, sur les lieux, lot n° 7 ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1<sup>o</sup> les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2<sup>o</sup> hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 25 janvier 1925 portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Aghouatim Quatre ».

*Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2245 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ofers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Souïra », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Omar Bousseta et Yanina bent Hamou ; à l'est, par les Aït Ali ou Brahim, tous à Agadir ; au sud, par une route ; à l'ouest, par une ruelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1329 (24 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Omar ben Mohamed ben Hamman lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2246 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira Belcharay Souïra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Reine », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 1 kilomètre de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdallah Belgayi ; à l'est, par les Aït Bihi Germa ; au sud, par Saïd ben Embarek el Cadi ; à l'ouest, par les Aït Mes-soudier ben Salah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel El Maalem Mohamed el Charan lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2217 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Mohamed Tagadirt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cornwallshire », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Allal, à Agadir ; à l'est, par la route d'Agadir à Tildi ; au sud, par les héritiers du fqih Ali Sotsam, représentés par Saïd ben Fqih Ali Sotsam, à Bersagaou ; à l'ouest, par Belaid Layry, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1329 (15 novembre 1911), homologué aux termes duquel Ali ben Mohamed Tagdert lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2218 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Akris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Jack », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Victor Khlat, à Mogador ; à l'est et au sud, par Lhassen ben Mohamed Akrich, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1330 (16 février 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hassen dit « Akrich » lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2219 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Kraah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Edward », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant au souk ; à l'est, par l'ancien caïd Ksimi, à Agadir ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par Bou-djemâa Omast, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1322 (3 septembre 1904), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2220 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Akris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Olard Oris », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdellah ben Abrid, représentés par Hassin ou Abrid, à Agadir ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed ben Saouaïd, à Agadir ; à l'ouest, par la piste allant au souk, et au delà, Hadj Mohamed ben Saouaïd, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (4 février 1912), aux termes duquel le chérif Ahmed ben Tahar, agissant au nom du raïs Omar ben Mohamed ou Hammou, lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2221 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Souïri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Titi », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Raïs M'Hamed ould Amin, sur les lieux ; à l'est, par une piste ; au sud, par Bihi el Arj, à la casba d'Agadir ; à l'ouest, par l'Océan (D. P. maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (9 mars 1912), homologué, aux termes duquel Maalem Mohamed ben Mahand et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2222 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Benagma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Léon », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bizdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Hadad Bouych, à Agadir ; à l'est, par le ravin dénommé « El Handek » (D. P.) ; au sud, par la piste de Tildi ; à l'ouest, par un ravin non dénommé (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

14 moharrem 1330 (4 janvier 1912), homologué, aux termes duquel le chérif Moulay Hamed ben Tahar el Betmi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2223 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tighza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Elmerboha », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tighza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par le ravin dénommé « Aftas » (D. P.); à l'est, par un ravin non dénommé (D. P.); au sud, par un cimetière indigène (Habous) et les héritiers de Bouslem bel Cadi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan (D. P. maritime).

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par le ravin dit « Aftas » (D. P.); au sud, par les Aït Benagma, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan (D. P. maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 rebia II 1329 (20 avril 1911) et 6 rebia I 1323 (11 mai 1905), homologués, aux termes desquels El Fqih M'Hamed ben Ahmed (1<sup>er</sup> acte) et Mohamed Len el Housseïn et M'Barek ben Lahsen Benagma (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2224 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Manouar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Minnie », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Brahim, à Agadir, et les séquestres de guerre ; à l'est, par la piste d'Agadir à Ksima ; au sud, par Abderrahman ou Bgal, à Agadir, et les séquestres de guerre ; à l'ouest, par les dunes (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1329 (18 décembre 1911), homologué, aux termes duquel le chérif Moulay Ahmed ben Tahar, agissant pour le compte de Raïs Omar ben Mohamed ben Hammou, lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2225 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Sanana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Annie », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tanant ou Roumi », à 2 km. 500 au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ou Bqah, sur les lieux, et les séquestres de guerre ; à l'est, par les Aït Saouaid, représentés par Lhassin ou Bihi ben Saouaïs, rais du port de Mogador ; au sud, par M. Evesque, à Mogador ; à l'ouest, par les Aït Mers, représentés par Mohamed ou Hammou Sanana, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1330 (4 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ou Hammou Sanana lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2226 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Yuly Joseph, sujet anglais, marié selon la loi hébraïque à Tourjemann Rebecca, le 15 septembre 1886, à Mogador, demeurant audit lieu, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Sanana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lard Ellen », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bizdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Bizdas ; à l'est, par Mohamed ben Hammou, sur les lieux ; au sud, par les Aït Si Housseïn Belguem et les Aït Si M'Hamed, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1330 (4 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ou Hammou Sanana lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2227 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. White George-William, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Huckwell Edith-Harriet, le 31 octobre 1893, à Londres, demeurant à Carshalton (Angleterre), « Glencote », Nightingale Road, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ounaïm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Whitelands », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chabat Ounaïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Agadir ; à l'est, par Mohamed bel Mouden ; au sud, par les héritiers de Mohamed Aït Alla ; à l'ouest, par les Aït Ouannou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, qu'il s'engage à déposer prochainement, aux termes duquel Mordecaï Bensaude lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2228 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Bensaude Jacob, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres (Angleterre), Finsbury Park, 330, Green Lanes, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ben Naceur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Newtown », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Tildi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Agadir ; à l'est, par le ravin dénommé « Aftas » (D. P.) ; au sud, par la séguia Tanani (D. P.) ; à l'ouest, par Balamou Tanani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 décembre 1913, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mordecai Bensaude lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2229 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Bensaude Jacob, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres (Angleterre), Finsbury Park, 330, Green Lanes, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bousseta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Southport », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bizdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Aït Alla ; à l'est, par Bokdair ; au sud, par M'Barek ould Hassin ; à l'ouest, par les Aït Abdelmalek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 décembre 1913, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mordecai Bensaude lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2230 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Pappadimitriou George-Emmanuel, sujet anglais, célibataire, demeurant à Manchester (Angleterre), 16, John Dalton Street, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira Amhaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baba », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par El Hadj Malek ; à l'est, par Raïs el Hassan dit « El Mouaris » ; au sud, par les Aït Hmad ben Ali ; à l'ouest, par El Maalem Embarek bel Housseine el Cadi.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel 5 jourada II 1330 (22 mai 1912), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Mohamed el Mel el Ksini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2231 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2<sup>o</sup> M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahira ben Salah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hadj Malek, sur les lieux ; à l'est, par un ravin (D. P.) ; au sud, par M'Barek Naïl el Cadi, sur les lieux ; à l'ouest, par une route.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1<sup>o</sup> M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourada I 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel El Feqir Bouzid ben Salah lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2<sup>o</sup> M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2232 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2<sup>o</sup> M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Ali ben Hammou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London II », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ansernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Tahar et Si Abderrahmane ben Ali Morki ; à l'est, par Mohamed ben Ali ou Yelna et Moullem Barek el Cadi ; au sud, par les Aït Debba ; à l'ouest, par El Houssein ben Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1<sup>o</sup> M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1330 (3 mars 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ali ben Hammou lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2<sup>o</sup> M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2233 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2<sup>o</sup> M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Fe'lan Ounaïn », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chabat Ounaïn ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed Chelh ; à l'est, par Mohamed Akrich ; au sud, par Abderrahman ben Ali Morki et Hamed Ayoub ; à l'ouest, par Ali ben Yehya.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1<sup>o</sup> M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1330 (3 mars 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ali ben Hammou lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2<sup>o</sup> M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2234 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Akerkaou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernaâ ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Ali Morki ; à l'est, par M'Hamed Ghah ; au sud, par Mohamed ben Ali Yehia et M'Barek Aït el Cadi ; à l'ouest, par Mohamed Akrich.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1330 (3 mars 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ali ben Hammou lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2235 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Akerkaou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London V », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Raïs, sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par M'Barek Akrou et les Aït Adil ; à l'ouest, par Mohamed ben Mellouk, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1330 (16 juin 1912), homologué, aux termes duquel Hammou ben Mohamed lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2236 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Aïth », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London VI », consistant en terrain de culture située à Agadir, banlieue, lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Raïs Ali Guerra et Bihi Frey ; à l'est, par Brahim ben M'Barek ; au sud, par Hammou ben Mohamed Akerkaou ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1330 (27 juin 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el-Hadj Ali Obih el Gadiri a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2237 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahira Yehia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London VII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par El Hosseïne ben M'Hamed ; à l'est, par Mohamed Boukdaïr ; à l'ouest, par Bihi ben el Allam.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia II 1330 (20 mars 1912), homologué, aux termes duquel El Hakkam ben el Hayan A:h'loum Adraoui Abisor lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2238 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Atrech », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de « London VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Hosseïne ben M'Hamed ; à l'est, par Bihi ben el Allam, tous deux sur les lieux ; au sud, par le chemin allant à l'aïn Founti ; à l'ouest, par Ahmed ben Abderrahman Abakal, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1330 (21 février 1912), homologué, aux termes duquel Jaïs ben Schou Adraoui lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2239 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais,

célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahira Ksimi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London IX », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, et proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek Naït el Cadi ; à l'est, par Maallem Mohamed ben Ali ; au sud, par El Hassan ben el Kraa ; à l'ouest, par les Aït Sebba.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1330 (15 mars 1912), homologué, aux termes duquel El Hossein ben M'Hamed ou Ali el Ksimi lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniel Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2240 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Ksimi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London X », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, et proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le maallem Djilali Takbouni ; à l'est, par Jaïs Adraoui, tous deux à Agadir ; au sud et à l'ouest, par le chemin allant à l'aïn Founti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1330 (15 mars 1912), homologué, aux termes duquel El Hossein ben M'Hamed ou Ali el Ksimi lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2241 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Ksimi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London XI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route d'Agadir ; à l'est, par les Aït el Amin, sur les lieux ; au sud, par un ravin (D. P.) ; à l'ouest, par M'Barek ben Hammou, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1330 (15 mars 1912), homologué,

aux termes duquel El Hossein ben M'Hamed ou Ali el Ksimi lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2242 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Peasgood Marion-Elina, le 4 septembre 1911, à Londres ; 2° M. Wise-Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres (Angleterre), 9, Mincing Lane, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Bouslam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London XII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tighya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Joseph Yuly, à Mogador ; à l'est, par le cimetière israélite et Bihi ben Saouaïd, sur les lieux ; au sud, par l'Océan (D. P. maritime) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Wise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bouslam ben el Cadi et sa sœur Fatima lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Daniels Ebenezer-Thomas ; 2° M. Daniels, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Daniels Ebenezer, ainsi qu'il le déclare.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Haroua VI », réquisition 1155 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 octobre 1926, n° 730.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haroua VI », réquisition 1155 M., sise dans les Zemrane, soit désormais poursuivie tant en son nom qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, marié selon la loi coranique à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, rue Ella Tana, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

## VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

#### Réquisition n° 2253 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, Miliani Mohamed ben Abdelkader, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié, 11, derb Ferrane Nidjaime, à Meknès, Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Azhar », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Meknès, Médina, 11, derb Ferrane Nidjaime.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Bennaceur ben Moulay el Kebir, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Allal ben Ahmed el Azouzi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada I 1347, aux termes duquel Sidi Allal ben Sidi Ahmed el Azouzi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

**Réquisition n° 2254 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Martin Henri-Fernand, Français, marié à dame Vezaan Irma, le 26 janvier 1911, à Nîmes (Gard), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, maison Rech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Martin », consistant en terrain avec villas, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 344 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est, par la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par MM. Jayme et Branco, entrepreneurs à Meknès ; à l'ouest, par la société précitée et M. Capuciny, adjutant aux automitrailleuses, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la vente qui lui en a été consentie par MM. Jayme et Branco, suivant acte sous seings privés en date du 30 octobre 1928. Ces derniers l'avaient acquis de la Société Immobilière Lyonnaise, suivant acte sous seings privés en date du 15 mars 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2255 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Gigleux René, marié à dame Lefebvre Clémence-Aline-Jeanne le 28 décembre 1922, sans contrat, à Wiesbaden, demeurant et domicilié sur le lot de colonisation dit « Leben II » par Tissa, tribu des Hayiana, fraction des Alliane, bureau des affaires indigènes de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdelaziz », consistant en terrain de culture avec constructions, située bureau des affaires indigènes de Tissa, tribu des Hayiana, fraction des Alliani, à cheval sur la piste de Tissa à Ras el Oued, à 3 kilomètres à l'est de Tissa et sur l'oued Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 hectares, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le lot n° 10, appartenant à M. Mandel, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, par le lot n° 12, appartenant à M. Maignac, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour l'avenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution par l'Etat chérifien, en date du 30 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2256 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, Caïd Lhassen ou Addou, Marocain, âgé de 30 ans, né à Sefrou, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sefrou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° son frère, Mohammed ou Addou, khalifa du caïd, Marocain, âgé de 23 ans environ, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sefrou ; 2° Addou ou Addou ou Saïd, Marocain, âgé de 3 ans environ, demeurant à Sefrou, frère des précédents ; 3° leur sœur, Yamina bent Addou, âgée de 12 ans, demeurant à Sefrou, célibataire ; 4° Aïcha bent Addou, Marocaine, âgée de 50 ans environ, demeurant à Sefrou ; 5° Itto bent Mohamed, âgée de 40 ans environ, demeurant à Sefrou ; 6° El Housseïn ou Saïd, âgé de 70 ans environ, marié selon la loi musulmane, demeurant à Boukent, tribu des Aït Youssi, bureau des affaires indigènes de Sefrou, son oncle, tous domiciliés à Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukent », consistant en terrain de culture avec

casba et jardin, située bureau des affaires indigènes de Sefrou, tribu des Aït Youssi, fraction des Aït Youssi, sur la piste de Bhalil à Meknès, à 7 kilomètres de Bahlil.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Aït Bouziane, représentée par Benaïsse au Hamou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la séguia de Sidi Embarek, et, au delà, Ben Chaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par Addou ou Karrouk et son associé, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia El Hanna, et, au delà, les Aït Fringo, représentés par Mohamed ben Chaoui et Ali ou Mohamed Selioui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rebia II 1347.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2257 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Hourdille Jean-Roger, marié à dame Yvonne-Jacqueline Lepayre le 21 août 1926, sous le régime de la séparation de biens (contrat de mariage passé devant M° Boursier, notaire à Casablanca), à Fès, demeurant et domicilié à Fès, boulevard du 4<sup>e</sup> Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 5g et 53 du lotissement de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement industriel Hourdille », consistant en terrain avec bâtiments industriels et bureaux, située à Fès, ville nouvelle, lots n° 53 et 5g du lotissement industriel de la ville de Fès, angle des rues du Capitaine-Resplandy et du Général-Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.108 mq. 65, est limitée : au nord, par le lot n° 52, appartenant à M. Ancey, représentant de la Société des Raffineries de Saint-Louis, demeurant à Fès, Médina ; à l'est, par le lot n° 53 bis, appartenant à M. Ayala, demeurant à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la rue du Capitaine-Resplandy ; à l'ouest, par la rue du Général-Mangin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de la municipalité de Fès en date du 5 avril 1928, pour le lot n° 5g, et d'un acte de la même municipalité en date du 5 mai 1928, pour le lot n° 53, qui lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2258 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, la Société anonyme des Grands Régionaux du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue d'Anjou, représentée par M. Pierre-Antoine Mas, son administrateur délégué, demeurant audit siège, domiciliée chez M° Buttin, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble des Grands Régionaux du Maroc », consistant en terrain, située à Fès, lot 165, secteur habitation et commerce, à l'angle du boulevard du Général-Poeymirau et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 827 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, propriété privée de la ville de Fès, représentée par M. le chef des services municipaux ; au sud, rue non dénommée (domaine public) ; à l'ouest, boulevard du Général-Poeymirau (domaine public).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° interdiction d'aliéner jusqu'à délivrance du titre définitif par la ville de Fès ; 2° résiliation d'office en cas d'inexécution des clauses du cahier des charges, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date à Fès du 16 mars 1928, enregistré à Fès, aux termes duquel M. Mas, ès qualités, a acquis avec promesse conditionnelle le terrain précité par voie d'adjudication aux enchères publiques, suivant procès-verbal en date du 16 mars 1928, délivré par la ville de Fès.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2259 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Bonachera Léon, marié à dame Lucie Ferrer le 16 mai 1914, sans contrat, au Kreider (Oran), demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 392 A de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonachera IV », consistant en maison de rapport, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud et rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mq. 60, est limitée : au nord, rue de Madrid ; à l'est, par M. Tally, demeurant sur les lieux, et M. Ibanez, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Mossi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, le boulevard Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourada I 1347 (10 novembre 1928), portant vente par la ville de Meknès.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2260 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, Lahcen ben el Hadj Khalifa el M'Hammedi, marié selon la loi musulmane à Mina bent Sid el Madani, demeurant à Meknès, rue Beni M'Hammed, n° 31, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Lahoussine ben el Hadj Khalifa el M'Hammedi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Chikh Djilali, demeurant à Meknès, rue Beni M'Hammed, n° 31 ; 2° Driss ben Bouazza ben el Hadj el Habib, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Beni M'Hammed, n° 32 ; 3° Hasna bent Bouazza, veuve de El Arbi ben Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Ben Aïssa ben Larbi ech Chaoui, demeurant au même lieu, et y domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sahb Sidi Benaïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Sidi Benaïssa », consistant en terre de labours, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, à 6 kilomètres environ sur la route de Tazdaït au lieu dit « Sahb Sidi Benaïssa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, Sahb Sidi Benaïssa ; à l'est, route de Tazdaït ; au sud, par les remparts de la ville de Meknès ; à l'ouest, par les remparts de la ville de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia, homologuée par le cadî de Meknès, datée du 15 safar 1345, et d'un jugement rendu par le cadî de Meknès, daté du 6 jourmada I 1345.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2261 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Hugot Louis-Gabriel, marié à dame Peyron Marie-Louise, le 21 janvier 1913, à Avignon, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue Guynemer, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 57 de Fès, Secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Jean et Suzanne », consistant en villas et jardins, située à Fès, ville nouvelle, rue Guynemer, n° 38 et 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par M. Duranal, ingénieur des travaux publics à Fès ; à l'est, par M. Chantoiseau, directeur d'école des fils de notables, 21, rue du Capitaine-de-Lesparde, à Fès ; au sud, par le colonel Féline, du 63<sup>e</sup> d'artillerie à Fès ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 mars 1928, aux termes duquel M. Perez Garcia lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise de la ville de Fès suivant acte en date du 25 octobre 1928 (acte définitif), acte provisoire en date du 27 janvier 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2262 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, M. Pierra Diego, marié à dame Martinez Amélie, le 12 mars 1921, à Relizane, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots urbains n° 91 et 92 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierra Diego », consistant en maison, située à Taza, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 910 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Mougélaz, demeurant à Taza, et le terrain de l'aviation ; à l'est, par le terrain de l'Aviation ; au sud, par la propriété Bernardot, demeurant à Taza, et un terrain appartenant aux services municipaux ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, à l'Etat chérifien (domaine privé), en date du 22 octobre 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « No Benaïssa », réquisition 2164 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.**

Suivant réquisition rectificative du 26 novembre 1928, M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jouday Suzanne-Noémie-Cécile, le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Cocteau, notaire à Paris, rue de Thann, n° 9, et domicilié chez son mandataire, M. Giraud, demeurant à Meknès, rue Sidi Brahim, a demandé, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant réglementation des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 22 novembre 1928 (registre minute n° 398, 399, 400, 401) :

1° L'inscription de la vente qui lui en a été consentie (n° 398 du registre minute) sur le titre foncier à intervenir de la propriété dite « Ito Benaïssa », à immatriculer sous le nouveau nom de « Sidi M'Hank », réquisition 2164 K., et au nom de : 1° Ben Aïssa ben Mohamed Asnaoui, demeurant et domicilié douar Ez Yserran, fraction des Chibani, tribu des Guerouane du sud ; 2° Moha ben Benaïssa, marié selon la coutume berbère, demeurant douar El Guerouane, fraction des Aït Yazem, même tribu, requérants primitifs, ses vendeurs ;

2° D'étendre l'immatriculation de ladite propriété par l'immatriculation : a) au nom de Ben Aïssa ben Mohamed Asnaoui sus-nommé d'une parcelle d'une contenance de 30 hectares, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Oui Khelfen, de part et d'autre de la piste allant d'Agourai à Ouljet es Soltane, à 7 kilomètres à l'ouest d'Agourai et à 6 kilomètres à l'est du marabout de Moulay Idriss el Jorf, au lieu dit « Hammou ou Lahsen ».

Cette parcelle est limitée : au nord, par Mimoun ben Mohamed Asnaoui, demeurant au douar Izered, tribu des Guerouane du sud ; à l'est, par le caïd Ali ben Mohamed Ameziane, de la tribu des Guerouane du sud ; au sud, par Saïd ben Mohamed Asnaoui, demeurant au douar des Aït Makhtchoum, même tribu ; à l'ouest, par El Housseïn ou Bahla er Ramiould es Sediq, Hani ben Mohamed, Driss ou Nacer et Assou ou Nacer, demeurant tous au douar des Aït Hammou ou Moussa (n° 399 du registre minute) ;

b) Au nom de Mimoun ben Mohamed Aznaam, marié selon la coutume berbère, né au douar Izerer, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, âgé de 55 ans environ, demeurant et domicilié audit douar, d'une parcelle de 15 hectares, située au même endroit et limitée : au nord, par Idriss ben Haddou ou Ighil, Idriss ben ed Debbi, Saïd ou Haddou, Benaïssa ou Ahmed, demeurant tous au douar des Aït Hammou ou Moussa susvisé ; à l'est, par le caïd Ali Mohamed, susnommé ; au sud, par Benaïssa ben Mohamed, vendeur, susnommé ; à l'ouest, par Idriss ben Haddou Ighil et Idriss ben ed Debbi, également susnommé (n° 400 du registre minute) ;

c) Au nom de Saïd ben Mohamed, marié selon la coutume berbère, né au douar des Aït Makhchamm, fraction des Aït Yazem, tribu

des Guerouane du sud, âgé de 38 ans, demeurant et domicilié audit douar, d'une première parcelle de 40 hectares, située au même endroit, limitée : au nord, par Benaïssa ben Mohamed, vendeur susnommé ; à l'est, par le caïd Ali ben Mohamed Ameziane, susnommé ; au sud, par Benaïssa ben Mohamed, vendeur susnommé, et par Moha ben Benaïssa, demeurant au douar Izerer Guerouane du sud ; à l'ouest, par Idriss ben Haddou ou Ighil et Idriss ben ed Dehbi susnommés ; d'une deuxième parcelle de 10 hectares, située au même endroit, limitée : au nord et à l'est, par Benaïssa ben Mohamed et Moha ben Benaïssa susnommés ; au sud, par Haddou ou Amar, demeurant au douar des Aït Amoun ; à l'ouest, par Henni ben Mohammed susnommé (n° 401 du registre minute).

Toutes les parcelles ci-dessus décrites formant corps, et l'ensemble de la propriété occupant une superficie totale de 495 hectares.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui en ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 22 novembre 1928 (registre minute n° 398, 399, 400, 401), et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires en suite de partage intervenu devant la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 2642 R.

Propriété dite : « Hamadia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Hamadi, à 12 kilomètres à l'est de Dar bel Hamri, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Aïssa.

Requérants : 1° Moulay Slimane ben Sidi Abdelkader ; 2° Mohamed ould Sidi Abdelkader, demeurant tous deux au douar des Oulad Hamadi, représentés par Ben Aïssa ben Sliman ben Abdelkader, leur mandataire, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 25 octobre 1927, n° 785.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 2498 R.

Propriété dite : « Tamesna III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna.

Requérant : Caïd Bouamer ben Raho, demeurant à Souk el Tnine, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2529 R.

Propriété dite : « Sidi Ahmed Taïb », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna.

Requérant : Cheikh Raho ben el Haïlaa el Alioui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2666 R.

Propriété dite : « Smara », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna.

Requérants : 1° Caïd Bouameur ben Raho ; 2° El Hostali ben Rabou, tous deux demeurant sur les lieux et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2740 R.

Propriété dite « Msidira Harch et Tirs », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna.

Requérant : Cheikh Raho ben el Haïlaa el Alioui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2746 R.

Propriété dite : « Tamesna Tirs Hamri », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Hassasna, à 300 mètres à l'ouest de Dar Caïd Bouameur.

Requérant : Djilali ben Kostali el Alioui, demeurant sur les lieux et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1927 et un bornage complémentaire le 8 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 3408 R.

Propriété dite : « Aïn Djorf II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Hamadi ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 3409 R.

Propriété dite : « Aïn Djorf III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Shaïni ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 3569 R.**

Propriété dite : « Clos du Marabout », sise contrôle civil de Kénitra, centre de Sidi Yahia du Gharb.

Requérant : M. Raillard Marie-Xavier-Joseph, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3643 R.**

Propriété dite : « Aïn Djorf IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Hamnadi ben Saïd, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3696 R.**

Propriété dite : « Yso », sise à Rabat, angle de l'avenue Foch et de la rue de Safi prolongée.

Requérante : M<sup>me</sup> Geordano Léontine - Victorine - Marie, veuve Fabre, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, et domiciliée chez M. Altieri, rue du Lieutenant-Revel, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3799 R.**

Propriété dite : « R. Wallut », sise à Kénitra, angle du boulevard Joffre et avenue de Fès.

Requérant : M. Wallut Raymond, négociant, demeurant à Paris, 43, avenue du Bois-de-Boulogne, représenté par M. Gautier Paul-Louis, son mandataire, demeurant à Kénitra, route de Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3815 R.**

Propriété dite : « Grazini », sise à Kénitra, rue du Colonel-Berriau.

Requérant : M. Grazini Joseph, demeurant à Kénitra et représenté par M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3959 R.**

Propriété dite : « Aïn el Mahgouen V », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Koutouline, douar des Aït ben Naceur.

Requérant : M. Gill François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Bouali ben el Ghiati et de trois autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 5 juillet 1929, n° 767.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3960 R.**

Propriété dite : « Aïn el Mahgouen VI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Koutouline, douar des Aït ben Naceur.

Requérant : M. Gill François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° M. Berek ben Mohamed ; 2° Larbi ben Mohamed ; 3° Boucharb ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3970 R.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Djorf II », sise contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahcen.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marie, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Ahmar ben Hamadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3973 R.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Djorf V », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de El Ghazi ben Mellouk, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4006 R.**

Propriété dite : « Chaminaade V », sise à Kénitra, angle des avenues de la Marne et de Fès.

Requérant : M. Chaminaade Victor-Emile, colon, demeurant à Monod.

Le bornage a eu lieu le 20 mars et un bornage complémentaire le 20 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4031 R.**

Propriété dite : « Frigolet », sise à Rabat, rue Henri-Pepp.

Requérante : M<sup>me</sup> Durand Antoinette - Valentine - Jeanne - Aimée, épouse Sombsthay Pierre-Jean, avocat à la Cour d'appel de Rabat, demeurant à Rabat, 6, rue Lasvigne.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4144 R.**

Propriété dite : « El Djezaïr II », sise à Rabat, rue de la Loire.

Requérant : M. Girard Jules-Louis, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4197 R.**

Propriété dite : « Bled Ouled el Hadj », sise contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Bakcha, douar des Oulad Messaoud.

Requérants : 1° El Hadj ben Larabi ; 2° Cherkaoui ben el Hadj ; 3° Bouazza ben el Hadj, tous trois demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4246 R.**

Propriété dite : « Villa Maine », sise à Rabat, rues du Chellah et de l'Ourcq.

Requérant : M. Tassoni Charles-Hyacinthe, demeurant à Rabat, rue du Chellah, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4320 R.**

Propriété dite : « Compagnie Marwaine, Agence de Rabat », sise à Rabat, quartier de Sidi Maklout, rue Jane-Diulafoy.

Requérante : La Compagnie Marwaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taillbout, n° 68, représentée par M. Brun Albert, son directeur, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4322 R.**

Propriété dite : « Georges-Gilberte », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au kilomètre 4 de la route de Rabat au Tadla, lotissement Moulay Abdelaziz.

Requérant : M. Eauclaire Charles-Joseph, collecteur à la perception municipale, demeurant avenue du Chellah, n° 71, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4463 R.**

Propriété dite : « Bel Air », sise à Rabat, avenue Foch.

Requérant : M. Saint-Blancat Marie-Jean-Charles-Raymond, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4565 R.**

Propriété dite : « Villa Rabelais », sise à Rabat, angle des rues Charles-Roux et du Général-Maurial.

Requérants : 1° M. Gautier Jean-Louis, demeurant à Rabat, angle des rues Charles-Roux et du Général-Maurial ; 2° M. Gigoï Sifrein, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 9314 C.**

Propriété dite : « Lazzarina Lazzarinetta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au lieu dit « La Cascade ».

Requérant : M. Barone Jean, demeurant et domicilié à Aïn Seba-Supérieur.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8412 C.**

Propriété dite : « Dar Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksel, lieu dit « El Koudia », à 1 kilomètre au sud de Sidi hou Maïza.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui, demeurant douar Lemmagha, fraction Greine, tribu des Arab ; 2° El Maati ben Thami, demeurant douar L'Brabeha, fraction des Beni M'Ksal, tribu des Beni Oura ; 3° Mohammed ben M'Hammed Boutaleb el Fassi, demeurant à Boulhaut, tous domiciliés en leurs demeures respectives.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927 et un bornage de récolement le 23 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1<sup>er</sup> mai 1928, n° 810.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9659 C.**

Propriété dite : « Bled Sidi Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar Oulad Daoud, à proximité de Sidi M'Barek.

Requérants : 1° Ahmed ben Larbi ben Mohamed ; 2° Thami ben Larbi ben Mohamed ; 3° Djilali ben Larbi ben Mohamed ; 4° Aïcha bent Larbi ben Mohamed.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927 et un bornage de récolement le 27 septembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 août 1928, n° 825.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8994 C.**

Propriété dite : « Bled Tiriri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Sliman ben Abbou el Bouh-ziani Chleuh, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue n° 1, maison n° 16, et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom que pour le compte de ses cinq autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 juillet 1926, n° 715.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9671 C.**

Propriété dite : « La Janine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », rue des Abattoirs.

Requérants : M. Padovani Xavier et M. Thelliez Paul, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Novo.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9882 C.**

Propriété dite : « José-Roman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Ghezouane, près du marais des Oulad Hamimoun.

Requérant : M. Roman José, demeurant aux Zenata et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10058 C.**

Propriété dite : « Haoud Sidi Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad Mira, près de Souk el Arba.

Requérant : Cheikh Mohamed ben Mohamed Kebita, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10913 C.**

Propriété dite : « Feddan en Nacer », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Bouabid.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Ahmed el Hadaoui ; 2° Mohammed bel Hadj Bouazza dit « Lachhab », demeurant et domiciliés tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 7103 C.D.**

Propriété dite : « Drihmia », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Drihmet.

Requérant : Mohamed ben Kabbour ben Tahar Rahali, demeurant au douar précité et domicilié, rue du Marabout, à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marsac, agissant en son nom et au nom des dix-sept autres coindivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 décembre 1927, n° 636.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 7204 C.D.**

Propriété dite : « Labsbasa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction et douar des Mzoura.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 2 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 9488 C.D.**

Propriété dite : « Sidi Ahmed ben Hourinat Allah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Allal, douar des Yssoufa.

Requérant : Amor ben Semami, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10462 C.D.**

Propriété dite : « El Beïadh el Hadj M'Barek Ber Rechid », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 kilomètres à l'est de Ber Rechid.

Requérant : Bouchaïb ben Djilani ben Amor, demeurant audit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10463 C.D.**

Propriété dite : « Eddhar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu Oulad Harriz, fraction des Oulad Raha, douar Bir Tour, à 10 kilomètres à l'est de Ber Rechid.

Requérant : Si Abdelkebir ben Djilali ben Amor, demeurant audit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10470 C.D.**

Propriété dite : « Ard Ennaouala », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 kilomètres au nord-est de Ber Rechid.

Requérant : Si el Habti ben Djilali ben Amor, demeurant audit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10584 C.D.**

Propriété dite : « André », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, place Bel-Air.

Requérante : M<sup>lle</sup> Fournier Lucienne-Jeanne-Georgette, demeurant et domiciliée à Casablanca, 53, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10927 C.D.**

Propriété dite : « Rinal Dayat el Aoudal », sise annexe des Doukala-sud, tribu Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Rahal, douar Bouraada.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed Charradi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, fraction Lemmadla, douar Souahla, agissant tant en son nom que pour le compte des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 septembre 1927, n° 778.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1295 O.**

Propriété dite : « Taïmlilet Sayeh », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 kilomètres à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Regada, lieu dit « Taïmlilet ».

Requérant : Sayeh ben el Miloud ben Attia, douar Oulad Bousmir, fraction des Oulad Esseghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 31 juillet 1928, n° 823.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1617 O.**

Propriété dite : « Bled Akouir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à proximité de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Chebbek à Berkane, à 3 kilomètres environ à l'est de Mechra Kerbacha.

Requérant : M'Hamed ben Tahar, demeurant et domicilié au douar Beni Moussa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1928.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1646 O.**

Propriété dite : « Bled Akouir II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 21 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route de colonisation et de la piste d'Aïn Zebda à Colli.

Requérants : 1° Ahmed ben Si Tahar ; Rahma bent Si Ali, demeurant et domiciliés douar Beni Moussa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1684 O.**

Propriété dite : « Bel Air II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 kilomètres environ à l'est d'Oujda, sur la piste allant de ce centre à Sidi Zaër, en face le lazaret.

Requérant : M. Jauffret Louis, demeurant et domicilié à Oujda, rue Ampère, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1928.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1768 O.**

Propriété dite : « Renée », sise à Oujda, à l'angle du boulevard Dupuytren et de la rue Galilée.

Requérant : M. Roch Raoul, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, n°s 15 et 17.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1928.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1793 O.**

Propriété dite : « Boukhaïma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zebda à Sidi Cherraa.

Requérant : Dekhissi ould Ali ben el Auri, caïd de la tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1928.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1802 O.**

Propriété dite : « Savojarde », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 19 kilomètres environ au nord de Berkane, à 300 mètres environ au nord de la route de colonisation, au nord-est du marabout de Sidi Icklef.

Requérant : M. Tissot Emil, demeurant et domicilié à Berkane. Le bornage a eu lieu le 25 avril 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 1847 O.**

Propriété dite : « Cité Gasnier », sise à Oujda, quartier du Camp, rue Galliéni.

Requérant : M. Gasnier Ange, demeurant à Joigny (Yonne) et domicilié à Oujda, chez M. Lagarde, boulevard de Sidi Yahia.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 1913 O.**

Propriété dite : « Sidi Ali ben Tachefint », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 13 kilomètres environ de Berkane, en bordure de la piste de Bougriba à Tagma, à proximité du marabout de Sidi Tachefint.

Requérants : 1° Mohamed ben Ali ben Amar ; 2° Boucheta ben Ali ben Amar ; 3° Ali ben Ali ben Amar, demeurant et domiciliés douar Oulad Yacoub, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1455 M.**

Propriété dite : « Aroua VI », sise tribu Zemrane, douar El Argoub el Ghadar.

Requérants : Hanania et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, Mellah, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 13 novembre 1928, n° 838.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNES.****Réquisition n° 627 K.**

Propriété dite : « Compagnie Fasi d'Electricité I », sise à Fès, Médina, route de Taza, à proximité du pont de l'oued Ziloum.

Requérante : la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, représentée par M. Fleury Antoyne, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebhas.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1927.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 629 K.**

Propriété dite : « Compagnie Fasi d'Electricité III », sise à Fès, Djedid, sur l'oued Cheracher, à proximité du pont de Bab Jiaf.

Requérante : la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, représentée par M. Fleury Antoyne, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebhas, agissant en son nom comme titulaire d'un droit de superficie, le sol appartenant au domaine public de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 948 K.**

Propriété dite : « Domaine de Sejaa Delmar VII », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 10 kilomètres de Fès, à proximité de la gare de Ras el Ma.

Requérant : M. Haïm-Cadosch Delmar, demeurant à Meknès, rue Driba, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 955 K.**

Propriété dite : « Zohra el Meliana », sise à Fès, Djedid, rue Ferran Douiou, n° 37.

Requérante : Zohra bent Baghdad el Ouasti el Meliani, demeurant à Fès, Djedid, rue Ferran Douiou, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1018 K.**

Propriété dite : « Plateau d'Oulmès I », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar (Zaïn), fraction des Aït Alla, à 2 kilomètres au nord du poste d'Oulmès et à l'ouest de la casba Aït Alla.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, représentée par son directeur, M. Delubac, demeurant à Tedders, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ould Mohamed ou Izza, de la tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1019 K.**

Propriété dite : « Plateau d'Oulmès II », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 kilomètres au nord-est du poste d'Oulmès, à l'ouest de la casba Aït Alla.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, représentée par son directeur, M. Delubac, demeurant à Tedders, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Qazzi ould Moulay, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1020 K.**

Propriété dite : « Plateau d'Oulmès III », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 kilomètres au nord-est du poste d'Oulmès, à l'ouest de la casba Aït Alla.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, représentée par son directeur, M. Delubac, demeurant à Tedders, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Khibach ould Ali, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1021 K.**

Propriété dite : « Plateau d'Oulmès IV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 kilomètres au nord du poste d'Oulmès, lieu dit « Aoumet Yamina », à l'ouest de la casba Aït Alla.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, représentée par son directeur, M. Delubac, demeurant à Tedders, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ould Kouch ou Ezzin, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1022 K.**

Propriété dite : « Plateau d'Oulmès V », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 kilomètres au nord du poste d'Oulmès, et à 500 mètres de la casba des Aït Alla.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ouercq, représentée par son directeur, M. Delubac, demeurant à Tedders, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ould Kouch ou Ezzin ; 2° Chrahon ould el Mellal, tous deux du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1062 K.**

Propriété dite : « Ferran Douiou », sise à Fès, Djedid, rue Ferran Douiou, n° 41.

Requérant : Ahmed ben Mohamed ben el Mehdi ez Zehrouni, demeurant à Fès, Djedid, Souk el Kebir, n° 150, en qualité de propriétaire d'un droit de zina, le sol appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1087 K.**

Propriété dite : « Dar el Pacha Baghdadadi n° 1 », sise à Fès, Djedid, derb El Houaret, n° 36.

Requérant : Mohamed ben Bouchta ben el Baghdadadi, pacha de la ville de Fès, y demeurant, rue Ferran Kouïcha, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1088 K.**

Propriété dite : « Dar el Pacha Baghdadadi n° 2 », sise à Fès, Djedid, derb El Pacha, n° 26.

Requérant : Mohamed ben Bouchta ben el Baghdadadi, pacha de la ville de Fès, y demeurant, rue Ferran Kouïcha, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1089 K.**

Propriété dite : « Dar el Pacha Baghdadadi n° 3 », sise à Fès, Djedid, derb El Pacha, n° 24.

Requérant : Mohamed ben Bouchta ben el Baghdadadi, pacha de la ville de Fès, y demeurant, rue Ferran Kouïcha, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1195 K.**

Propriété dite : « Vernhes », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 5 kilomètres environ d'El Hajeb, sur la piste de Meknès à El Hajeb et sur l'Oued Defali.

Requérant : M. Vernhes Théophile-Joseph, demeurant à Prévost-Paradol (Oran), domicilié chez M. Lallemand, colon aux M'Jatt (Meknès-banlieue), agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abdelkader ould Mohammed ben Bouazza, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1256 K.**

Propriété dite : « Mimosa », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, sur la piste allant de la route des Aït Yazem à la route de Boufrane.

Requérant : M. Moiroud Marius-François, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ould Alla ou Idriss, du douar des Aït Alla.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1282 K.**

Propriété dite : « Domaine El Kerma », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, au kilomètre 12 de la route n° 30 de Fès à Sefrou.

Requérant : M. Pollet Pierre-Philippe-Henri-Joseph, colon, demeurant aux Oulad el Hadj du Saïss, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
D'OUJDA.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 14 janvier 1929, à 9 heures, en la salle des adjudications sise au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, après saisie, des immeubles suivants :

1<sup>er</sup> Lot. — Une propriété en nature de terres de coutume, dénommée « Bled Akour », en cours d'immatriculation sous le n° 1617, d'une contenance

approximative de 50 hectares, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen (Eerkane) tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, douar El Messada, à proximité de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerf à Aïn Chebek, à trois kilomètres à l'est de Mechra Ber Bacha.

Elle est limitée au nord, par Benali Ould Abdelkader et Si Hamida Ghomri ; à l'est, par la propriété dite « Haidara », à El Mekaddem Kaddour et consorts ; à l'ouest, par Cheik ben Dahamane.

2<sup>e</sup> Lot. — Une propriété dénommée « Bled Akour III » non immatriculée, ni en cours de procédure, située au même lieu, à proximité de la Moulouya, à gauche de la piste allant de Aïn Zehda à Mechra Queioul, d'une superficie de 18 hectares environ, limitée au nord, par Cataliotti ; au sud, par la propriété Bédé ; à l'est, par la propriété Plane ; à l'ouest, par le bled de Makadem ben Kaddour.

3<sup>e</sup> Lot. — Une propriété sise au même lieu, à proximité de la Moulouya, divisée par la

route de colonisation, 21 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, divisée en deux parcelles d'une superficie totale de 40 hectares environ, en cours d'immatriculation sous le nom de « Bled Akour II » et sous le numéro 1646.

Il existe sur cette propriété, une construction, couverte par terrasse, composée de sept pièces.

Pour les confrontations et plus amples renseignements voir le cahier des charges.

Ces immeubles sont vendus à l'encontre des consorts Tahar

cultivateurs, demeurant ensemble au douar Beni Mansour, tribu des Triffa, contrôle civil de Berkane.

A la requête de la demoiselle Anna Agulla, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 7.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du dossier.

A défaut d'offres suffisantes, la vente pourra être renvoyée à une date ultérieure.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**PEYRE.**

4620

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
D'OUJDA

## AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 15 janvier 1929, à 9 heures, en la salle des adjudications, au palais de justice, à la requête de

M. Mattei Jean-André, retraité, demeurant à Berkane, et au préjudice de M. Requena dit « Riquena Manuel » agriculteur, demeurant au même lieu, à la vente aux enchères publiques d'une propriété dite « Tabahrit », immatriculée sous le n° 1342, d'une contenance de 35 hectares 6 ares, en terre de culture, situés dans le contrôle civil des Beni Snassen (Triffa) à 15 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, douar Boudelal, sur la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf, à proximité de la Moulouya, et composée de trois parcelles d'une contenance, chacune, de 3 hectares 63 ares, 27 hectares 82 ares et 3 hectares 61 ares.

Pour les confrontations et plus amples renseignements, voir le cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du dossier.

A défaut d'offres suffisantes, la vente pourra être renvoyée à une date ultérieure.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**L. PEYRE.**

4618

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'OUJDA

*Assistance judiciaire*  
*Décision du bureau d'Oujda*  
*du 16 septembre 1927*

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 29 juin 1928, notifié et devenu définitif, il ap-

pert que le divorce a été prononcé d'entre :

Le sieur Sessa Jean employé au magasin de réserve du service de santé à Oujda.

Et la dame Leduc Léontine-Alexandrine-Henriette, demeurant actuellement à Rabat, 24, rue Saint-Jean.

Aux torts et griefs de cette dernière.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**PEYRE.**  
4619

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'OUJDA

*Assistance judiciaire*  
*Décision du bureau d'Oujda*  
*du 25 novembre 1927*

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 6 juin 1928, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre :

La dame Pemilhe Anne-Catherine, demeurant à Oujda, et le sieur Jacques Beissel, ex-cous-officier au 1<sup>er</sup> régiment étranger, actuellement sans adresse connue.

Aux torts de ce dernier.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**L. PEYRE.**  
4634

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

*Succession vacante*  
*Sanchez Antoine*

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 28 novembre 1928, la succession du sieur Sanchez Antoine, en son vivant jardinier, domicilié et demeurant à Taourirt, décédé, en ladite ville, le 20 octobre 1928, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le curateur,*  
**AKNIN.**

4622

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'OUJDA

*Distribution par contribution*  
*Messaoud d'Eliaou Azoulay*

Il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de cinq mille huit cent onze

francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de Messaoud d'Eliaou Azoulay.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
4629 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

*Extrait*  
*d'un jugement de divorce*

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 16 mai 1928,

Entre :

Dame Antoinette Gonthier, épouse Léon Roman, demeurant à Kénitra, ayant pour mandataires M<sup>es</sup> Homberger et Picard, chez lesquels elle a élu domicile,

d'une part,

Et M. Roman Léon-Albert-Henri, demeurant chez M. de la Serre, dans les Sehoul (région de Salé), défendeur,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé en audience publique, aux torts et griefs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN**

4610

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

*Faillite*  
*Boubekeur ben Saïd*

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1928, le sieur Boubekeur ben Saïd, négociant à Salé, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire. M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation de paiements a été provisoirement fixée au 23 juin 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 11 décembre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 234 du dahir formant code de

commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Parrot, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

4613

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

*Extrait*  
*d'un jugement de divorce*

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 16 mai 1928.

Entre :

M. Cabos Louis-Jean-Pascal, chef d'atelier mécanique à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Sombsthay, avocat à Rabat, chez lequel il a élu domicile,

d'une part,

Et dame Serres Marcelle, épouse Cabos, demeurant chez son père M. Serres, adjudant de gendarmerie à Opoul (Pyrénées-Orientales), défenderesse défaillante,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

4612

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

*Dossier civil n° 6622*

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 10 juillet 1928, entre :

La dame Geneviève-Henriette-Marie-Louise Merville, sans profession, épouse de M. Charles-Gustave-Auguste Horry, demeurant à la Flèche (Sarthe), ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Lacour, avocat à Rabat,

d'une part,

Et M. Charles-Gustave-Auguste Horry, capitaine au 1<sup>er</sup> Zouaves, détaché au conseil de guerre de Meknès, demeurant dite ville, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Buttin, avocat à Meknès, défendeur.

d'autre part.

Il appert que la séparation de corps, a été prononcée entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

4621

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1806  
du 30 novembre 1928.

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 16 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. René-Georges-Gustave Lenglet, entrepreneur de transports à Fès-Mellah, Bab Jiaf.

Et M<sup>lle</sup> Elisa Bourcy, dame employée des P.T.T. à Fès, casba de Boujeloud.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (articles 1498 et 1499 du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4630

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Insertion n° 1805  
du 29 novembre 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gasquet, notaire à Oran, le 12 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Nephtali Abraham, commerçant à Rabat, avenue Foch, Et M<sup>lle</sup> Zmiro ou Smiro Perle-Djoar, sans profession, à Oran, rue de Tlemcen, 18.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens (articles 1536 et suivants du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4631

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATLiquidation judiciaire  
Belzunce Thomas

Suivant jugement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1928, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Belzunce Thomas, commerçant à Rabat.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Beldame, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> décembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 11 décembre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de

première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Beldame, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4633

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1807  
du 3 décembre 1928.

Suivant acte sous signatures privées fait à Fès, le 14 octobre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du 19 novembre suivant, dont une expédition a été déposée au greffe, M. René-Etienne Conchon, négociant à Fès, s'est reconnu débiteur envers M. Charles Brown, propriétaire au même lieu, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce dit « Brasserie de Boujeloud », qu'il exploite à Fès, place de Boujeloud.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4632

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

## AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques d'une automobile saisie à l'encontre de M. Martinetti Jean-Baptiste demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est ouverte au greffe du tribunal première instance de Marrakech où les créanciers devront produire un bordereau détaillé de leur créance, appuyé par leurs titres et autres pièces justificatives, dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDRE.  
4611 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 novembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, Mme Esther Callizo, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Elise Falcoz, également commerçante même ville, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, sis à Casablanca, avenue Saint-Aulaire (Roches Noires), dénommé « Petit Vatel » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
4607 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 novembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, Mme veuve Brémont Emilie, commerçante à Ber Rechid, a vendu à Mme Juliette Roustan, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à Ber Rechid, dénommé « Ber Rechid-Hôtel » avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
4608 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 23 novembre 1928, M. Roig Sébastien, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Jean Laporte, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, rue du Lieutenant-Mas, quartier de la Jonquière, dénommé : « Café-Restaurant du Mossi », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, à tout créancier

pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
4616

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 16 et 21 novembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Jules-Eugène Boutes, négociant à Mostaganem, a vendu à Mme Emilie Savin, veuve Brémont, commerçante à Ber Rechid, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à Ber Rechid, dénommé : « Ber Rechid Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
4628 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 27 novembre 1928, M. Charles Courtois, commerçant à Casablanca et M<sup>lle</sup> Parise, ont vendu à M<sup>lle</sup> Engracia Poch, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue Traverse, n° 5, dénommé : « Chic Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
4617 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCAAssistance judiciaire  
Décision du 26 mai 1928

Par requête déposée au secrétariat-greffe, le 13 août 1928, M. Rigonnaux Auguste, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, a formé une demande en divorce contre la dame Rigonnaux, née Lefèvre Marie-Louise, son épouse, la-

quelle est invitée à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 24 octobre 1928.

Casablanca,  
le 16 novembre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4635

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS  
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante  
Blanc Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 30 novembre 1928, la succession de M. Blanc Jean en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présument vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier principal, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

4605

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 février 1929, à 16 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de propriété dite « Dar el Fondouk Pouch », réquisition n° 8960 C.

Ledit immeuble situé à Kasba Tadla (Maroc), comprenant le terrain d'une superficie d'environ six cent soixante mètres carrés, entouré d'un mur, avec les constructions y édifiées, consistant en une maison couverte en tôles et terrasse, composée de sept pièces et une cui-

sière, un hangar couvert en tôles mesurant environ, trente mètres de long sur dix mètres de largeur.

Cet immeuble est limité :

Au nord et à l'est, par des rues non dénommées ;  
Au sud, par Si Maati Moha, Ould Allal ;

A l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Pouch Léonard entrepreneur de travaux publics, à Kasba Tadla, à la requête de M. Sciarri Elie, « Crédit Général », demeurant à Paris, 194, rue de Rivoli, ayant domicile élu à Casablanca, en le cabinet de M<sup>e</sup> Pacot, avocat, dite ville, en vertu de deux jugements enregistrés, rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale les 2 juin 1927 et 15 mars 1928.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau susdit, détenteur du P. V. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT

4606

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 novembre 1928, M. Garnier Clément, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Cano Vincent, employé de commerce, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 44, rue de Toul, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL

4576 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 novembre 1928, M. Camille dit Paul Arnal, mécanicien à Casablanca, rue Jussieu, a vendu à M. Marcellin-Marius Camatte, employé même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, place de Reims, immeuble Cassou, dénommé : « Au Petit Bon Marché », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4578 R

#### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours vu l'urgence est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de 50 hectares environ, sise au lieu dit « Chekakfa ».

L'enquête commencera le 3 décembre 1928 et finira le 10 décembre 1928.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rab où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

4615

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Adduction d'eau potable  
pour la ville de Rabat

#### AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours l'étude et l'établissement de la conduite d'amenée des eaux du Fouarat, entre Mechra el Kettane et la tête du siphon du Bcu Regreg, sur cinquante kilomètres environ. Le prix de cette conduite, prévue pour les débits variant de 200 à 800 litres par seconde est évalué à dix millions de francs environ.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir par lettre recommandée, adressée à l'ingénieur en chef, chef du service de l'hydraulique à la direction générale des travaux publics à Rabat, avant le 15 janvier 1929, les pièces désignées ci-après :

1° Une déclaration faisant connaître leur intention de soumissionner et faisant connaître leurs nom, prénoms, qualités et domicile ;  
2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux du même genre exécutés par eux, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant les travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au con-

cours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 3 décembre 1928.

4625

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

1<sup>er</sup> lot, fourniture de trois barcasses de 40 tonnes pour le port de Mazagan ;

2<sup>e</sup> lot, fourniture de cinq barcasses de 13 tonnes pour le port de Safi.

Cautionnement provisoire et définitif :

1<sup>er</sup> lot : 6.000 francs (six mille francs) ;

2<sup>e</sup> lot : 6.000 francs (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Casablanca, avant le 29 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 5 décembre 1928.

4626

#### APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention Marocaine recevra jusqu'au 31 décembre 1928 inclus, des offres relatives à la fourniture de 100 diables carbouets, d'une force de 800 kg.

Les brancards seront en frêne, les essieux en acier carré mi-dur de 40 m/m.

Le diamètre des roues de 250 m/m., la largeur des pontes 70 m/m., l'épaisseur de la grande ferrure à l'angle de 20 m/m.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé avec la mention : offres de diables carbouets.

4624

## APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré sera passé le 25 janvier 1929, pour la fourniture de 1.000 quintaux de bois de chauffage à l'hôpital Marie-Feuillet à Rabat.

Date extrême d'envoi des soumissions : 25 janvier à 12 heures.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du capitaine d'administration gestionnaire tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

4633

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

## AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre les architectes patentés du Maroc, pour présentation d'un projet, pour la construction de l'école primaire supérieure de Fès.

Montant total des primes : 35.000 francs.

Admission. — Chaque architecte ayant l'intention de concourir devra adresser, par lettre recommandée, au directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités, à Rabat :

1° Une demande de participation au concours ;

2° L'engagement d'accepter les clauses et conditions du programme ;

3° Une énumération des travaux qu'il a déjà exécutés ;

4° La justification par un certificat délivré par l'agent des impôts et contributions, de son inscription au rôle de patente.

Les projets seront reçus jusqu'au 15 janvier 1929.

N. B. — Les concurrents admis seront avisés par le directeur général de l'instruction publique et recevront un devis-programme.

4609

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le 4 chaabane 1347 (16 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux des nadirs des Habous Kobra et Soghra de Meknès, à la cession aux enchères de :

I. — 15 lots à bâtir du lotissement dit « Stade Poeymirau », des Habous Kobra, à Meknès, ville nouvelle :

1° lot n° 700, de 603 mq., en bordure de la rue Maréchal-Joffre et rue non dénommée.

Mise à prix ..... 15.075 fr.

2° lot n° 701, de 434 mq., en

bordure d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 9.548 fr.

3° lot n° 702, de 476 mq., en bordure de la rue Maréchal-Joffre.

Mise à prix ..... 10.472 fr.

4° lot n° 703, de 517 mq., en bordure d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 11.374 fr.

5° lot n° 704, de 705 mq., en bordure de la rue Maréchal-Joffre.

Mise à prix ..... 15.510 fr.

6° lot n° 705, de 451 mq., en bordure d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 9.922 fr.

7° lot n° 706, de 560 mq., en bordure de la rue Clémenceau et d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 14.000 fr.

8° lot n° 707, de 665 mq., en bordure de la rue Clémenceau.

Mise à prix ..... 14.630 fr.

9° lot n° 708, de 650 mq., en bordure des rues Clémenceau et Maréchal-Joffre.

Mise à prix ..... 16.250 fr.

10° lot n° 711, de 660 mq., en bordure de la rue Clémenceau.

Mise à prix ..... 14.520 fr.

11° lot n° 713, de 660 mq., en face le stade Poeymirau.

Mise à prix ..... 14.520 fr.

12° lot n° 714, de 660 mq., en face le stade Poeymirau.

Mise à prix ..... 14.520 fr.

13° lot n° 715, de 660 mq., en bordure de la rue Clémenceau.

Mise à prix ..... 14.520 fr.

14° lot n° 716, de 660 mq., en face le stade Poeymirau.

Mise à prix ..... 14.520 fr.

15° lot n° 717, de 794 mq., en bordure de la rue Clémenceau et d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 19.850 fr.

II. — 2 lots à bâtir du lotissement des C.M.M. à Meknès, ville nouvelle, des Habous Kobra :

1° lot n° 449, de 647 mq., en bordure d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 22.645 fr.

2° lot n° 450, de 647 mq., en bordure d'une rue non dénommée.

Mise à prix ..... 22.645 fr.

III. — 2 lots à bâtir du lotissement du quartier industriel à Meknès, ville nouvelle, des Habous Kobra :

1° lot n° 511 de 1.800 mq., sis rue des Moulins et rue non dénommée.

Mise à prix ..... 39.600 fr.

2° lot n° 512, de 1.800 mq., sis rue des Moulins et rue non dénommée.

Mise à prix ..... 39.600 fr.

IV. — 1/3 de maison, d'une surface de 99 mq. 51 environ, quartier Tebbaline à Meknès-Médina, des Habous Soghra, en indivision pour le surplus avec Ahmed el Guezouli.

Mise à prix ..... 5.500 fr.

V. — Maison d'une surface de 63 mq. environ, sise quartier Zitoun, n° 1, à Meknès-Médina, des Habous Soghra.

Mise à prix ..... 4.500 fr.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication :

1/10<sup>e</sup> de la mise à prix pour chaque lot.

Pour renseignements s'adresser : aux nadirs des Habous Kobra et Soghra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4635 bis R

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le 27 rejeb 1347 (9 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux des nadirs des Habous Kobra et Soghra de Marrakech, à la cession aux enchères :

## I. — Des Habous Kobra.

1° Terrain de 500 mq. environ, contigu au bain maure du marché.

Mise à prix ..... 1.250 fr.

Dépôt en garantie. 125

2° Terrain de 115 mq. environ, sis à gauche de la sortie d'El Mduinyne.

Mise à prix ..... 1.150 fr.

Dépôt en garantie. 115

3° Terrain de 116 mq. environ, contigu au marché des Qazadriyne.

Mise à prix ..... 1.015 fr.

Dépôt en garantie. 101.50

4° Terrain de 228 mq. environ, contigu à la kissaria Sem-sara.

Mise à prix ..... 1.995 fr.

Dépôt en garantie. 199.50

5° Terrain de 253 mq. environ, sis marché Mejrour.

Mise à prix ..... 6.325 fr.

Dépôt en garantie. 632.50

6° Terrain de 185 mq. environ, sis derb kadia.

Mise à prix ..... 1.017.50

Dépôt en garantie. 101.75

7° Terrain de 121 mq. environ, sis derb Kadia en face du précédent.

Mise à prix ..... 605 fr.

Dépôt en garantie. 60.50

8° Terrain de 28 mq. environ, sis Dar Badia.

Mise à prix ..... 210 fr.

Dépôt en garantie. 21

9° Terrain de 334 mq. environ, sis El Kechchachine.

Mise à prix ..... 2.505 fr.

Dépôt en garantie. 250.50

10° Terrain de 193 mq. environ, sis Souq el Hadia.

Mise à prix ..... 1.990 fr.

Dépôt en garantie. 199

11° Terrain de 144 mq. environ, sis derb Hechtouka.

Mise à prix ..... 1.008 fr.

Dépôt en garantie. 100.80

12° Maison en ruine, de 100 mq. environ, sise quartier Zaouia El Hder, derb Sidi bou Amar, n° 19.

Mise à prix ..... 4.500 fr.

Dépôt en garantie. 450

## II. — Des Habous Soghra.

1° Ecurie en ruine, de 49 mq. environ, sise quartier Derb Harjan, n° 19.

Mise à prix ..... 2.000 fr.

Dépôt en garantie. 200

2° Boutique en ruine, de 3 mq. environ, sise 85 Souq Semmarine.

Mise à prix ..... 2.000 fr.

Dépôt en garantie. 200

3° Boutique en ruine, de 4 mq. environ, sise 119, Souq Ed Dekkagine.

Mise à prix ..... 2.000 fr.

Dépôt en garantie. 200

Pour renseignements s'adresser : aux nadirs des Habous Kobra et Soghra à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4614

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le 27 rejeb 1347 (9 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à la cession aux enchères de :

1° Deux terrains de culture dits : « Feddan el Hajar » et « Boujeh », d'une superficie approximative de 75 ha. 30 a., des Qaraouiyne, situés au nord-est de Fès, à environ 4 km. 300 de Bab Guissa.

Mise à prix ..... 63.270 fr.

Dépôt en garantie. 6.327

2° Maison, de 37 mq. 10 environ, sise rue Rihana, n° 17, à Fès, des Habous Qaraouiyne.

Mise à prix ..... 8.500 fr.

Dépôt en garantie. 850

3° 3/4 d'une maison, d'une surface de 72 mètres carrés environ, sise derb Sidi Saïf, n° 43, à Fès, des Qaraouiyne, en indivision pour le surplus avec El Hassan Kessikess.

Mise à prix ..... 15.000 fr.

Dépôt en garantie. 1.500

4° 1/6 d'une maison, de 90 mètres carrés 28 environ, sise derb Agoual, n° 11, quartier Talaa, à Fès, des Habous Soghra, en indivision pour le surplus avec les héritiers de Sid Mohamed ben Abdallah.

Mise à prix ..... 6.000 fr.

Dépôt en garantie. 600

5° 2/3 d'écurie, de 25 mq. 70, sise derb El Haggar, n° 3, à Fès, des Habous Soghra, en indivision pour le surplus avec Abdelouahad ben Abdesselem el Fassi.

Mise à prix ..... 5.750 fr.

Dépôt en garantie. 575

6° 2 écuries, de 11 mq. 18 et 40 mq. 95, sise derb El Ameur, zekat Rouali, n° 21 et 23, à Fès, des Habous Soghra.

Mise à prix ..... 6.000 fr.

Dépôt en garantie. 600

7° 3/4 d'une kherba de 38 mètres carrés environ, sise AF-

bet. n° 3, à Fès, des Habous de Moulay Idriss, en indivision pour le surplus avec Ahmed ben Saïh el Abdellaoui.

Mise à prix ..... 7.000 fr.  
Dépôt en garantie. 700  
8° 2 boutiques, d'une surface de 4 mq. 28 environ chacune, sises 121 et 123, au souk El Bezzazine, à Fès, des Habous de Fès-Djedid.

Mise à prix ..... 30.000 fr.  
Dépôt en garantie. 2.000  
Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Garaouyne, Soghra, Moulay Idriss, Fès-Djedid, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

4562

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 11 chaabane 1347 (23 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères d'un terrain à bâtir, d'une surface de 364 mètres carrés, dépendant du jardin Britla, situé en bordure de la rue Razia, à Rabat.

Cette parcelle est grevée d'une location de 40 ans, expirant le 30 novembre 1953 et les loyers ont été entièrement payés jusqu'à cette date ; la valeur des constructions édifiées sur le lot sera, en fin de bail, remboursée au locataire d'après certaines modalités spécifiées au contrat de location.

L'acquéreur devra respecter le bail en cours et, de ce fait, se substituera purement et simplement aux Habous Britel.

Mise à prix de : 12.740 francs.  
Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 1.374 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4627 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (forêt d'Aïn Kerma), dont le bornage a été effectué le 15 octobre 1914 et jours suivants, sera déposé le 11 décembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda et de la conservation foncière d'Oujda où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est

de trois mois à dater du 11 décembre 1928, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda et de la conservation foncière d'Oujda.

Rabat, le 16 octobre 1928.

4604

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 68

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « El Hadra », appartenant à la tribu des Ahl Ghaba, dont la délimitation a été effectuée le 27 mars 1928, a été déposé le 27 septembre 1928 au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Srarna et le 5 novembre 1928 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 11 décembre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 842.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Srarna.

Rabat, le 9 novembre 1928.

4603

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 74

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Bled djemâa Oulad Moshah », « Bled djemâa Oulad Chetouane » et « Bled djemâa Harrarich », appartenant à la tribu des Khlott, dont la délimitation a été effectuée le 5 juin 1928, a été déposé le 6 octobre 1928, au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, et le 31 octobre 1928 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 11 décembre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 842.

Les oppositions seront reçues au Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

Rabat, le 14 novembre 1928.

4602

*Réquisition de délimitation* concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Sellam el Arab, Ygout el Arab et Sellam el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance de 50.000 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna, en bordure de la route Marrakech-Casablanca, entre Ben Guerir et Sidi bou Othmane (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Limites

Nord, de K. 1 à K. 3, éléments droits partant de 1.500 mètres environ sud de la nzala El Rouagueh, passant au sud de la cote 462, traversant le chaabat Magana, le founi Brikichat, passant cote 447 ; au delà, terrain de parcours des Louata ; de K. 8 à K. 17, piste de Marrakech à Sidi Saïd jusqu'à l'oued El Bouirat, puis cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Chane (K. 17) ; de K. 17 à K. 28, éléments droits passant par « El Haouita Si Ali el Ouafi », 600 mètres environ sud du douar Chelouah (K. 21), au sud-est du douar Reguibat et aboutit à K. 28 situé à 300 mètres environ au sud-est du marabout Si Abdallah Serrak, au delà, terrain de culture appartenant aux Oulad Bella ; Oulad Abid Chelouah, Reguibat, Haliout, des Sellam el Arab et Lebeiaïd, Aït Hanou des Ygout el Arab ;

Est, ancienne piste de Marrakech-Casablanca et, au delà, collectif « Bled el Bahira » Sed ou Mesjou ou el Hachia ;

Sud, piste des Menabba à Sidi bou Othman, au delà, terrain de culture des Oulad Guern, Aït Lil, Oulad Messaoud des Sellam el Reraba ;

Ouest et sud-ouest, limite administrative entre la tribu des Rehamna et les tribus Oulad Delim, Oulad Ahmar et Menabba.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre

1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guérir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,  
Le directeur adjoint,  
RACI-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 mai 1928 (28 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 mai 1928, tendant à fixer au 12 décembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guérir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346, (19 mai 1928).

MOHAMMED EL TOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident général,  
T. STEEG.

4484 R.

*Réquisition de délimitation* concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sheïta, Rarbia et Oulad ben

Iffou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud)

#### Limites :

I. « Bled Oulad Sbeïta », appartenant aux Oulad Sbeïta, 7.000 hectares environ, situé à 70 kilomètres environ au sud-ouest de Mazagan et à 1 kilomètre au sud-ouest de Si Mouley Sgagane.

Nord et nord-est, « Bled Djemma Oulad Zina » de B. 38 (Adir Oualidia) à B. 4 (Oulad Zina), ensuite éléments droits appartenant à piste des Oulad Si bou Nouar à Si Mohamed ben Brahim ; cette piste jusqu'au kerkour nord-est.

Riverains : Oulad Zina, Rebra, Oulad Bouaziz, Oulad Taleb ;

Est, éléments droits du kerkour nord-est à l'azib du cheikh Abbès ben Messaoud.

Riverains : Oulad Amor ;

Sud-est, éléments droits de l'azib précité au kerkour « Dar Abdel Kamel » par : « Dar Si Si ben Ranem », douar Beni Meskine, kerkour Jenan Madani el Naciri, jardins de la zaouïa Oulad Nouacer, douar Khoualida, « Dar Caïd Abbès » et « Dar Abdel Kamel ».

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Sud, éléments droits du kerkour « Dar Abdel Kamel » au kerkour sud-ouest.

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Ouest, éléments droits du kerkour sud-ouest au point connu dénommé « Zrif ».

Riverains : « Bled Rarbia », « Bled Oulad ben Iffou » ;

Nord-ouest, de « Zrif » à B. 38 (Adir Oualidia) : limite commune avec le collectif « Adir Oualidia », délimité administrativement.

#### Enclaves :

Habous : « Sidi Dahar » et « M'Zarat » ;

Domaniales : parcelle 50 hectares, située entre les propriétés Grau et Frédéricq ; parcelles n°s 843, 828, 829, 830, 831, 832, 841, 845, 846, 848, 849, 852, 853, 855, 858 ; parcelle de 40 hectares entourant les n°s 830, 852, 855 et 858 ;

Melk : azib dit « Ferme Lescoul », azib de M. Miguel.

II. « Bled Rarbia », appartenant aux Rarbia, 1.900 hectares environ, limitrophe au sud-ouest du précédent.

Nord, « Bled Oulad ben Iffou », propriété Grau ;

Nord-est, éléments droits de « Propriété Grau » au douar M'Sabat.

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », marabout Si Ahmed ben Rahal ;

Sud, éléments droits du douar M'Sabat au kerkour situé à 1.000 mètres environ au sud-ouest de koudiat Bel Khouk par cote 129, azib Rarbia, signal cote 109, Bou Hennik et Si Abderrahman el Rorib.

Riverains : douar M'Sabah, melk caïd Ben Hamida, melk Ben Iffou ;

Ouest, bled Oulad ben Iffou.

#### Enclaves :

Habous : marabouts Sidi Abderrahman el Rorib, Sidi Boudouma et Sidi Rebia ;

Domaniales : petit jardin vendu à Si Moulay Ahmed Rouiha.

III. « Bled Oulad ben Iffou », appartenant aux Oulad ben Iffou, 5.000 hectares environ, limitrophe au sud-est du précédent.

Est, éléments droits de « Zrif » à « Si Abderrahman bel Rorib ».

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » ;

Sud-est, éléments droits de « Si Abderrahman bel Rorib » à kerkour Sidi Combard.

Riverains : melk Oulad ben Iffou ;

Ouest, éléments droits de kerkour Sidi Combard à « Hiout ben Begrat ».

Riverains : collectif « Oulad Raïr Temra » (Abda) et collectif « N'Chirat des Oulad Zid » (Abda) ;

Nord-ouest, éléments droits de « Hiout ben Begrat » à « Zrif ».

Riverains : collectif « Oulad

Amira » (Abda) et collectif délimité « Adir Oualidia ».

#### Enclaves :

Habous : marabout « Sidi Rebia » et Sidi Dendoun » ;

Domaniales : parcelles n°s 842 et 920.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles énumérées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 août 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 24 août 1928, tendant à fixer au 18 décembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud),

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1347, (19 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

4485 R

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 842 en date du 11 décembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 3141 à 3200 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...